

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Master 2 Droits constitutionnels et
droits fondamentaux



Monsieur le Professeur **Dominique ROUSSEAU**

Projet de Constitution pour le XXI^e siècle

—

***Rapport et confrontation avec des propositions
élaborées par l'IA***

Chiara AMSTUTZ-NAU ; Enrico ANZELMO ; Izza EL MOUDEN ;
Marina FERES CARMO ; Vianney FRAITOT ; Noé FRYDMAN ;
Emma GAURIAU ; Lara GHANEM ; Justine HOUZOT ; Henri
JÉGARD ; Yanis KHELLAFI ; Apolline LAROCHE ; Mathis
MARQUEZ ; Icaro Dario NUÑEZ RUIZ ; Anaëlle OLIVOTTO ;
Esther PAPPO ; Ella PISSANG ; Harmonie-Toscane ST-PIERRE-
DELHAYE ; Aurélie THIERY ; Laura TONDELIER ; Stoyan
VASSILEV SAVOV

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LA CONSTITUTION RÉDIGÉE PAR LE MASTER 2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET DROITS FONDAMENTAUX *p. 3*

- ❖ Chapitre 1 : Méthodologie
- ❖ Chapitre 2 : L'esprit de notre Constitution
- ❖ Chapitre 3 : Réflexion par commissions thématiques

PARTIE 2 : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UN NOUVEAU POUVOIR CONSTITUANT ? *p. 16*

- ❖ Chapitre 1 : Méthodologie
- ❖ Chapitre 2 : La comparaison entre l'IA et l'humain

CONCLUSION : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : OPPORTUNITE OU RISQUE POUR L'UNIVERSITE ? *p.31*

ANNEXES *p.37*

PARTIE 1: LA CONSTITUTION RÉDIGÉE PAR LE MASTER 2 DROITS CONSTITUTIONNELS ET DROITS FONDAMENTAUX

Notre projet de Constitution pour la France du XXIème siècle résulte d'un **travail collectif mené entre novembre 2025 et mars 2026** par 23 étudiantes et étudiants du Master 2 Droits constitutionnels et droits fondamentaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cette note vise à rendre compte, dans un premier temps, de la méthodologie adoptée (Chapitre 1) puis, dans un second temps, de l'esprit que nous avons souhaité donner à notre constitution (Chapitre 2). Enfin, il s'agira de traiter du travail sur le fond, élaboré par chaque commission (Chapitre 3)

Chapitre 1 : Méthodologie

Section 1 : Le règlement

Avant de débiter la rédaction de la Constitution, nous avons élaboré et adopté notre propre règlement le 28 novembre 2025.

Celui-ci prévoit, d'une part, que **les décisions en commission devaient être approuvées par trois quarts des membres**. Ces seuils délibérément élevés ont forcé la recherche de consensus. Nous nous sommes organisés en douze commissions thématiques, chacune travaillant sur son domaine avant de présenter ses propositions à l'ensemble de l'assemblée en séance plénière. **Les décisions en plénière, d'autre part, devaient être adoptées par trois cinquièmes de l'assemblée constituante**. Cette exigence a, certes, ralenti nos travaux, mais elle a également garanti que les dispositions adoptées bénéficiaient d'une **légitimité renforcée**. Cette double articulation visait à combiner l'expertise thématique avec une cohérence d'ensemble du projet constitutionnel.

Le calendrier imposé de deux mois, avec une échéance fixée au 21 janvier pour permettre une semaine d'harmonisation finale, s'est révélé ambitieux voire contraint. Cette limite temporelle a accéléré certains arbitrages nécessaires au prix, parfois, d'un approfondissement insuffisant et de difficultés à atteindre les consensus requis par nos règles de majorité qualifiée. Nous avons d'ailleurs accusé un léger retard sur ce calendrier initial.

Section 2 : Inspiration de la Wiki-Constitution

La dimension originale de notre démarche repose sur son **caractère numérique et collaboratif**, inspiré de l'expérience constituante islandaise de 2011. Chaque commission disposait d'un espace de travail en ligne (Google Docs principalement) où tous les membres pouvaient proposer des formulations, commenter, amender. L'historique restait intégralement

accessible, on pouvait retracer pourquoi telle formulation avait été abandonnée, quel débat avait mené à tel compromis. Cette méthode a rendu le **processus transparent et traçable, et a démocratisé la prise de parole** (les membres moins à l'aise à l'oral ont pu contribuer autant que les autres).

Cependant, cette méthode a également créé de nouvelles difficultés. La multiplication des versions parallèles, des commentaires entrecroisés et des amendements sur amendements a parfois produit de la confusion. Il fallait constamment arbitrer entre plusieurs formulations concurrentes, identifier celles qui avaient été formellement validées par la commission et celles qui demeuraient de simples propositions individuelles. La gestion de cette complexité documentaire a représenté une charge de travail non négligeable. Face à ces limites, nous avons hybridé les formats de travail. Les premières versions des articles étaient rédigées de manière collaborative en ligne, en envoyant des formulaires à l'ensemble des participants par lesquels ils pouvaient approuver, proposer des modifications ou rejeter les articles soumis à leur appréciation. Enfin, des réunions physiques permettaient de trancher les points de blocage et de valider les versions finales.

Section 3 : La pratique délibérative

Le cadre procédural s'est heurté aux réalités de la délibération collective. Ainsi, plutôt que de commencer à rédiger des articles techniques, nous avons d'abord posé collectivement les questions structurantes lors de la première séance : quel problème notre Constitution devait-elle résoudre ? Quel modèle territorial ? Quels principes et valeurs devraient guider nos choix ? Sans cet exercice préalable de clarification, chacun aurait proposé des dispositions reflétant sa vision implicite du système politique souhaitable, sans jamais affronter les divergences de fond. Certains désaccords n'ont jamais été totalement résolus et il a parfois fallu trouver des compromis ne satisfaisant pleinement personne, mais permettant d'avancer. Nous avons beaucoup mobilisé le droit comparé de manière systématique, notamment sur la base de données *Constitute Project* (www.constituteproject.org), non pour opérer des transplants constitutionnels inadaptés à notre propre culture juridique, mais afin d'identifier des mécanismes institutionnels, d'anticiper leurs effets pratiques et de repérer leurs points de fragilité.

Par ailleurs, nous étions 23 étudiants en droit constitutionnel, partageant un prisme disciplinaire et une homogénéité sociale marquée. **Notre vision du « peuple constituant » était inévitablement celle d'un groupe homogène sociologiquement.** Cette composition a nécessairement orienté nos choix et limité la diversité des perspectives représentées. **Le calendrier contraint a également produit des angles morts.** Certains articles ont été rédigés dans l'urgence, sans le temps nécessaire pour explorer toutes leurs implications pratiques. La commission d'harmonisation a dû trancher certaines questions en fin de processus, sans toujours atteindre les seuils fixés par notre règlement.

Enfin, notre exercice était fondamentalement académique. Nous n'avons pas eu à affronter les rapports de force politiques réels, les pressions de groupes d'intérêt ou les résistances institutionnelles. Notre Constitution est probablement plus « pure » sur le plan

théorique, mais nous n'avons pas eu à répondre à la question cruciale de sa faisabilité politique ni de sa procédure d'adoption dans le contexte français actuel.

Chapitre 2 : L'esprit de notre Constitution

Au-delà de la diversité des commissions et des thématiques abordées, plusieurs fils conducteurs ont traversé l'ensemble de notre projet constitutionnel. Ces principes ne sont pas toujours explicitement formulés dans les articles, mais ils constituent la philosophie politique sous-jacente à nos choix.

Premièrement, **nous avons refusé de nous limiter à une Constitution organisant les pouvoirs publics**. Notre texte porte en son sein un projet de société, car nous pensons qu'une Constitution n'est pas un texte neutre organisant techniquement les institutions mais est aussi, et surtout, un pacte politique et social qui exprime la vision qu'une société se fait d'elle-même à un moment donné. De ce fait, nous avons voulu dépasser le constitutionnalisme purement formel ou déclaratif en **prévoyant les mécanismes institutionnels qui permettront l'effectivité des droits fondamentaux**. D'où l'importance accordée aux organes autonomes de contrôle, à la justiciabilité des droits sociaux, aux obligations positives pesant sur l'État en matière de droits fondamentaux.

Aussi, **le constat partagé était celui d'une crise profonde de la représentation politique en France**. Notre Constitution tente d'y répondre en multipliant les mécanismes de participation directe. Au niveau national comme au niveau régional, les citoyens peuvent intervenir directement dans le processus législatif, contrôler l'action des institutions, imposer l'inscription de sujets à l'agenda politique. Nous partageons, en outre, l'idée que la centralisation est obsolète, mais que l'unité républicaine demeure un principe fondamental. D'où **le pari d'un État régional donnant aux territoires une autonomie réelle**, y compris un pouvoir législatif, tout en maintenant les principes communs qui font la République.

Chapitre 3 : Réflexion par commissions thématiques

En amont du travail en commission, la promotion a alimenté un onglet commun servant d'espace ouvert à tous. Chaque membre pouvait y déposer librement ses idées, soumettre des pistes de réforme, partager des ressources et des références académiques. Cet espace a joué un double rôle : faire émerger les grandes orientations souhaitées pour le texte, et constituer une base documentaire partagée pour nourrir ensuite les travaux de chaque commission.

Section 1 : Commission Préambule

A) Genèse

Notre commission a commencé par la question du rôle d'un préambule qui, selon nous devait dire d'où vient ce texte et ce en quoi il croit.

- **Quelle relation entre droits et devoirs ?** Nous ne voulions pas une constitution individualiste, protectrice du seul individu contre l'État, mais un texte qui engage chaque citoyen envers le monde commun, qui pose la question de ce que nous devons aux autres, à la nature, aux générations futures.

- **Quelle place pour l'histoire ?** La France devait selon nous regarder son histoire en face, reconnaître les séquelles de l'esclavage et de la colonisation et garantir le droit à l'autodétermination des peuples d'outre-mer.
- **Quelle place pour la France dans le monde ?** Nous voulions une France qui assume un rôle actif dans la construction d'un ordre international fondé sur l'égalité entre les peuples et la préservation de l'environnement, pas une France en repli sur elle-même.

B) Méthodologie

La commission a soumis une version initiale du préambule à l'ensemble de l'assemblée constituante via un formulaire de vote et de commentaires (14 répondants). Chaque alinéa était soumis au vote selon trois options : conserver, supprimer, ou modifier. Les membres pouvaient également laisser des commentaires libres, ce qui a permis de faire émerger des débats de fond. L'architecture générale en trois parties a fait consensus. Le rappel historique en deux temps, Révolution française puis Seconde Guerre mondiale, a également été plébiscité (71,4% pour conserver), tout comme l'alinéa sur l'outre-mer (92,9%).

Quatre ajustements ont marqué le passage à la version finale. La formulation des défis du XXI^e siècle a été resserrée, jugée trop dramatique dans sa version initiale. La notion de « volonté majoritaire » a été remplacée par « volonté générale », après qu'un débat ait souligné que la majorité peut produire des régimes autoritaires. Le terme « désarmement » a été supprimé au profit de la « promotion de la résolution pacifique des conflits », jugé trop utopiste voire dangereux dans le contexte géopolitique actuel, c'est le débat le plus vif auquel la commission a eu à faire. Enfin, le droit à l'autodétermination des peuples d'outre-mer a été reformulé de manière plus affirmative : la Constitution le « garantit » désormais, plutôt que de se borner à reconnaître l'application d'un principe.

Section 2 : Commission Souveraineté

A) Genèse

Le titre consacré à la souveraineté nous est apparu comme le socle institutionnel de notre Constitution. Il devait répondre à la question de savoir qui détient le pouvoir, comment il s'exerce, dans quelles limites, et ce de manière claire et lisible. Dès les symboles de la République, nous avons voulu envoyer un signal fort. **Le remplacement de « La Marseillaise » par « Le Chant des Partisans »** traduit un choix assumé de substituer à un hymne martial l'image d'un peuple qui se lève collectivement pour défendre ses libertés contre l'autoritarisme. L'ordre de la devise suit la même logique en plaçant la Solidarité avant la Liberté afin d'affirmer que le lien entre les individus précède et conditionne leurs libertés individuelles. Sur le fond, trois convictions ont guidé nos travaux. D'abord, **élargir la définition du peuple** en distinguant « peuple français » et « peuple citoyen », pour éviter que la citoyenneté ne devienne un instrument d'exclusion. Ensuite, **protéger la démocratie contre ses propres dérives** en dotant la Constitution d'un mécanisme de dissolution des partis, dont l'activité constituerait une menace pour l'ordre démocratique. Enfin, **proposer une définition de la souveraineté qui soit suffisamment englobante**, afin de pouvoir recouvrir, à l'aune des enjeux du XXI^e siècle, l'ensemble des sujets qui pourraient être liés à cette notion.

B) Méthodologie

La commission a structuré ses travaux selon une logique pédagogique : définir d'abord la souveraineté, identifier son titulaire, délimiter son étendue, préciser ses modalités d'exercice. Une version initiale a été soumise à l'assemblée. La grande majorité des articles ont recueilli des retours favorables, témoignant d'un travail de commission suffisamment abouti avant la mise au vote. Certains ajustements ont marqué la version finale. La constitutionnalisation des emblèmes a été maintenue malgré une opposition, les symboles étant jugés fédérateurs ; la proposition « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » a en revanche été intégrée. L'ajout d'« Universalité » dans la devise a été écarté, ce terme ayant historiquement servi à justifier l'universalisme colonial. La définition de la souveraineté a été allégée, « pouvoir suprême » et « valeurs » supprimés au profit de formulations moins absolutistes. La formulation « est détenue par » a été remplacée par « appartient au », plus conforme à la tradition républicaine. La distinction entre « peuple français » et « peuple citoyen » a été introduite. Le choix de l'hymne et de l'ordre de la devise ont été tranchés par la Commission Harmonisation.

Section 3 : Commission Droits et Libertés Fondamentaux

A) Genèse

Le titre consacré aux droits et libertés fondamentaux était sans doute le plus ambitieux de notre Constitution. Nous ne voulions pas simplement compiler des droits existants, mais produire une déclaration cohérente, ancrée dans les réalités du XXI^e siècle. **Nous souhaitons rompre avec une conception individualiste des droits en introduisant des devoirs ; constitutionnaliser des acquis jusqu'ici laissés au niveau législatif pour les mettre hors de portée des majorités passagères ; aller au-delà de la Charte de 2004 et réformer la propriété en supprimant son caractère « sacré » pour la subordonner à sa fonction sociale et environnementale.**

B) Méthode de travail

La commission a travaillé en deux temps. Deux membres ont d'abord produit chacune une version indépendante de la déclaration, comparées article par article pour dégager une version consolidée. Ce travail en binôme a permis de confronter des approches différentes et d'enrichir le texte par la discussion. La commission a également dû trancher une question préalable structurante : que faire des trois textes constitutionnels existants (DDHC de 1789, Préambule de 1946, Charte de l'environnement de 2004). Le formulaire a révélé des préférences nuancées et parfois partagées. La commission a finalement choisi d'intégrer les principes des trois textes dans sa propre Constitution en les actualisant, plutôt que de les conserver en l'état. Parmi les débats ayant le plus marqué la commission : la laïcité, jugée trop vague sans définition et risquant d'être instrumentalisée ; la propriété, dont le caractère « sacré » a été contesté par une part significative de la promotion ; le développement durable, dont la terminologie a suscité des résistances liées à ses présupposés de croissance ; et le droit à l'IVG, dont certains s'interrogeaient sur l'opportunité d'une constitutionnalisation, finalement maintenue pour lui conférer une protection renforcée. Deux sous-titres entièrement nouveaux ont par ailleurs été

introduits, droits numériques et droits transgénérationnels, comblant les angles morts les plus criants des déclarations du XXI^e siècle.

Section 4 : Commission Organisation de l'État

A) Genèse

Le titre consacré à l'organisation de l'État portait une des **ruptures principales de notre Constitution, à savoir le passage d'un État unitaire centralisé à un État régional.**

Face à un constat de diversités et de disparités culturelles, sociales, économiques au sein des régions, il nous est apparu fondamental de repenser l'organisation de l'État, afin que la division territoriale puisse refléter ces diversités, mais également qu'elle puisse compenser ces disparités.

À cette fin, nous avons donc repensé l'organisation de l'État français comme un État régional, avec une attribution claire entre compétences exclusives et compétences partagées. L'objectif étant là, d'une part, de permettre **aux régions d'être autonomes en ce qui concerne leurs spécificités propres, mais également d'assurer le respect d'un standard minimum** (principe constitutionnalisé) au travers de toutes les régions.

Ce choix impliquait de repenser entièrement la répartition des compétences, la légitimité des assemblées locales, et le rapport entre la capitale et les territoires, en assurant une complémentarité. Nous avons choisi de **supprimer les départements** comme échelon constitutionnel pour ne conserver que trois niveaux : les Régions, les EPCI et les Communes. Ce resserrement visait à clarifier l'organisation territoriale et à doter les Régions d'un véritable pouvoir législatif dans leurs domaines de compétence tout en maintenant un socle de compétences exclusives à l'État.

Sur la composition des **assemblées régionales**, nous avons écarté l'élection au profit du tirage au sort, pour un mandat de trois ans non renouvelables. Cela permettrait, selon nous, de produire des assemblées plus représentatives de la diversité sociale que le suffrage universel seul. Le ratio retenu, une personne tirée au sort pour 20 000 habitants, visait à garantir des assemblées à taille humaine et ancrées dans les réalités territoriales.

Nous avons également voulu traiter avec sérieux **la question de l'outre-mer**, en allant au-delà d'un simple statut dérogatoire. Les Régions d'outre-mer disposent de plein droit des compétences régionales, avec la possibilité de conclure des accords spécifiques avec l'État. **La Nouvelle-Calédonie** fait l'objet d'une disposition transitoire à part entière, les « Nouveaux Accords de Nouméa », qui assume pleinement le droit à l'autodétermination du peuple kanak, y compris jusqu'à l'indépendance, dans le cadre d'un processus délibératif citoyen. C'est l'un des articles les plus audacieux de notre Constitution, et l'un des plus symboliquement important au regard de l'histoire coloniale française.

Enfin, nous avons tenu à reconnaître **les langues régionales** comme patrimoine de la France, en articulant leur promotion avec le rayonnement de la francophonie plutôt qu'en les opposants. Cette nouvelle organisation de l'État a donc pour vocation la protection et la valorisation de spécificités culturelles régionales, mais également d'assurer l'égalité entre ces régions, et ce, en passant par un mécanisme de redistribution.

B) Méthodologie

La commission a produit deux versions successives avant la version finale, chacune soumise aux retours de la promotion. Le formulaire portait article par article, avec des options prédéfinies de modification accompagnées d'une section libre. Les articles les plus consensuels, équilibre économique des régions, libre administration, patrimoine culturel, ont été adoptés sans débats majeurs. Les ajustements les plus significatifs sont les suivants.

La suppression des départements comme échelon constitutionnel a été actée entre la version initiale et la version 2, simplifiant l'architecture territoriale au profit des seules Régions, EPCI et Communes. La création des Régions, initialement prévue par référendum, a été remplacée par une enquête publique dont les résultats lient le Parlement, formule jugée plus réaliste et moins sujette aux manipulations politiques. La composition des assemblées régionales a fait l'objet d'ajustements techniques : le ratio de représentation a été précisé, la fréquence des réunions portée à « au moins une fois par mois », et la majorité qualifiée substituée à la majorité absolue pour l'élection du Bureau. La préfecture, initialement conçue comme pouvoir exécutif régional, a été renommée « Conseil exécutif régional » dans la version finale, supprimant une terminologie trop marquée par la tradition centralisatrice française. La question du mode de désignation des préfets, qui avait suscité des hésitations, a été tranchée en faveur du système de concours et d'ancienneté dans la fonction publique. Sur la Nouvelle-Calédonie, la disposition transitoire a été allégée entre les versions. Le processus d'assemblées référendaires préalables a été simplifié en une consultation citoyenne dont les modalités sont renvoyées à la loi organique, rendant le dispositif plus souple sans en affaiblir l'ambition.

Section 5 : Commission Participation populaire

A) Genèse

Les citoyens n'ont aujourd'hui presque aucun moyen de peser sur la fabrication de la loi entre deux élections. Nous avons voulu changer ça, sans pour autant remplacer les élus, qui restent au cœur du processus. Le premier choix a été de ne pas tout miser sur le référendum d'initiative citoyenne. Le RIC concentre souvent tout le débat sur la participation, mais mal encadré il peut fragiliser les droits fondamentaux qu'une Constitution est censée protéger. Nous avons donc construit **un système à plusieurs étages, où chaque mécanisme répond à un besoin précis**, à chaque étape du processus législatif : la proposition, la discussion, le vote, l'évaluation.

Nous avons également pensé la **participation dans le temps long**. Le **Conseil des générations futures** est là pour corriger un biais évident selon lequel les enjeux environnementaux et climatiques perdent systématiquement face aux urgences du court terme dans le travail législatif ordinaire. Ce Conseil peut alerter, proposer des lois et opposer un veto constructif aux textes qui ignorent ces enjeux. Aussi, il était nécessaire d'ancrer la participation dans les territoires et dans le mandat lui-même. **L'Assemblée citoyenne et territoriale** mêle élus locaux et citoyens tirés au sort et peut bloquer les lois ayant une incidence territoriale majeure. Les assemblées primaires citoyennes obligent chaque député à organiser au moins deux fois par an une assemblée dans sa circonscription, l'avis est rendu public et le député doit s'en expliquer. Enfin, le **droit de pétition législative** et le RIC délibératif offrent aux citoyens

des leviers directs. Sur le RIC, nous avons tenu à la condition qu'il soit précédé d'une vraie délibération. Avant le scrutin, un conseil citoyen tiré au sort auditionne des experts, produit une étude d'impact et rédige un rapport envoyé à chaque électeur.

B) La méthode

La commission a soumis une version initiale du titre à l'ensemble de la promotion via un formulaire article par article, avec des options de vote et un espace de commentaires libres. L'architecture générale en cinq mécanismes a fait consensus.

Le nom et la composition du Conseil des générations futures ont été entièrement revus. L'institution s'appelait initialement « Assemblée citoyenne du futur », un membre a proposé de la rebaptiser, jugeant le nom initial « pas assez explicite » et peu accessible. La suggestion a été retenue. Sur la composition, le débat a opposé partisans des mineurs et partisans d'une tranche plus large. L'assemblée a tranché pour des jeunes de 15 à 20 ans dans le premier collège. Sur le RIC, le délai d'abrogation a été discuté, plusieurs membres voulaient descendre à un an, la version finale retient deux ans. Un membre a défendu avec force l'exclusion des questions de société comme le mariage pour tous ou l'avortement, ce qui a conduit à inscrire explicitement l'irrecevabilité des initiatives portant atteinte aux droits fondamentaux. Sur la révocation des élus, le seuil a été abaissé de 20 % à 10 % des électeurs inscrits. Un membre s'y est opposé au nom de la liberté du mandat parlementaire, c'est le débat le plus vif de cette commission. Sur les assemblées primaires, une voix a mis en garde contre la multiplication des institutions et la lourdeur procédurale. Cette réserve n'a pas conduit à des suppressions, mais a pesé dans les arbitrages sur la rédaction finale.

Section 6 : Commission Système Politique

A) Genèse

La commission Système politique était sans doute la plus complexe à mener, car elle touchait à la question fondamentale du régime : **quel équilibre des pouvoirs pour une Constitution du 21ème siècle ?** Avant même de rédiger des articles, chaque membre de la commission a proposé un modèle de régime, soumis au vote de toute la promotion en séance plénière. Quatre modèles ont été mis en concurrence : un régime directorial inspiré de la Suisse, un régime parlementaire classique, un modèle conservant un Président de la République au rôle atténué, et un modèle inspiré du scrutin proportionnel personnalisé allemand.

C'est le **régime parlementaire classique** qui a emporté l'adhésion, mais enrichi de deux innovations majeures. La première innovation : **le bicamérisme mixte**. L'Assemblée citoyenne et territoriale est composée d'un premier collège de 150 citoyens tirés au sort et d'un second collège de délégués des assemblées régionales. Ce compromis visait à **articuler démocratie directe et représentation territoriale** sans sacrifier l'une à l'autre. La seconde innovation : la **motion de censure citoyenne**, qui permet à l'Assemblée citoyenne et territoriale de soumettre au référendum le renversement du gouvernement, introduisant ainsi un mécanisme de contrôle de l'exécutif qui échappe entièrement aux logiques partisanes.

Sur l'exécutif, nous avons maintenu un **bicéphalisme Président/Premier ministre**, mais en inversant radicalement la hiérarchie héritée de la Ve République. **Le Président de la**

République, élu par le Congrès et non au suffrage universel direct, exerce un rôle essentiellement arbitral et protocolaire. Le Premier ministre détient le pouvoir exécutif réel, préside le Conseil des ministres et conduit la politique de la nation. Cette séparation claire visait à supprimer l'ambiguïté constitutive de la Ve République, où la cohabitation révèle que le texte ne tranche pas vraiment entre les deux têtes de l'exécutif.

Nous avons également voulu rompre avec deux héritages de la Ve que nous jugeons problématiques : la concentration du pouvoir parlementaire dans l'exécutif via les ordonnances, désormais cantonnées aux situations exceptionnelles et l'absence de véritable maîtrise de l'ordre du jour par le Parlement, qui retrouve ici une autonomie pleine.

B) Méthodologie

La commission a travaillé en plusieurs temps. Dans un premier temps, chaque membre a proposé un modèle complet de régime, discuté et voté en plénière. Ce vote préalable a permis de fixer les grandes orientations avant la rédaction article par article, évitant que les débats de fond ne ressurgissent à chaque article.

Les tensions les plus significatives ont porté sur quatre points. La composition de la chambre haute a cristallisé le débat le plus long : faut-il une chambre entièrement tirée au sort, entièrement composée d'élus territoriaux, ou hybride ? La version finale retient la solution hybride, avec deux collèges distincts aux légitimités complémentaires. Le mode de désignation du Premier ministre a également suscité des hésitations, plusieurs propositions coexistaient, dont une présidence tournante du Conseil des ministres. La version finale tranche en faveur d'une nomination par le Président sur proposition du Parlement, parmi les membres du parti majoritaire à l'Assemblée nationale. La question des ordonnances a fait l'objet d'un consensus assez rapide : limitées aux situations de guerre, elles sont soumises à un contrôle systématique de la Cour constitutionnelle. Enfin, le périmètre exact du domaine de la loi a fait l'objet d'un travail de rédaction minutieux, s'inspirant de l'article 34 de la Constitution actuelle tout en l'enrichissant, notamment par l'ajout explicite de la protection de l'environnement dans les principes fondamentaux régis par la loi.

Section 7 : Le pouvoir juridictionnel

A) Genèse

Notre commission comptait quatre membres aux sensibilités politiques et théoriques relativement proches. Toutefois, plutôt que de nous lancer immédiatement dans la rédaction d'articles, nous avons consacré nos premières séances à identifier les questions de fond qui conditionneraient l'ensemble de nos choix :

- **Quelle indépendance pour la justice ?** Comment garantir constitutionnellement que le pouvoir judiciaire soit réellement indépendant, notamment du pouvoir exécutif. La question du statut du parquet, traditionnellement sous l'autorité du ministre de la Justice, cristallisait ce débat.

- **Quelle place pour le Conseil supérieur de la magistrature ?** Fallait-il maintenir cette instance ? La réformer ? Modifier sa composition pour y intégrer davantage de représentants de la société civile ?
- **Comment penser la justice constitutionnelle ?** L'étude du modèle allemand nous a particulièrement marqués. La Cour constitutionnelle allemande jouit d'une légitimité et d'une culture institutionnelle très différentes du Conseil constitutionnel français, perçu comme trop politisé.

Nous avons organisé un travail de droit comparé. Chaque membre s'est vu confier l'analyse approfondie d'un ou plusieurs systèmes judiciaires étrangers, en utilisant notamment la base Constitute Project et des études académiques spécialisées. L'analyse du système allemand a été particulièrement féconde. La Cour constitutionnelle fédérale allemande nous a inspirés sur plusieurs points : sa composition paritaire (moitié élus par le Bundestag, moitié par le Bundesrat), ses juges choisis pour leur compétences juridiques plutôt que pour leur proximité politique, son mandat unique non renouvelable de 12 ans qui garantit l'indépendance. Nous avons débattu longuement de la transposition possible de ces mécanismes au contexte français. Nous avons pleinement utilisé l'outil collaboratif en ligne. Chaque membre rédigeait des propositions d'articles, les autres commentaient, amendaient, proposaient des formulations alternatives. La présentation en plénière a été un moment consensuel.

B) Méthodologie

Comme pour les autres commissions, nous avons soumis une version initiale article par article à l'ensemble de la promotion via un formulaire avec vote et commentaires libres. Ce titre a recueilli un taux d'adhésion globalement très élevé, la plupart des articles ont été conservés à l'unanimité.

Sur la Cour constitutionnelle, les ajustements ont été nombreux. Les critères d'âge (minimum à 35 ans, maximum à 70) ont tous deux été supprimés faute de consensus. La composition a été revue. La version initiale prévoyait une nomination par l'Assemblée citoyenne parmi la société civile, ce qui a soulevé un risque de nomination de personnalités militantes. La version finale opte pour un tirage au sort parmi les membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale et du Conseil des générations futures. La présidence tournante annuelle par tirage au sort a remplacé l'élection entre membres. Le délai d'incompatibilité pour les anciens élus et ministres est passé de deux à cinq ans. Le mode de désignation du procureur général a été confié à la Cour elle-même plutôt qu'aux autorités de nomination. Sur la QPC, le vote a été le plus serré du titre (8 contre 7) pour élargir le contrôle à l'ensemble de la Constitution plutôt qu'aux seuls droits et libertés. Sur le pouvoir judiciaire, la réhabilitation a été supprimée de la finalité des peines au profit de la seule réinsertion, jugée moins problématique. Le jury populaire a été maintenu malgré 25% d'opposition. Sur le pouvoir électoral, le mode de nomination des commissaires a été entièrement revu. La version finale confie la proposition à la Commission de lutte contre la corruption et à la Commission pour la liberté et la pluralité des médias, plutôt qu'à la seule Cour des comptes. Le délai de recours devant la Commission passe de 48 heures à une semaine.

Section 8 : Commission Organes Autonomes

A) Genèse

La commission a constaté que les institutions chargées de contrôler le pouvoir en France sont soit trop éparpillées, soit trop vulnérables aux alternances politiques. La HATVP, le parquet national financier, le CSA, la CNIL, l'Arcom sont autant de créations législatives que le législateur peut défaire aussi facilement qu'il les a construites. **Constitutionnaliser ces missions revenait à leur donner une garantie de durée et d'indépendance** que la loi ordinaire ne peut pas offrir.

Quatre institutions ont été pensées ensemble, chacune répondant à un angle mort précis. La Commission de lutte contre la corruption regroupe en un seul organe des missions aujourd'hui distribuées entre plusieurs institutions sans coordination réelle. **La Commission des Droits Humains** dépasse le Défenseur des droits en se donnant la capacité d'intervenir devant les juridictions et d'évaluer en amont les projets de loi. Ainsi, elle ne constate pas seulement les violations, elle peut peser sur la fabrique de la loi avant même que les droits soient atteints. **La Commission pour la Liberté Numérique et la Pluralité des Médias** absorbe et dépasse les missions du CSA, de l'Arcom et de la CNIL en y ajoutant un pouvoir inédit qu'est celui d'exiger la communication des codes sources et paramètres des algorithmes des plateformes numériques. Le **Défenseur des droits** enfin, existe déjà dans la Constitution de 1958, il s'agissait donc moins de l'inventer que de renforcer son indépendance en confiant sa nomination à une **Commission indépendante de nomination** plutôt qu'au président de la République.

B) Méthode

Contrairement à d'autres commissions, le formulaire soumis à la promotion ne portait pas article par article mais institution par institution, avec des taux d'adhésion globaux plutôt que des débats sur des formulations précises.

La Commission de lutte contre la corruption et la Commission des Droits Humains ont recueilli 62,5% d'adhésion, avec 25% de demandes de modifications et 12,5% d'autres propositions, le taux le plus bas de ce titre, qui reflète des hésitations sur la composition et les pouvoirs exacts de ces institutions plutôt qu'un désaccord de fond. La Commission pour la Liberté Numérique et la Pluralité des Médias a obtenu 75% d'adhésion. Deux commentaires allaient dans le même sens : renvoyer davantage à la loi organique plutôt que de tout détailler dans le texte constitutionnel. C'est précisément ce que la version finale a fait. Le Défenseur des droits et le Tribunal des ministres ont également recueilli 75% d'adhésion. Le seul commentaire notable demandait de déplacer le Tribunal des ministres dans la partie consacrée au pouvoir juridictionnel, ce qui a finalement été retenu dans la version finale.

Un fil commun traverse le passage de toutes les versions initiales aux versions finales : le resserrement. Les versions initiales étaient très détaillées (composition, pouvoirs, financement, dispositions transitoires). La version finale de chaque institution renvoie l'essentiel à la loi organique et se concentre sur les principes, conformément à la logique générale de notre constitution.

Section 9 : Commission Relations Internationales et Union européenne

A) Genèse

La Commission « Relations Internationales », s'est chargée d'élaborer des propositions constitutionnelles portant sur le mode de ratification et d'application des traités, ainsi que sur la procédure de négociation et de signature. L'objectif principal était **de garantir un contrôle démocratique effectif des engagements internationaux** tout en renforçant **l'implication active de la République française au sein des organisations internationales**.

Concernant l'application des normes internationales, le choix s'est porté sur un **système moniste**, similaire à celui de l'article 55 de la Constitution de 1958. Nous notons ici un biais persistant : le maintien de ce qui existe déjà est apparu comme la solution la plus simple, témoignant d'une certaine difficulté à s'extraire du modèle juridique existant. Pour autant, nous avons souhaité enrichir ce système en confirmant **la valeur supralégislative des traités**, tout en y ajoutant une protection supplémentaire inédite. Ainsi, les **traités relatifs aux droits et libertés fondamentaux bénéficient désormais d'une valeur supraconstitutionnelle** dès lors qu'ils assurent une protection plus élevée que celle garantie par la Constitution.

S'agissant de la négociation et de la signature des traités, la commission a rencontré des difficultés méthodologiques majeures. Comme tous les titres étaient rédigés en même temps, il était difficile de fixer les compétences de chacun sans savoir, par exemple, si la fonction de Président de la République serait maintenue. Ne pouvant attendre les décisions définitives des autres commissions, nous avons dû avancer avec ces incertitudes. Finalement, pour garantir la cohérence de l'exécutif, nous avons choisi de **confier la négociation et la signature au Premier ministre**.

B) Méthode

Dans un premier temps, après avoir formulé nos propositions initiales, celles-ci ont été soumises à un vote de l'assemblée en présentiel. Si une majorité d'articles a fait l'objet d'un consensus, plusieurs points de divergence ont nourri des débats intenses, notamment sur la possibilité de soumettre la ratification au référendum ou sur l'introduction d'un principe d'interdiction des armes de destruction massive ou un objectif de désarmement. Le débat le plus notable a concerné le choix du système moniste par rapport au système dualiste. Bien que le monisme ait été retenu, une partie de la commission estime avec le recul qu'une approche dualiste aurait été intéressante pour prévenir les conflits entre normes internes et internationales et in fine permettre un meilleur respect des normes de droit international. La question de l'autorité supérieure des traités de droits de l'homme sur la Constitution a également soulevé des interrogations sur l'organe chargé d'opérer un tel contrôle.

Dans un second temps, les propositions ont été affinées pour tenir compte de ces échanges et ont été soumises à une nouvelle consultation via un formulaire numérique ayant recueilli quatorze répondants. Ce sondage a permis de valider la majorité des articles tout en apportant des modifications ciblées, comme l'ajout d'un principe de légitime défense. L'article

sur le contrôle démocratique a été significativement enrichi par l'ajout de la ratification par référendum, qu'il soit d'initiative présidentielle ou citoyenne. Nous avons également intégré les traités ayant un impact environnemental significatif dans la liste des engagements soumis à ratification obligatoire. Enfin, par souci de cohérence avec les travaux de l'assemblée, les dispositions relatives à l'Union européenne ont été extraites pour figurer dans un titre séparé.

PARTIE 2 : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UN NOUVEAU POUVOIR CONSTITUANT ?

La seconde partie de notre travail **soumet l'intelligence artificielle (IA) à un exercice constituant**. Monsieur le Professeur Dominique ROUSSEAU nous avait donné pour consigne de demander à une IA de “*rédiger une constitution pour le XXIème siècle*”, de questionner ses choix et de comparer son travail avec le nôtre. Ainsi l'IA disposait d'une consigne identique à celle qui avait été soumise à l'assemblée constituante. Le Chapitre 1 présentera notre méthodologie, le Chapitre 2 analysera en détail les convergences et divergences entre les constitutions des IA et la nôtre.

Chapitre 1 : Méthodologie

Nous avons décidé, afin d'améliorer la qualité du travail de comparaison, de soumettre ce prompt à plusieurs intelligences artificielles. Ainsi, nous avons soumis cette consigne à la fois à **ChatGPT** (développée par la société américaine OpenIA), à **Le Chat** (créée par l'entreprise française Mistral AI), ainsi qu'à **DeepSeek**, conçue par une entreprise chinoise du même nom. Pour compléter davantage notre travail, nous avons demandé à **Gemini version payante** (IA de Google, américaine) de rédiger une constitution, en lui donnant des instructions plus précises, lui indiquant d'agir comme un “constitutionnaliste expérimenté” devant rédiger une constitution réaliste, permettant à un État occidental de fonctionner durablement. Ce choix avait pour objectif de savoir si l'origine du développeur de l'IA aurait une influence sur le contenu de la constitution produite, notamment au regard des droits protégés et du régime politique prévu. Par exemple, on aurait pu supposer que Le Chat, une IA française, proposerait une constitution plus proche de la constitution française actuelle.

Chapitre 2 : La comparaison entre l'IA et l'humain

Nous avons relevé d'abord des similitudes entre les textes produits par les intelligences artificielles mais également entre ceux-ci et notre propre Constitution. Nous avons également noté des dissemblances, révélatrices de ce que l'IA comprend ou ne comprend pas du fait constitutionnel. Ces différentes parties correspondent aux points que nous avons estimé particulièrement pertinents à approfondir : le style rédactionnel des intelligences artificielles (Section 1), l'esprit des Constitutions produites par les IA (Section 2), la place accordée aux droits fondamentaux (Section 3), la présence systématique de droits environnementaux (Section 4), la présence systématique du numérique (Section 5), la conception de la justice par les IA (Section 6), la volonté inaboutie de faire participer les citoyens à la vie démocratique (Section 7) et les lacunes majeures que présentent les Constitutions quant à l'organisation des pouvoirs et la forme de l'Etat (Section 8).

Section 1 : Le style rédactionnel propre à l'intelligence artificielle

L'examen formel des Constitutions générées par les intelligences artificielles et notre Constitution est, en lui-même, porteur d'enseignements et appelle plusieurs points intéressants à souligner. En effet, l'IA semble déconnectée des réalités institutionnelles à plusieurs égards.

Premièrement, **sur la forme**, elle produit des textes bruts, concis et assez peu précis. Par exemple, la constitution de Chat GPT ne compte que 19 articles très concis. Après nos questions, ChatGPT reconnaît ses propres limites mais affirme la nécessité d'un « cadre adaptable » pour laisser une « marge d'adaptation selon le contexte politique et social ». Le Chat, qui propose également une constitution courte (14 articles), se défend en invoquant la nécessité d'une lisibilité et d'une compréhension du texte par le grand public. DeepSeek, de son côté, propose une constitution plus précise et de meilleure qualité. Dans les échanges, l'IA assume ses choix rédactionnels (contrairement à ChatGPT), les défend et fait preuve d'analyses et d'interprétations intéressantes en combinant plusieurs de ses articles. Questionnée sur la longueur de ses articles, DeepSeek se réclame d'une « tradition constitutionnelle héritée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des constitutions modernes ». L'IA s'ancre ainsi dans une histoire constitutionnelle. De façon plus isolée, la Constitution de Gemini peut se révéler plus précise, notamment avec sa définition de l'électeur (article 3), cas unique dans notre étude. Cependant, cette précision et cette technicité peuvent être nuancées par le fait qu'un prompt particulièrement clair lui ait été donné.

Ensuite, **sur le fond**, l'IA produit parfois des dispositions d'une certaine froideur, voire « inhumaines ». C'est le cas de l'article 6 (sur les neurotechnologies) et de l'article 58 de la constitution de Gemini qui évoque des « robots-tueurs » et une possibilité d'encadrer, par la loi, « la reconnaissance faciale et la surveillance biométrique de masse dans l'espace public ». Cette insensibilité n'est pas sans lien avec l'absence quasi totale de la question sociale dans ces textes. Gemini produit lui des titres très littéraires pour autant peu opérationnels. À titre d'exemple, le Titre IV se nomme « Le pouvoir exécutif : agir avec sobriété et responsabilité », témoignant d'une vision essentialiste et excessivement pragmatique des institutions.

Par ailleurs, **la structure des constitutions produites et notamment l'ordre des articles mérite attention**. L'ensemble des constitutions étudiées (la nôtre et les IA) ont un préambule. À cet égard, deux constitutions produisent la même citation, laissant supposer le recours à des sources communes et finalement, la tendance des IA à reproduire les formes dominantes de la pensée constitutionnelle. Malgré l'étude de plusieurs constitutions générées par des IA, on aperçoit aussi cette homogénéité dans l'organisation et les plans communs. L'ensemble des constitutions étudiées (la nôtre et celles des IA) consacrent leur premier titre aux principes fondamentaux et à la souveraineté, poursuivis généralement par l'affirmation classique de l'Etat de droit, de la séparation des pouvoirs et de la démocratie. Ensuite, les droits et libertés sont énoncés avant de prévoir l'organisation des pouvoirs, sauf pour la constitution de Le Chat. Puis, il est fait mention de l'écologie, du numérique, de la justice intergénérationnelle, de l'éthique et des relations internationales. Enfin, toutes prévoient une possibilité de réviser la Constitution. De façon exceptionnelle, DeepSeek et Le Chat prévoient une disposition transitoire que sont respectivement d'un délai d'un an et de cinq ans. Plus original, Le Chat a un « épilogue » intitulé « Un Appel à l'Action » concluant de manière

presque dramatique : « La liberté, l'égalité, la fraternité ne sont pas des mots, mais des actes. », reprise dans des termes presque identiques à la devise française, alors même que nous n'avions pas précisé dans notre demande que cette constitution était pour la France, laissant supposer l'influence de la langue de rédaction sur la réponse de l'IA. Enfin, nous avons fait le choix d'utiliser l'écriture égalitaire. La majorité des IA ne l'ont pas fait. Il peut tout de même être noté que DeepSeek a fait un réel effort sur ce point.

Section 2 : Le préambule et l'esprit des Constitutions produites par les IA

Chaque IA a pris le soin de rédiger un préambule dans lequel sont décrits les **principes directeurs de la Constitution**. L'esprit des textes est similaire, cependant il existe des différences notables. Si Le Chat, ChatGPT et Gemini désignent le "peuple" comme titulaire et destinataire des droits et devoirs énoncés dans la constitution, DeepSeek utilise le terme "citoyens". **La distinction sémantique entre peuple et citoyen** est souvent utilisée dans les démocraties illibérales pour exclure certaines catégories de personnes de la protection des droits garantis par la constitution. Cependant, lorsque nous avons demandé à DeepSeek de justifier son choix, elle a répondu qu'il s'agissait d'"*individualiser la souveraineté sans la dissoudre ; marquer l'égalité de genre par l'écriture inclusive ; éviter les usages populistes de la figure du « peuple » ;*" et que le peuple était titulaire de la souveraineté à son article 1. Ces justifications ne sont pas forcément convaincantes mais, au regard du contenu du texte et notamment d'un titre sur les droits fondamentaux complet et opérationnel, il serait excessif d'y lire une volonté d'instaurer une démocratie illibérale.

Le principe de "**dignité humaine**" apparaît dans chaque préambule comme pilier de la Constitution, ce qui ne surprend pas au regard de la place qu'on lui accorde en droit positif (Conseil d'État, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge). C'est également le cas de la **paix et la protection de la planète**, principes contemporains actuellement fragilisés, dont l'inscription par une IA dans le préambule d'une constitution du XXIème siècle semble pertinente mais aussi nécessaire. Ce sont d'ailleurs des principes que nous avons également évoqués au sein de notre préambule.

Les générations futures sont aussi particulièrement mises en avant et mentionnées dans les préambule. DeepSeek et Gemini le font dans des termes similaires, citant Antoine de Saint-Exupéry : "*La Terre est un prêt de nos enfants*". Sans questionner sa justesse ni sa beauté, on peut s'interroger sur la place d'une citation littéraire au sein du texte fondateur d'un Etat. DeepSeek invoque par ailleurs un "*principe de perpétuité*" dont elle dit trouver l'inspiration dans "*la tradition constitutionnelle, notamment chez Sieyès et Condorcet*" et serait un principe protégeant la communauté politique pour les générations futures, avec un cadre juridique contraignant.

De manière plus incongrue, la "**transparence**" de la démocratie est aussi régulièrement mentionnée au sein des préambule, sauf dans celle de DeepSeek, sans qu'une définition précise lui soit accordée. Seul Gemini prend le soin de qualifier plus précisément

son engagement “*la République s'engage à promouvoir l'accès à une information libre, vérifiée et plurielle*”. Cela s'explique sans nul doute par le fait que ce soit une IA payante avec un prompt plus détaillé. En effet, Gemini va beaucoup plus loin, les principes énoncés dans son préambule sont détaillés et nuancés. C'est la seule qui mentionne la “*capacité à s'auto-déterminer*” par exemple, dans son paragraphe sur la paix et la coopération internationale. Elle se saisit notamment d'enjeux actuels de la Vème République en refusant dès le préambule “*l'immédiateté et l'émotion comme seuls modes de gouvernement*”. En effet, les “*lois d'émotions*” avaient été fermement condamnées par Gérard Larcher, président du Sénat, en septembre 2021 avant le lancement des Etats généraux de la justice par le gouvernement.

Si chaque IA affirme son **attachement à la démocratie**, Deepseek se démarque en utilisant la formule “*la souveraineté populaire exercée continûment*”, qui serait une réappropriation des théories de la souveraineté populaire de Jean-Jacques ROUSSEAU et de la démocratie continue du professeur Dominique ROUSSEAU, l'IA l'ayant mentionné dans ses réflexions. Cependant, si l'on peut comprendre son idée d'individualiser la souveraineté et ainsi d'accorder une compétence normative à chaque citoyen, cette formule demeure alambiquée et son existence assez arbitraire.

Deux IA ont choisi de modifier la **devise de la République**. Le Chat a choisi “*La liberté, l'égalité, la fraternité ne sont pas des mots, mais des actes.*” et Gemini “*Liberté, Égalité, Responsabilité*”. Les deux devises sont assez étonnantes. Celle de l'IA Le Chat n'a rien de révolutionnaire, l'ajout reste très littéraire, peut-être donne-t-il une force supplémentaire à la devise mais celle de Gemini pose question. En effet, en enlevant le terme “*fraternité*” pour le remplacer par “*responsabilité*”, elle retire une valeur fondamentale de la République en la remplaçant par un principe qui s'apparente plus à un devoir, beaucoup plus individualiste. Gemini se justifie en disant que c'est pour “*marquer l'ère de l'engagement citoyen nécessaire*”, ce qui s'entend, cependant cela peut avoir pour conséquence de déplacer la responsabilité de l'Etat vers les citoyens, les surresponsabilisant. Nous avons aussi fait le choix de supprimer le terme “*fraternité*” mais en le remplaçant par “*solidarité*”, afin de lui donner une portée plus universelle et moins patriarcale.

Il y a un esprit commun aux Constitutions de **redonner le pouvoir – le dernier mot – au peuple**, cela s'illustre notamment grâce aux mécanismes de révision de la Constitution qui sont prévus par ces dernières. Le Chat prévoit deux voies de révision, le référendum ou la convention constitutionnelle, incluant les citoyens au processus dans les deux cas en **excluant complètement l'exécutif et en ne permettant pas au Parlement d'agir seul**. Ce n'est pas le cas pour DeepSeek qui accorde l'initiative de la révision au Président, au Parlement et aux citoyens. Elle prévoit des droits et principes fondamentaux intangibles qu'elle a appelé “*clause d'éternité*” lors de notre discussion, à l'instar de la loi fondamentale Allemande. Gemini prévoit les mêmes autorités quant à l'initiative mais soumet la ratification de la loi de révision au référendum, laissant ainsi le dernier mot au peuple ou au Parlement réuni en congrès. Elle prévoit également une clause d'éternité contenant certains droits fondamentaux.

Section 3 : Une conception centrale mais individualiste des droits fondamentaux

Lorsque notre classe s'est réunie pour entamer le processus constituant, une de nos première volonté était de consacrer un titre sur les droits et libertés fondamentaux et de parvenir à garantir leur effectivité. A travers notre titre sur les droits et libertés fondamentaux, nous souhaitions également transmettre un idéal de société, plus juste, plus solidaire en actualisant certains droits et en consacrant de nouveaux.

Les IA que nous avons utilisées semblent avoir eu le même réflexe que nous concernant **l'importance des droits et libertés fondamentaux** puisqu'elles y consacrent **toutes le deuxième titre de leur Constitution**. Ainsi, juste après le titre sur les principes fondamentaux (souveraineté, état de droit), un titre entier est consacré aux droits fondamentaux. L'IA française, Le Chat, fait figure d'exception puisqu'elle consacre uniquement un article sur les "*droits humains et libertés*" au sein de son titre premier relatif aux principes fondamentaux. Ainsi, les droits humains sont des principes fondamentaux parmi d'autres, au même titre que la démocratie est participative (art. 1 Constit de l'IA Le Chat) ou le fait que la justice doit être préventive (art. 2). Précisons tout de même que la Constitution de l'IA Le Chat est en réalité composée presque entièrement de droits et libertés. Dans les titres suivants, l'IA traite de "*transition écologique et économie soutenable*" et de "*numérique et intelligence artificielle*" dans lequel elle consacre notamment la protection des données (art. 7) ou l'alphabétisation numérique (art. 9). Notons néanmoins que Le Chat a dit vouloir garantir "*l'égalité réelle*" dans son préambule, mais ne met en place aucun mécanisme le permettant et ne rédige aucun article encadrant les discriminations ou les inégalités. Ainsi, les droits et libertés fondamentaux ont une place très importante dans la Constitution de l'IA Le Chat, sept articles sur quinze sont consacrés à la protection des droits ou de l'environnement. Pour autant, il convient de nuancer l'effectivité de ces droits proclamés par l'IA.

Sur les droits et libertés consacrés par les quatre IA utilisées, on peut observer plusieurs similitudes. En effet, toutes les IA ont accordé une place importante aux droits environnementaux (cf. partie IV) et aux droits numériques. Si l'enjeu numérique est très contemporain et qu'il est nécessaire de l'encadrer rapidement afin d'éviter toutes dérives, les IA semblent **lui accorder une place presque prépondérante au détriment de principes fondamentaux** tel que la non-discrimination (aucune IA utilisée gratuitement n'y fait référence). Le Chat consacre un titre entier au numérique, DeepSeek un chapitre (soit autant que pour les droits sociaux ou les droits environnementaux), ChatGPT y consacre un article (soit autant que pour les droits sociaux) et Gemini y consacre plusieurs articles au sein de son titre sur les droits fondamentaux. Ce qui est intéressant dans la Constitution de Gemini c'est notamment le fait que **plusieurs droits sont revisités à la lumière des enjeux liés au numérique**. Par exemple, la liberté d'expression est combinée avec le pluralisme des médias et la Constitution prévoit que la loi doit assurer la "*transparence des algorithmes de diffusion de l'information*" (art. 9). De même, le droit à l'éducation est revisité, l'article 14 de la Constitution prévoit que "*Face aux mutations technologiques, la République garantit un droit à la formation tout au long de la vie pour prévenir l'exclusion sociale et numérique*". Toutes

les IA ont consacré la protection des données personnelles et deux ont consacré le principe de transparence des algorithmes (art. 8 de la Constitution de ChatGPT et art. 7 de celle de Le Chat). Certaines IA ont été assez inventives en consacrant un droit à la déconnexion (art. 9 de la Constitution de l'IA Le Chat et art. 11 de la Constitution de Gemini) ou le principe de neutralité du réseau (art. 16 de la Constitution de DeepSeek). Cet attrait pour les droits numériques tient peut-être au fait que ce sont des IA qui ont rédigé les différentes Constitutions ?

Il faut relever que les IA ont une conception très individualiste des droits fondamentaux. Peu de droits sociaux sont proclamés, si ce n'est par Le Chat (éducation, santé et logement). Même Gemini, de loin la plus détaillée, ne consacre que le droit à l'environnement sain et le droit à l'éducation. Le droit de grève est totalement occulté par l'ensemble des IA, alors qu'on s'attendrait à le retrouver dans une constitution du XXI^e siècle du fait de son rôle prépondérant dans la démocratie sociale.

Les raisons de cette lacune ne sont pas évidentes. Est-ce parce que les droits sociaux sont moins consensuels en doctrine ? Est-ce que les IA sont influencées par une conception individualiste de la citoyenneté très présente sur Internet de nos jours ? Est-ce que le fait qu'elles aient été conçues par de grandes entreprises n'induit pas un biais défavorable aux droits sociaux, notamment au droit de grève ?

Paradoxalement, **l'absence de consécration d'un droit de grève s'accompagne de l'absence de consécration d'un droit de propriété**. Gemini ne consacre qu'un droit de propriété sur les données personnelles. Le Chat et DeepSeek précisent l'avoir omis pour éviter son absolutisme dans un contexte de crise écologique, un questionnement qui nous a nous-même traversé lors de nos réflexions.

Une position dominante du droit de propriété sur les autres droits, telle que consacrée par la jurisprudence actuelle du Conseil constitutionnel, ne nous semblait pas compatible avec la préservation d'un environnement sain, le respect des droits au logement ou à la santé et la garantie de services publics à même de mettre en œuvre ces droits. Pourtant, nous avons opté pour une solution différente : la suppression pure et simple du droit de propriété au niveau constitutionnel nous paraissait un danger et un manque de protection vis-à-vis de l'Etat. Nous avons donc établi un droit de propriété dont l'exercice "*est subordonné au respect de sa fonction sociale et environnementale*", ce qui nous a semblé mieux répondre à ces différents objectifs contradictoires.

La lecture des droits et libertés fondamentaux consacrés par les quatre IA utilisées dessine une société dans laquelle l'individu est protégé comme étant seul face à l'Etat. Il est protégé de certains abus de la part de l'Etat, en revanche, rien n'impose à l'Etat d'agir positivement en garantissant, par exemple, que tous ceux présents sur son territoire vivent dans des conditions dignes. Cette déresponsabilisation de l'Etat et l'absence de solidarité entre les citoyens nous apparaissent transmettre un idéal de société peu enviable.

Section 4 : Une consécration systématique de droits environnementaux

Les quatre propositions constitutionnelles accordent **une place centrale à la question écologique** mais elles diffèrent nettement dans leur manière de l'aborder.

Un point commun majeur réside dans l'importance donnée à la crise climatique dès le préambule des constitutions. Le Chat, ChatGPT ainsi que Gemini placent explicitement l'enjeu écologique au premier rang des défis du XXI^e siècle, ce qui en fait une priorité fondatrice de la Constitution. C'est également le choix que nous avons fait dans le cadre de notre constitution. DeepSeek adopte une formulation plus indirecte en indiquant que le XXI^e siècle "*nous appelle à repenser les relations entre l'être humain, la société, la nature et le numérique*", mais s'inscrit tout de même dans la même logique.

Un autre point commun est la reconnaissance d'une **responsabilité collective**, impliquant nécessairement l'État et d'autres acteurs pouvant différer (citoyens & entreprises). Toutefois, les modalités de cette responsabilité varient sensiblement.

La proposition du Chat se distingue par **une approche contraignante et opérationnelle**. Elle impose des obligations juridiques précises à l'État et aux acteurs économiques (titre II transition écologique et économie soutenable - article 4) assorties d'objectifs concrets tels que la limitation du réchauffement à 1,5 degré (curieusement sans échelle de référence), la protection de la biodiversité ou le développement de l'économie circulaire. Les entreprises font l'objet d'obligations spécifiques et notamment la publication d'un bilan sociétal et écologique annuel (titre II transition écologique et économie soutenable - article 5) tandis que l'action de l'État est encadrée par des instruments comme la fiscalité écologique (titre II transition écologique et économie soutenable - article 6). La **responsabilité est donc mesurable et directement applicable**, bien que les citoyens ne soient pas explicitement visés.

Les autres IA proposent une **approche plus principielle de la responsabilité sans encadrement précis**. Par exemple, DeepSeek inscrit un "*devoir de vigilance*" à destination des personnes morales et notamment des entreprises "*de dimension significative*" (titre II des droits et liberté - article 18). Il semble également permettre d'engager la responsabilité des acteurs tant privés que publics (est opéré un renvoi à la loi) en cas d'atteinte à l'environnement (titre II des droits et libertés - article 17), sans pour autant fixer d'obligations concrètes et détaillées. ChatGPT s'inscrit dans cette même approche en affirmant que la protection de l'environnement est un devoir constitutionnel à la fois pour l'État et les citoyens (titre 1 des principes fondamentaux - article 4). Nous observons curieusement qu'il s'agit de la seule des quatre IA à ne pas faire référence aux acteurs économiques.

Notre Constitution adopte une approche singulière tout d'abord en ce qu'elle **ne cible pas explicitement d'acteurs spécifiques**, la responsabilité étant généralisée (répétition de "*toute personne doit*" à plusieurs reprises). Elle précise toutefois que "*la lutte contre le dérèglement climatique et ses effets est un impératif des politiques publiques*" (sous-titre 3 droits environnementaux et transgénérationnels - article 45). Par ailleurs, bien que notre

Constitution soit majoritairement principielle, elle énonce un objectif précis (ou presque) et mesurable en inscrivant “*l’atteinte à la neutralité carbone dans les délais compatibles avec les engagements internationaux*” comme un engagement de la République (sous-titre 3 droits environnementaux et transgénérationnels - article 45).

Sur le plan institutionnel, Gemini et Le Chat se démarquent le plus. En effet, ChatGPT ne propose pas d’institution en la matière. Il affirme simplement un principe de justice intergénérationnelle (titre V des responsabilités envers l’avenir - article 18) en indiquant que les décisions politiques doivent préserver les droits et les ressources des générations futures. DeepSeek crée un conseil des générations futures (titre VII des générations futures - article 43) avec un rôle consultatif, chargé d’évaluer les projets de loi et les politiques publiques au regard de leur impact sur les générations à venir.

Le Chat propose des innovations comme une assemblée citoyenne pour le future, tirée au sort, notamment chargée de proposer des lois sur les enjeux climatiques et technologiques (titre V réforme des institutions - article 12), et un tribunal des générations futures compétent pour juger les écocides (titre V réforme des institutions - article 13). Gemini va encore plus loin en développant **un véritable écosystème institutionnel** : conseil du temps long, une haute autorité de la biosphère dotée d’un pouvoir de Veto suspensif, une assemblée citoyenne permanente ainsi qu’un haut conseil scientifique. Cette proposition semble être la plus complète et la plus ambitieuse sur le plan institutionnel.

Nous avons décidé de notre côté la création d’un conseil des générations futures composé notamment d’un collège de spécialistes de l’environnement issus du monde associatif et du monde académique, reconnus pour leurs compétences en matière d’environnement (tirés au sort sur une liste constituée par des organisations non gouvernementales environnementales accrédités et confirmée par le parlement). Ce conseil des générations futures est assisté par un Haut Conseil du long terme composé de scientifiques et d’experts indépendants chargés d’éclairer ses travaux par des études d’impact et des rapports prospectifs.

Nous avons remarqué que certaines propositions introduisent **des garanties constitutionnelles fortes**. En effet, DeepSeek et Gemini rendent certains principes irrévocables.

- DeepSeek indique que le droit à un environnement sain ne peut notamment faire l’objet d’une révision (titre VI de la révision de la constitution - article 39) .
- Gemini indique que ne peuvent être révisés à la baisse notamment l’objectif de préservation de la biosphère et de stabilité du système climatique (titre X de la révision de la constitution - article 68, renvoyant à l’article 8).

Notre Constitution s’inscrit dans la même logique (titre XII révision constitutionnelle), laquelle déclare qu’une révision constitutionnelle ne peut modifier la forme républicaine du gouvernement ainsi que le titre II, comprenant notamment les droits environnementaux et transgénérationnels.

Enfin, la dimension qui nous a le plus marqués est **l'aspect intergénérationnel**, qui constitue un socle commun particulièrement fort entre les quatre IA et que l'on retrouve également dans notre Constitution. Toutes les propositions soulignent en effet que les décisions prises aujourd'hui doivent préserver les droits et les conditions de vie des générations futures.

Section 5 : Le numérique : un enjeu constitutionnel central pour les IA

Qu'il s'agisse de la Constitution proposée par Le Chat, Deepseek, ChatGPT ou encore Gemini, ces quatre propositions de Constitution ont pour point commun de toutes contenir des dispositions relatives au numérique. La **centralité du numérique** dans ces Constitutions se ressent par la présence systématique des « droits du numérique » dans le Préambule (sauf ChatGPT). Ces dispositions peuvent prendre la forme d'un ou plusieurs articles, voire d'un titre entier relatif au numérique. Ainsi, bien que la présence systématique de telles dispositions traduise une prise de conscience commune à toutes ces IA, de la nécessité d'adapter le texte constitutionnel, force est de constater que cette prise de conscience donne lieu à des réponses différenciées.

En effet, Le Chat évoque non seulement la souveraineté et la protection des données, mais aussi une éducation et culture du numérique, allant jusqu'à des principes éthiques relatifs à l'intelligence artificielle. La Constitution proposée par le Chat est en ce sens beaucoup plus poussée vers le numérique que celle proposée par DeepSeek, en ce que ce dernier se contente de proposer une garantie d'accès au numérique, complétée par des droits afférents. De même, la Constitution proposée par ChatGPT énonce des droits du numérique. La Constitution proposée par Gemini se distingue par un article énonçant clairement l'intégration des humains dans l'ère numérique en prévoyant une garantie à la dignité des êtres humains y compris dans l'espace immatériel, dans lequel l'humain et l'État disposent d'une souveraineté.

Il convient de noter que cette référence quasi-systématique à la protection et la souveraineté des données, découlant, à l'heure actuelle, des normes européennes, semble en contradiction avec le fait que l'Union Européenne n'est que très rarement mentionnée dans les Constitutions proposées par les IA.

Par ailleurs, il convient de relever que bien que la Constitution élaborée par Gemini évoque notamment l'existence d'un espace immatériel (numérique) – proposition ayant émergé également lors des discussions au sein de la promotion lors de l'élaboration de notre Constitution et que l'on a consacré dans notre article 5 sur la souveraineté – au sein duquel les citoyens disposent de droits et libertés, **les IA respectives ne tirent que rarement conséquence de cette présence des citoyens dans l'espace immatériel afin d'exercer leur citoyenneté**. Ainsi, seule Gemini, à l'article 38 de sa proposition de Constitution, inclut une participation citoyenne numérique par le recueil numérique de signatures pour des pétitions, dont les seuils laissent présager qu'elles pourraient donner lieu plus facilement à un examen par le Parlement. Il convient de relever que cette proposition relative à la citoyenneté numérique et

aux canaux numériques d'expression de la citoyenneté a été effectuée par une IA dont l'accès est payant. Il paraît étonnant que les autres IA ne mentionnent pas de propositions similaires, compte tenu de la place prépondérante qu'occupe le numérique dans les Constitutions.

Section 6 : La conception de la justice par les IA

Le premier constat est celui d'une **convergence**. Les quatre modèles reproduisent, avec des formulations proches, les fondements du constitutionnalisme libéral occidental (reconnaissance du pouvoir judiciaire, indépendance de la justice, inamovibilité des magistrats du siège, accès au juge, séparation des pouvoirs). ChatGPT affirme ainsi que « *la justice est indépendante et protège les droits et libertés* », DeepSeek que « *l'autorité judiciaire est indépendante* » et que « *le Conseil supérieur de la magistrature, composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs, garantit cette indépendance* », Gemini que « *le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif* » et que « *les magistrats du siège sont inamovibles* ». Cette homogénéité révèle que les modèles ont été entraînés sur des corpus juridiques similaires, largement dominés par les traditions constitutionnelles occidentales, et qu'ils en reproduisent mécaniquement les formules.

Des **divergences** apparaissent néanmoins lorsque l'on examine les thématiques retenues. ChatGPT, dont l'article 15 ne consacre qu'une ligne au pouvoir judiciaire, se situe en deçà du minimum attendu d'un texte constitutionnel. À l'opposé, Gemini structure un titre entier en huit articles, introduisant des dispositions inédites telles que l'interdiction des juridictions d'exception pour les responsables politiques (« *nul ne peut se soustraire à la justice en raison de sa fonction présente ou passée* »), la protection constitutionnelle des lanceurs d'alerte, et surtout un article sur la régulation algorithmique de la décision judiciaire disposant qu'« en aucun cas, une décision privative de liberté ou impactant les droits fondamentaux ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé ». Cette dernière disposition, qui fait écho à l'article 22 du RGPD, est la seule parmi les quatre productions à intégrer les enjeux contemporains du droit et du numérique. Le Chat se distingue pour sa part par la création d'un « *Tribunal pour les générations futures* », compétent pour juger les écocides et « représenter les intérêts des générations non encore nées », proposition audacieuse sur le plan de la théorie du droit. DeepSeek adopte une approche plus positiviste, prévoyant un recours direct des citoyens à la Cour constitutionnelle « *lorsque leurs droits fondamentaux sont en cause* », mécanisme proche du Verfassungsbeschwerde allemand, sans toutefois en préciser les conditions de recevabilité.

Un autre point important à soulever attrait à **la manière de qualifier la justice au sein de ces Constitutions**, c'est un enjeu fondamental de la Vème République. En effet, au sein de la Constitution de 1958, est mentionnée une « *Autorité judiciaire* » et non pas un « *Pouvoir judiciaire* » qui est le choix que nous avons fait pour notre Constitution pour en faire un véritable troisième pouvoir. Quant aux IA, **seul Gemini a utilisé la formule « *Autorité judiciaire* »**, ChatGPT et DeepSeek, parlent quant à elles de « *Pouvoir judiciaire* ». Le Chat se contente de mentionner « *la justice* ». Cependant, il faut relever que DeepSeek qui inscrit dans son titre « *Le*

pouvoir judiciaire” mentionne à l’article premier de ce titre “*L’autorité judiciaire*” (article 25). C’est aussi le cas de Gemini qui parle de “*pouvoir judiciaire*” à son article 41 sur l’indépendance de ce dernier. De ces **contradictions** on peut comprendre que la formule désignée pour décrire la justice n’a pas d’intérêt politique ou juridique, mais est seulement laissée au hasard de l’intelligence artificielle.

Section 7 : Une volonté inaboutie de faire participer les citoyens aux décisions politiques

La plupart des IA formalisent une **place plus importante du citoyen mais ne prévoient aucune procédure concrète pour mettre en œuvre ce principe**. Chat GPT prévoit un droit du citoyen à “demander des référendums” sans aucun détail technique. Le Chat prévoit un référendum d’initiative citoyenne sans précision du seuil de signatures ou détail de la procédure, alors même que celui-ci peut mener à une révision de la constitution.

DeepSeek prévoit un référendum d’initiative citoyenne qui n’est en fait qu’un référendum d’initiative partagée, puisque les signatures d’un dixième des parlementaires sont requises. Le seuil des signatures citoyennes (un dixième du corps électoral) est par ailleurs aussi haut, donc aussi impraticable, que dans la constitution de la Ve République.

Ce qui ressort de la plupart des IA est la saisine directe par les citoyens de la cour constitutionnelle, parfois même par voie d’action. Le citoyen est ainsi placé au cœur de la protection des droits fondamentaux. Il faut aussi noter que toutes les Constitutions disposant d’une procédure de révision formalisée prévoient une initiative, entre autres, citoyenne, et permettent l’adoption de la révision par référendum. Ce court-circuit des institutions traditionnelles, qui ne se retrouve qu’en Suisse en droit positif, est également présent dans notre constitution et témoigne d’une forme de consensus contemporain sur l’attribution d’une place plus importante du citoyen dans l’exercice du pouvoir constituant.

Nos institutions de participation citoyenne ne sont pas très originales : beaucoup d’IA intègrent des organes ayant pour objectif la **préservation des intérêts des générations futures, et des chambres de citoyens tirés au sort**, voire les deux.

L’IA la plus intéressante en ce qui concerne la participation citoyenne est sans aucun doute Gemini, qui **constitutionnalise un RIC avec un seuil de 5% qui peut mener à une révision constitutionnelle**.

Du point de vue institutionnel, il est intéressant de constater que Gemini a “inversé” notre système : le conseil du temps long (comparable à notre conseil des générations futures) est la deuxième chambre du parlement, tandis que l’assemblée citoyenne permanente (comparable à notre assemblée citoyenne et territoriale) est un organe à part. Cette IA a également créé un budget participatif, ce à quoi nous n’avions pas pensé, et qui nous paraît *a posteriori* une bonne idée.

Pour autant, il ne semble pas faire la différence entre ce qui relève d'une constitution et ce qui relève de la loi : à cet égard, il constitutionnalise un "*chèque démocratie*" pour financer la vie politique dont on ne voit pas la pertinence à ce niveau de la hiérarchie des normes.

Sections 8 : Des lacunes majeures sur l'organisation des pouvoirs et sur la forme de l'Etat

Une des observations qui nous a le plus marqué est **sans doute l'absence partielle, voire totale, d'articles sur l'organisation des pouvoirs et sur la forme de l'Etat** et sur l'intégration à l'Union européenne dans les Constitutions produites par les différentes IA.

En effet, **l'organisation des pouvoirs** est généralement le cœur d'une Constitution car c'est cela qui détermine la nature d'un régime, la place que les citoyens ont dans le choix des décisions politique et son caractère plutôt autoritaire ou libérale. Le fait de laisser une marge de manœuvre trop importante aux pouvoirs politiques, en ne délimitant pas l'étendue de leurs pouvoirs, peut conduire à de nombreux abus. La Constitution de la Vème République en est l'exemple, la pratique a rendu le système d'autant plus présidentieliste. Pourtant, Le Chat, DeepSeek et ChatGPT ont fait le choix de rester vague quant au régime politique. Seule Gemini, qui bénéficiait d'un prompt plus détaillé et d'un abonnement payant, propose une organisation des pouvoirs plutôt complète bien que parfois incohérente avec sa volonté.

La Constitution produite par **Le Chat** comporte un titre nommé "*réforme des institutions*" composé des trois articles qui ne traitent aucunement des pouvoirs législatif et exécutif. Il se contente de créer une assemblée citoyenne pour le futur qui serait chargée d'évaluer les politiques publiques, de proposer des lois et de contrôler l'action du gouvernement. Elle n'a donc pas le pouvoir de voter les lois, ce n'est pas un organe législatif. Le flou est total quant au régime politique que propose Le Chat. Nous lui avons fait part de nos interrogations en le questionnant sur le choix d'une constitution sociale plutôt que politique et plus particulièrement sur l'absence de dispositions sur la désignation du chef de l'Etat. L'IA essaye de se justifier en affirmant **que l'organisation des pouvoirs peut être adaptée à partir des modèles existants**, son but était de formuler des propositions innovantes et de "*redéfinir le contrat social pour le 21ème siècle, en intégrant des enjeux souvent absents des constitutions classiques*". Cette justification est peu convaincante car en produisant une telle Constitution, **l'IA n'a pas produit un texte opérationnel**, elle a juste cherché à produire quelque chose qui lui paraît novateur (alors que ça ne l'est pas vraiment) avec des propositions phares. De plus, le contrat social passe également par le choix des institutions et de l'organisation du pouvoir politique. Dans la suite de sa réponse, l'IA admet tout de même qu'**elle aurait dû inclure la séparation des pouvoirs, des mécanismes de contrôle et "une décentralisation renforcée pour répondre aux défis locaux"**. A nouveau, **l'IA ne mentionne par le Parlement ou l'exécutif**, elle se contente de renvoyer à des principes flous (séparation des pouvoirs et décentralisation renforcée) sans en expliciter la mise en œuvre.

La Constitution produite par **ChatGPT** a un titre nommé "*des institutions*" dans lequel il n'y a que quatre articles dont deux qui sont relatifs à la justice et la cour constitutionnelle. Les deux seuls articles qui traitent du pouvoir législatif et exécutif sont lacunaires. L'un prévoit

que le Parlement “*vote les lois et contrôle l’action du gouvernement*” et l’autre que “*le gouvernement applique les lois et conduit les politiques publiques dans l’intérêt général*”. Nous l’avons également questionné et, de la même manière que Le Chat, ChatGPT tente brièvement de se justifier en indiquant que **son but était de poser un cadre qui est adaptable**. Mais elle admet que sans préciser l’organisation des pouvoirs, il n’est pas possible “*de comprendre le fonctionnement du système démocratique*” ou de “*comprendre l’équilibre concret entre les pouvoirs ni le type de régime mis en place*”.

La Constitution produite par **DeepSeek** est plus complète que les deux précédentes sur l’organisation des pouvoirs. Il y a un titre dédié à l’organisation des pouvoirs qui est divisé en quatre chapitres, trois pour chaque pouvoir et le dernier pour le contrôle de constitutionnalité. Si l’IA chinoise semble produire une Constitution plus opérationnelle, les constitutionnalistes ont encore un peu d’avenir. En effet, soulignons que DeepSeek est la seule IA gratuite qui **prévoit le mode de scrutin pour l’élection des députés, qui garantit un droit de parole pour les oppositions au Parlement** et qui prévoit que **l’exécutif est exercé collégalement**. Pour autant, DeepSeek prévoit que “*l’Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct selon un mode de scrutin garantissant la représentation proportionnelle*” sans détailler quel scrutin proportionnel est choisi ou sans renvoyer à une loi organique. De même, **l’élection des sénateurs n’est pas détaillée**, on ne sait pas comment se manifeste concrètement le droit de parole des oppositions au Parlement et un choix est laissé entre un chef de l’Etat ou un président du gouvernement (art. 22 : “*[La direction de l’exécutif] est assurée par un Chef de l’État ou un Président du gouvernement, selon les modalités précisées par la loi organique*”). Interrogée sur certaines lacunes que nous avons relevées dans sa Constitution, DeepSeek se justifie en affirmant qu’elle souhaitait **établir une Constitution neutre qui puisse constituer “un modèle générique adaptable à différents régimes”**. Elle précise aussi que “*Le XXI^e siècle appelle parfois à repenser la figure du chef de l’État pour éviter les dérives hyper-présidentielles ; laisser une marge permet d’adapter l’institution sans réviser la constitution*”. Contrairement à l’IA Le Chat et à ChatGPT, **l’IA chinoise n’admet pas que sa Constitution présente des carences**, elle va même jusqu’à dire qu’une Constitution doit rester lisible pour les citoyens. Elle ne relève pas que laisser une marge de manœuvre trop importante est justement ce qui conduit à l’hyper-présidentialisme. Cela témoigne sans doute d’un manque de culture constitutionnelle de la part de DeepSeek.

Le fait pour ces trois IA de vouloir poser un cadre très large qui peut être adapté en fonction des spécificités tient sans doute au fait que la consigne qui leur a été donnée était très large. Toutefois, elles ont fait le choix de négliger le régime politique au profit, notamment, de droits environnementaux ou numériques. Cela démontre que la conception que ces IA ont d’une Constitution n’est pas opérationnelle. Surtout, ce qui est le plus préoccupant est la place assumée qui est laissée à l’arbitraire des pouvoirs en place. **La Constitution telle qu’elle est conçue par ces IA ne garantit pas un cadre démocratique encadrant le pouvoir. Ce choix questionne face à un XXI^e siècle qui s’entame avec le retour des populismes et la remise en cause constante de l’Etat de droit**. C’est également paradoxal car ces trois IA ont consacré expressément, dans leur article 2, l’Etat de droit, ce qui témoigne de leur volonté de bien faire.

Si les idées théoriques des IA semblent intéressantes, elles n'arrivent pas à les mettre en pratique concrètement.

Gemini, la seule IA qui a été utilisée avec un abonnement payant et qui a bénéficié d'un prompt plus développé, a produit une **Constitution qui organise réellement les pouvoirs**. La Constitution produite par Gemini comprend un titre sur le Parlement et un titre sur le pouvoir exécutif. **Le mode de désignation des parlementaires** est bien prévu contrairement à toutes les autres IA. Gemini innove en **remplaçant le Sénat par un "Conseil du temps long"** composé de citoyens tirés au sort, de représentants des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées. Il dispose notamment d'un veto suspensif pour certains projets qui ont des conséquences environnementales ou sociales néfastes. Ce Conseil du temps long se rapproche du Conseil des générations futures que nous avons consacré dans notre Constitution. Toutefois, notre Constitution avait préféré un veto constructif et l'avait conçu comme un CESE amélioré plutôt qu'une chambre du Parlement. Gemini innove aussi en instaurant une **clause de rendez-vous** qui impose au Parlement de statuer à nouveau sur une loi cinq ans après son entrée en vigueur afin de l'éliminer de l'ordre juridique si elle est superflue, inefficace ou inutile. Si cette idée peut paraître intéressante, elle est **déconnectée de la réalité parlementaire** et s'inscrit dans la vision assez stricte et efficace que DeepSeek a d'une Constitution.

La partie la plus intéressante est celle sur le pouvoir exécutif. Dans son raisonnement, **Gemini dit vouloir "sortir de l'hyper-présidentialisme"**. Cependant, elle décide tout même que le président de la République est élu au suffrage universel direct, qu'il préside le conseil des ministres, qu'il nomme le Premier ministre et que le gouvernement ne peut être destitué que par une motion de censure constructive. L'ensemble de ces éléments renforcent la place du Président et le simple fait que le mandat soit de six ans non renouvelable (art. 26) et que certaines nominations sont soumises à un vote aux trois cinquièmes (art. 34) ne permet pas réellement d'atténuer les effets causés par les autres mesures. A nouveau, Gemini semble manquer de culture constitutionnelle et ne semble pas analyser la Constitution dans son ensemble. La Constitution que nous avons rédigé avec l'ensemble de la classe a été réfléchi pour réellement limiter le présidentielisme. Tout d'abord, le Président de la République n'est pas élu au suffrage universel direct mais élu par le Parlement. Ensuite, il n'a pas le choix dans la désignation du Premier ministre, il est contraint par le vote du Parlement. Un autre exemple de l'encadrement des pouvoirs du Président est le fait que le Premier ministre préside le Conseil des ministres. Nous avons également fait en sorte de ne pas reporter le problème de la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne sur le Premier ministre. La collégialité de l'exécutif est assurée, les décisions prises en Conseil des ministres se font à la majorité.

Le choix de la forme de l'Etat a également été une question centrale lorsque nous avons rédigé notre Constitution. Nous avons été frappés de voir qu'aucune des Constitutions produites par les différentes IA ne déterminent la forme de l'Etat laissant le choix entre Etat central, Etat fédéral ou régional. Les enjeux liés à la décentralisation ou à l'autonomie de certaines régions se retrouvent dans l'ensemble du monde et n'ont pas été abordés. Seule

Gemini, utilisée avec un abonnement payant et un prompt plus précis, mentionne la compétence des collectivités territoriales.

Cette absence de mention de la forme de l'Etat est cohérente avec le vide que laissent les différentes constitutions à propos de l'organisation des pouvoirs. L'absence de mention de la forme de l'Etat peut surtout s'expliquer par un prompt très large qui ne précise pas dans quel pays la Constitution vise à s'appliquer.

Outre la forme de l'Etat, les IA utilisées sans abonnement ne mentionnent presque jamais les différents échelons locaux. Seule DeepSeek mentionne les collectivités territoriales (art. 19 : *“le Sénat, assurant la représentation des collectivités territoriales et des territoires”*) à une reprise. Gemini, quant à elle, mentionne les régions et les collectivités territoriales. Dans l'article 4 de sa Constitution, elle prévoit même un principe de subsidiarité et pose une compétence de principe en faveur des collectivités. Cette vision décentralisatrice se rapproche de celle que nous avons adoptée au sein de notre Constitution. Nous avons tout de même décidé d'aller plus loin en créant un Etat régional.

Nous avons questionné les différentes IA sur l'absence de mention des échelons locaux et de choix quant à la forme de l'Etat. Le Chat nous a répondu qu'il souhaitait laisser la porte ouverte à différents modèles même s'il admet que son choix affaiblit la cohérence du texte. ChatGPT a expliqué qu'il a volontairement omis la forme de l'Etat afin d'écrire une *“constitution de principes”* mais il admet qu'il faut l'ajouter plus tard. Il admet aussi que l'absence de mention des niveaux territoriaux permet une flexibilité mais que c'est une lacune qui nuit à *“l'efficacité de l'action publique et l'équilibre démocratique”*.

Nous soulignons également l'absence de titre sur l'Union européenne dans l'ensemble des Constitutions produites par les IA. Cette absence n'est pas surprenante et tient au prompt qui ne mentionne pas que le pays pour lequel la Constitution vise à s'appliquer fait partie de l'Union européenne.

CONCLUSION : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : OPPORTUNITE OU RISQUE POUR L'UNIVERSITE ?

Ce travail de confrontation entre la Constitution que nous avons élaborée, en tant que promotion de Master 2 Droits constitutionnels et droits fondamentaux, et celles proposées par les IA nous a permis de tirer plusieurs enseignements, notamment sur le rôle que peut jouer l'intelligence artificielle dans un travail de rédaction d'une constitution et plus largement au sein des universités.

- Efficacité nuancée de l'IA

La lecture des constitutions produites par les intelligences artificielles, appelle un premier constat global selon lequel les IA ne sont pas compétentes au même titre que des étudiants en droit constitutionnel pour rédiger une constitution. Loin de n'être qu'une appréciation subjective et biaisée, cette conclusion repose sur deux critères retenus comme grilles d'analyse, à savoir **l'effectivité ou l'opérabilité normative des dispositions** d'une part, et la **densité rédactionnelle** des articles d'autre part.

Si la longueur d'un article n'est pas une condition de sa qualité, la brièveté de ces textes traduit une forme de **pauvreté normative**. Les données chiffrées le confirment, la constitution produite par Le Chat fait quatre pages et contient seulement quatorze articles, celle de ChatGPT fait trois pages mais contient dix-neuf articles. Outre cela, ces derniers sont très succincts, ne contiennent qu'une liste de droit ou se contentent de déclarer, sans plus de précisions, "*Le Parlement vote les lois et contrôle l'action du gouvernement*" (article 13 de la Constitution ChatGPT). Ainsi, si un pays venait à se doter d'une constitution produite par une IA, les articles laisseraient probablement une large marge de manœuvre au pouvoir politique et à un potentiel législateur pour en dénaturer le contenu. Toutefois, il convient de nuancer ce constat car la constitution de DeepSeek est beaucoup plus longue et ses articles plus précis, atteignant six pages et contenant 43 articles. Malgré cela, ce dernier texte reste insuffisant au regard des constitutions existantes, ou encore au regard de la nôtre, comptant 197 articles étendus sur soixante et une pages.

Au-delà de leur brièveté, ces textes ne sont **pas opérationnels**. Toutes les constitutions produites par les IA traitent essentiellement des droits fondamentaux, les rapprochant davantage de déclarations de droits que de véritables constitutions. C'est ce que Maurice HAURIOU appellerait une constitution "sociale", par opposition à une constitution organisant les pouvoirs publics et fixant les règles du jeu institutionnel. Si notre propre constitution donne une importance significative aux droits fondamentaux, leur attribuant 11 pages et 53 articles, nous avons tout de même abordé le fonctionnement, l'organisation de l'Etat et les différents pouvoirs. Ce n'est pas le cas des constitutions produites par les intelligences artificielles qui ont tendance à éluder cet aspect, révélant une conception réductrice de la notion de constitution.

In fine, les Constitutions produites par les intelligences artificielles, à partir d'une consigne minimale souffrent de **lacunes communes que sont la brièveté, l'incohérence et le manque de technicité**. Par exemple, dans la constitution DeepSeek, coexistent une "Cour constitutionnelle" (article 28) et un "Conseil constitutionnel" dans un autre titre (article 21), sans que rien ne justifie cette dissonance. Il convient toutefois de noter que la précision des instructions données à l'IA diffère ses capacités à fournir un travail cohérent et fonctionnel. La constitution produite par Gemini fait 20 pages et compte 68 articles, avec un niveau de précision supérieur aux autres textes, confirmant que **la qualité du résultat dépend également de la qualité de la consigne fournie à l'intelligence artificielle...**

Toutefois, l'ensemble des IA, même Gemini, souffrent d'un manque d'analyse globale d'un texte. Lorsqu'elles font part d'une volonté particulière au sein du préambule ou au moment d'expliquer leur raisonnement, cela ne se traduit pas dans le texte. C'est le cas par exemple de la volonté de l'IA Le Chat de consacrer l'égalité réelle ou de Gemini de limiter l'hyper-présidentialisme.

Soulignons aussi que les IA ont des biais de part les sources qu'elles emploient. Ainsi, leurs Constitutions ressemblent énormément aux modèles constitutionnels occidentaux. Si nous avons également des biais lors de la rédaction de notre Constitution, nous en avons conscience et avons fait l'effort de rechercher des sources moins connues et nous avons cherché à nous inspirer des modèles constitutionnels variés. Le fait que les différentes IA aient utilisé des sources similaires se ressent rapidement à la lecture des titres (ce sont presque tout le temps les mêmes) et aux références littéraires employées.

❖ **Un usage encadré de l'IA comme outil d'assistance plutôt que substitut**

Nous reconnaissons des similitudes entre les constitutions proposées par les IA et la nôtre, ce qui tend à montrer que ces outils sont, dans une certaine mesure, capables de produire des bases pertinentes. Par ailleurs, certaines IA ont suggéré des articles reprenant des idées qui avaient été débattues au sein de notre promotion de Master 2, mais qui n'avaient pas été retenues dans la version finale de notre constitution. Ainsi il avait été proposé d'affirmer dans le texte que la Constitution doit évoluer avec son temps et ne pas rester figée, ce qui est une réalité mais n'a pas de portée normative. Si nous avons finalement écarté cette proposition, Gemini l'a retenue. Cette capacité de l'IA à produire un travail utile bien que perfectible peut être constatée à la lumière de nos travaux.

Le seul article présent dans une constitution qu'il nous a paru regrettable d'avoir omis est celui concernant le budget participatif produit par Gemini. S'il n'a rien d'original, puisque ce mécanisme participatif existe déjà au niveau de communes françaises, cette idée n'a pas été soulevée durant nos échanges. Cela témoigne **d'une capacité de l'IA à recueillir un large spectre d'idée avant de produire un résultat**, mais cela rappelle également qu'elle est a priori **incapable de créer des mécanismes nouveaux en droit constitutionnel**.

C'est ainsi que l'IA apparaît surtout comme **un outil d'assistance efficace** pour dégager des bases de travail tout en **nécessitant une intervention humaine** pour les fonctions plus qualitatives et décisionnelles.

C'est par ailleurs ce que souligne Robin RICHARDOT à l'échelle du travail parlementaire dans son article du Monde “ *Parlement: l'IA s'invite dans le travail législatif*”. L'IA est désormais mobilisée pour trier des milliers d'amendements déposés notamment dans le cadre des lois de finances. Elle permet en particulier d'identifier les propositions redondantes ou déjà écartées, allégeant ainsi la charge de travail des administrateurs sur des tâches techniques et répétitives, sans pour autant se substituer au travail d'analyse de fond.

Cette nécessité d'un usage encadré rejoint les analyses développées par Richard Albert et Kevin Frazier dans leur article de 2025, “*Should AI write your constitution?*”. En effet, les deux auteurs formulent une série de recommandations destinées aux acteurs de la rédaction constitutionnelle afin de permettre un usage responsable de l'intelligence artificielle à chaque étape du processus constituant. Selon les auteurs, l'IA peut être mobilisée depuis l'ouverture du processus et la définition de son agenda, jusqu'à la phase préparatoire, la rédaction du texte, les délibérations, les consultations publiques, la participation citoyenne, puis la ratification et l'entrée en vigueur de la Constitution. Son idée centrale n'est donc pas d'exclure l'IA, mais d'en encadrer l'usage de manière à ce qu'elle puisse soutenir le processus sans en altérer la légitimité démocratique.

L'article insiste toutefois sur les points de vigilance qu'un tel recours implique, en proposant un “Democracy Shield” conçu pour prémunir le constitutionnalisme et les valeurs constitutionnelles contre les risques réels, perçus ou imprévus liés à l'intégration de l'IA dans des actes de définition collective et de refondation politique. Ce cadre repose sur quatre dimensions complémentaires : i) des garanties techniques, ii) des mécanismes de légitimation sociologique, iii) des dispositifs de responsabilité juridique et iv) des mesures destinées à préserver l'intégrité politique du processus. Par là, les auteurs entendent répondre aux critiques adressées à l'usage de l'IA en matière constitutionnelle tout en maintenant comme boussole les principes de bonne gouvernance, de démocratie constitutionnelle, de souveraineté populaire et d'État de droit

L'importance de ne pas utiliser l'IA comme substitut a été démontrée par l'exemple du cabinet de conseil Deloitte, qui doit rembourser le gouvernement australien après lui avoir livré un rapport réalisé avec l'IA et truffé d'erreurs. Un travail d'IA ne peut pas être exempt de vérifications comme l'explique Marjorie CESSAC dans son article “*L'intelligence artificielle transforme à bas brut la nature du travail*” publié dans Le Monde.

❖ **Les enjeux sociaux et environnementaux de l'IA**

Les étudiants du M2 DCDF étaient déjà, en amont du travail de rédaction de la constitution, conscients **des enjeux environnementaux et sociaux** que posait l'usage de l'IA, en témoigne la place importante attribuée aux droits de l'environnement au sein de notre

constitution. Dès lors, bien que l'IA puisse s'avérer être un assistant de travail efficace, l'encadrement de son usage doit aussi s'expliquer par des enjeux écologiques et sociaux.

Par ailleurs, notre travail s'ancre dans un contexte dans lequel des universitaires cherchent à sensibiliser sur ces questions. En 2025, près de 2 800 universitaires ont signé un manifeste publié par le collectif Atelier d'écologie politique, dénonçant l'intelligence artificielle générative comme un véritable gouffre énergétique. Selon eux, son déploiement massif mobilise d'importantes ressources matérielles — métaux rares, eau et électricité — et compromet ainsi la compatibilité de l'IA avec les valeurs de rationalité et d'humanisme que l'université se doit de promouvoir.

S'il a pu être discuté de **confier notre constitution aux IA** pour améliorer leur performance, cela n'a pas été fait pour deux raisons : nous voulions avant tout obtenir un **résultat brut**, voir ce qu'il ressortirait des IA **sans aucune influence de notre part** et seulement avec leurs propres sources. Dans un deuxième temps, c'était aussi un moyen **de ne pas entraîner des IA lucratives** avec le fruit de notre travail, et de protéger ces données de leur exploitation.

Enfin, si on peut tirer un enseignement final de cet exercice, c'est que nous devons procéder avec prudence lors de notre utilisation de l'IA, surtout à des fins universitaires. Si nous pouvons l'utiliser comme outils, nous ne devons pas nous en servir pour nous dispenser de réflexion. Comme l'a affirmé le directeur de l'éducation à l'OCDE, Andreas SCHLEICHER *“L'éducation doit viser à former des êtres humains de premier ordre, et non des robots de second ordre”*. Il est cependant impossible de nier son existence au sein de l'université, ainsi, la professeure Célia ZOLYNSKI mène des auditions de représentants des professions juridiques et judiciaires *“pour comprendre les besoins et développer des pratiques pédagogiques adaptées (...)”*. Elle pilote notamment le programme AISorb qui participe à la formation des étudiants aux grands principes des technologies d'IA et à leurs enjeux sociaux et environnementaux.

Nous tenons à remercier Monsieur le Professeur Dominique Rousseau d'avoir initié ce projet passionnant, qui a conduit à des débats juridiques, philosophiques et politiques captivants. Nous le remercions également pour son accompagnement et son soutien tout au long de la rédaction de notre Constitution et du rapport.

ANNEXE 2: Versions de l'IA	101
ANNEXE 3: Dialogue avec les IA	132
ANNEXE 4 : Schéma explicatif des institutions de notre Constitution.....	145

ANNEXE 1 : Notre projet de constitution

Cette annexe présente le projet de Constitution élaboré par la promotion 2025/2026 du Master 2 Droits constitutionnels et droits fondamentaux.

CONSTITUTION



Adoptée par l'Assemblée constituante du Master 2 Droits constitutionnels et droits fondamentaux de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le 3 février 2026, conformément au règlement du 28 novembre 2025.

Élaborée sous la direction scientifique du Professeur Dominique Rousseau.

P R E A M B U L E

Au lendemain de la Révolution française, le peuple français a proclamé les droits naturels de l'Homme. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, il a affirmé les droits sociaux particulièrement nécessaires à son temps.

Face aux défis du XXI^{ème} siècle – crise environnementale, profondes inégalités et menaces sur la démocratie – le peuple français réaffirme et enrichit ces droits, y associe des devoirs envers la collectivité humaine et les générations futures, et reconnaît l'interdépendance des êtres humains entre eux et avec l'ensemble du vivant.

Forts de l'héritage des générations passées qui nous ont transmis ces libertés, et au nom des générations futures dont nous sommes comptables, sont proclamés les principes fondamentaux suivants :

I. Des fondements de la communauté politique

La communauté politique se fonde sur une parole constitutionnelle qui la précède et la dépasse. Cette parole constitutionnelle affirme les droits, les libertés et les principes sans lesquels la démocratie se nie elle-même. La parole politique, expression de la volonté générale, trouve sa légitimité dans le respect de la présente Constitution.

II. De la place de la République dans le monde

Ces mêmes principes guident la République dans ses relations avec les autres peuples. Considérant que la paix durable ne peut être fondée que sur l'égalité entre les peuples, la préservation de l'environnement et la promotion de la résolution pacifique des conflits, la République s'engage à soutenir les institutions multilatérales chargées de promouvoir ces objectifs interdépendants.

III. De l'outre-mer et du droit à l'autodétermination

Les Régions d'outre-mer font partie intégrante de la République et disposent d'une autonomie adaptée à leurs spécificités géographiques, historiques et culturelles. La République reconnaît les séquelles de l'esclavage et de la colonisation et œuvre à leur réparation. La Constitution garantit aux peuples des Régions d'outre-mer la liberté de s'autodéterminer.

TITRE I

DE LA SOUVERAINETÉ

Article PREMIER. Les symboles de la République.

La langue officielle de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « le chant des partisans »

La devise de la République est « Solidarité, Égalité, Liberté ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 2. Les principes fondamentaux de la République.

La France est une République démocratique, sociale, laïque et écologique.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les individus et interdit toute discrimination.

Elle garantit la protection progressive de l'environnement pour les générations présentes et futures.

La loi garantit l'égal accès de tous.tes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Son organisation est régionale. Les régions disposent de l'autonomie politique, administrative et financière et exercent un pouvoir législatif dans les domaines que leur attribue la Constitution. L'État garantit l'unité de la Nation et l'égalité des droits des membres du peuple français sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 3. Le peuple français.

Le peuple français est composé de l'ensemble des nationaux ainsi que des personnes régulièrement établies sur le territoire national.

Le peuple citoyen est composé de toutes les personnes capables juridiquement appartenant au peuple français.

ARTICLE 4. Souveraineté nationale populaire.

La souveraineté est le pouvoir de se gouverner soi-même, selon sa propre volonté et sans contraintes extérieures qui n'aient été librement consenties.

Elle appartient au peuple français. Aucune institution, aucun groupe, aucune section du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 5. Étendue de la souveraineté.

Le peuple français exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national ainsi que sur tous les espaces, matériels comme immatériels, où s'exerce la vie collective de la Nation.

ARTICLE 6. Exercice de la souveraineté.

Le peuple français exerce sa souveraineté par la voie de ses représentant.e.s élu.e.s, du référendum et du droit de pétition.

Il l'exerce également par la participation aux assemblées citoyennes et par toute autre forme de contribution à l'élaboration des décisions publiques garanties par la présente Constitution.

ARTICLE 7. Limite de la souveraineté.

Cette souveraineté s'exerce dans le respect de la souveraineté des autres peuples, des droits garantis par la présente Constitution et des engagements librement consentis par la République.

ARTICLE 8. Partis politiques

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à favoriser l'égal accès de toute personne aux mandats électoraux et fonctions électives, notamment en considération des facteurs de genre, d'âge, d'origine ethnique ou culturelle et de catégorie socioprofessionnelle.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

ARTICLE 9. Interdiction des partis politiques.

Lorsque l'objectif d'un parti politique ou de ses membres s'apparentent à un danger ou une menace caractérisés vis-à-vis de la souveraineté nationale, de la démocratie ou des droits fondamentaux, le parti politique concerné est déclaré inconstitutionnel.

Cette déclaration d'inconstitutionnalité a pour effet l'interdiction et la dissolution du parti politique. La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître de ce contentieux.

Les modalités pratiques sont fixées par la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS

ARTICLE 10. Principe d'égalité.

Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en dignité et en droits, sans distinction, notamment de genre, d'origine, de sexe, d'orientation sexuelle, de conviction quelle qu'elle soit ou de toute autre caractéristique personnelle.

La République garantit l'égalité réelle par la lutte contre les discriminations systémiques et les inégalités structurelles.

Les distinctions ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune et la justice sociale.

ARTICLE 11. Droits inhérents à la personne humaine.

Le but de toute association politique est la conservation et la réalisation effective des droits naturels, inaliénables et imprescriptibles de la personne humaine.

Ces droits sont la liberté, la sûreté, la résistance à l'oppression, la santé, l'éducation, le logement, un revenu d'existence digne, la participation démocratique, la protection des données personnelles et le droit de vivre dans un environnement sain.

L'exercice effectif de ces droits est garanti par la solidarité nationale. Nul ne peut en être privé en raison de son incapacité à les acquérir par ses propres moyens.

ARTICLE 12. Exercice de la liberté.

La liberté est la capacité réelle de choisir et d'agir. Elle requiert les moyens matériels, intellectuels et sociaux de son exercice.

L'exercice des droits de chacun s'inscrit dans l'interdépendance avec autrui, dans le respect des équilibres écologiques, des biens communs et des droits des générations futures.

Ces limites sont déterminées par la loi dans l'intérêt général.

SOUS-TITRE 1

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

ARTICLE 13. Loi et volonté générale.

La loi est l'expression de la volonté générale. Le peuple citoyen a le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentant.e.s, à sa formation.

La loi ne peut interdire que les actions nuisibles à la société, aux biens communs ou aux équilibres écologiques. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul.le ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi doit être claire, accessible et prévisible.

ARTICLE 14. Égalité devant la loi.

La loi doit être la même pour tous.tes, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Le peuple citoyen, égal à ses yeux, est également admissible à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leurs compétences.

ARTICLE 15. Droits des minorités.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de préserver, développer et exprimer librement leur identité culturelle, linguistique, religieuse ou sociale, sans assimilation forcée.

ARTICLE 16. Droit à la sûreté.

Nul.le ne peut être accusé.e, arrêté.e ni détenu.e que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être puni.e.s. Toute personne appelée ou saisie en vertu de la loi doit obéir, mais toute personne a le droit de résister aux ordres manifestement illégaux.

ARTICLE 17. Principe de légalité.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Nul.e ne peut être puni.e qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Les peines dégradantes, inhumaines ou disproportionnées sont interdites.

ARTICLE 18. Présomption d'innocence.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée coupable par une juridiction indépendante et impartiale, au terme d'un procès équitable où les droits de la défense ont été garantis. S'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour garantir sa représentation à la justice doit être sévèrement réprimée par la loi.

Toute privation de liberté doit respecter la dignité humaine.

ARTICLE 19. Droit à un recours effectif.

Toute personne dont les droits reconnus par la présente Constitution ont été violés a droit à un recours effectif.

ARTICLE 20. Interdiction de la torture.

Nul.le ne peut être soumis.e à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, notamment les violences sexuelles. Cette interdiction est absolue.

ARTICLE 21. Liberté de conscience.

Nul.le ne doit être inquiété.e pour ses opinions religieuses, philosophiques ou politiques, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public ni ne porte atteinte aux droits d'autrui.

ARTICLE 22. Respect de la vie privée.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée, familiale, de son domicile et de ses communications. Toute ingérence doit être nécessaire, proportionnée et prévue par la loi.

ARTICLE 23. Liberté d'expression et d'information.

La libre communication des pensées et des opinions est un droit fondamental. Toute personne peut parler, écrire, publier librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Le droit à une information fiable, pluraliste et indépendante est garanti. La concentration des médias est limitée pour préserver le pluralisme.

Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une protection renforcée.

ARTICLE 24. Manifestation et participation.

Toute personne a le droit de participer à la vie publique, de manifester, et de pétitionner.

ARTICLE 25. Liberté de réunion et d'association.

Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association

ARTICLE 26. Droit d'asile et protection des personnes persécutées.

Toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté, de ses opinions, de son identité ou de son appartenance à un groupe social a droit d'asile sur le territoire de la République.

Ce droit s'étend aux personnes contraintes à l'exil par les dérèglements environnementaux, les guerres ou l'oppression systématique.

Les conditions d'accueil garantissent la dignité humaine, le respect des droits fondamentaux et l'accès aux services essentiels.

Le droit d'asile ne peut être vidé de son contenu par des entraves administratives. Les mineur.e.s non accompagné.e.s bénéficient d'une protection renforcée.

SOUS-TITRE 2

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

ARTICLE 27. Droit à la vie.

Toute personne a droit à la vie. Nul.le ne peut être privé.e arbitrairement de la vie ni exposé.e à un danger grave et prévisible résultant d'une carence des autorités publiques.

ARTICLE 28. Droit à l'interruption volontaire de grossesse.

Toute personne a le droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse dans des conditions garantissant la liberté de choix, la sécurité, la dignité et l'accès effectif aux soins. Nul.le ne peut être empêché.e, contraint.e ou sanctionné.e dans l'exercice de ce droit.

ARTICLE 29. Droit à une fin de vie digne.

Toute personne a droit au respect de sa volonté concernant les conditions de sa fin de vie. Ce droit s'exerce dans un cadre légal garantissant la dignité, la liberté du consentement et la protection des personnes vulnérables.

ARTICLE 30. Droit au travail et droits des travailleurs.

Chacun.e a le droit d'obtenir un emploi décent, sûr et justement rémunéré ainsi que le devoir de travailler selon ses capacités.

Nul.le ne peut être discriminé.e dans l'accès au travail ou dans son emploi en raison de ses origines, opinions, croyances, genre, orientation sexuelle, état de santé, situation de handicap ou de toute autre caractéristique personnelle.

ARTICLE 31. Droits syndicaux et droit de grève.

Toute personne peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix, sans subir de discrimination ni de représailles.

Le droit de grève est garanti et ne peut être limité que de manière strictement proportionnée et temporaire pour des motifs impérieux d'ordre public. Les réquisitions doivent être exceptionnelles et justifiées. Elles ne peuvent servir à entraver l'exercice légitime du droit de grève.

ARTICLE 32. Participation démocratique dans l'entreprise.

Tout.e travailleur.se participe, par l'intermédiaire de ses délégué.e.s, à la détermination collective des conditions de travail, des orientations stratégiques et de la gouvernance des entreprises.

ARTICLE 33. Propriété collective des services publics et monopoles.

Tout bien, toute entreprise, toute ressource dont l'exploitation revêt un caractère de service public essentiel, de monopole de fait ou d'intérêt stratégique pour la Nation doit devenir la propriété de la collectivité.

Les privatisations de services publics sont interdites. Les biens communs ne peuvent être appropriés privativement de manière à en exclure l'usage collectif.

ARTICLE 34. Droit à un revenu d'existence décent.

Toute personne a droit aux moyens convenables d'existence. Lorsqu'elle ne peut travailler ou ne trouve pas d'emploi, elle a droit à un revenu minimum garanti par la solidarité nationale.

ARTICLE 35. Droit au logement.

Toute personne a droit à un logement décent, salubre et accessible. Ce droit est opposable dans les conditions définies par la loi. Nul.le ne peut être privé.e de son logement de manière arbitraire ou sans que des solutions de relogement adaptées ne lui soient proposées.

ARTICLE 36. Droit à la santé.

Chacun.e a droit à la protection de sa santé physique et mentale. L'accès aux soins, à la prévention et aux médicaments essentiels est garanti à tous sans discrimination. La santé ne peut être subordonnée à la capacité de payer.

Le système de santé est organisé selon les principes de solidarité, d'universalité et de gratuité.

ARTICLE 37. Droit à l'éducation.

Chacun.e a droit à une éducation gratuite, laïque et de qualité, qui favorise le plein épanouissement de la personne et la prépare à exercer sa citoyenneté. L'accès à la formation tout au long de la vie est garanti.

L'accès à la culture, aux savoirs, aux arts et à la formation tout au long de la vie est un droit. Les inégalités territoriales dans l'éducation sont combattues par une allocation prioritaire des moyens.

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État.

ARTICLE 38. Propriété et fonction sociale.

La propriété étant un droit garanti par la loi, nul.le ne peut en être privé.e, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'exercice du droit de propriété est subordonné au respect de sa fonction sociale et environnementale. L'usage des biens ne peut porter atteinte aux biens communs, aux équilibres écologiques, à la santé publique ou aux droits fondamentaux d'autrui.

La loi détermine les conditions dans lesquelles la propriété foncière et immobilière peut être réglementée pour garantir l'accès effectif au logement, préserver les espaces naturels et agricoles, et lutter contre la spéculation.

Les biens vacants ou manifestement sous-utilisés peuvent faire l'objet de mesures particulières d'intérêt général.

SOUS-TITRE 3

DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET TRANSGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 39. Droit à un environnement sain.

Chacun.e a le droit de vivre dans un environnement équilibré, sain et respectueux de sa santé. Ce droit est opposable dans les conditions définies par la loi.

Les générations futures ont le droit de recevoir une planète habitable, un climat stable, des écosystèmes fonctionnels et une biodiversité préservée.

Les décisions publiques et privées prennent en compte leur impact sur les générations futures et ne peuvent compromettre de manière grave et irréversible leurs conditions d'existence. Des institutions spécifiques peuvent être créées pour représenter les intérêts des générations futures et assurer le respect de leurs droits.

ARTICLE 40. Réparation des atteintes à l'environnement.

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 41. Principe de réparation.

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. Cette responsabilité s'étend aux préjudices causés aux générations futures et aux populations vulnérables.

ARTICLE 42. Principe de précaution.

En cas d'éventuels dommages graves ou irréversibles pour l'environnement, la santé, le climat ou la biodiversité, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas retarder l'adoption de mesures préventives effectives et proportionnées.

ARTICLE 43. Eco-soutenabilité.

L'activité humaine s'exerce dans le respect des limites de la biosphère et des capacités de régénération des écosystèmes.

Les politiques publiques prennent en compte la protection et la mise en valeur de l'environnement et visent à concilier celle-ci avec le développement économique et social, dans le respect des impératifs écologiques. En cas de conflit entre impératifs écologiques vitaux et

objectifs économiques, les premiers prévalent lorsque sont en jeu la stabilité du climat, la préservation d'écosystèmes essentiels ou les droits des générations futures.

ARTICLE 44. Reconnaissance de la nature et de la biodiversité.

Les écosystèmes, la biodiversité et les grands équilibres naturels ont une valeur intrinsèque et doivent être respectés indépendamment de leur utilité immédiate pour l'humanité.

La loi peut reconnaître la personnalité juridique à certains éléments naturels et organiser leur représentation. L'extinction d'espèces et la destruction d'écosystèmes vitaux constituent des atteintes graves aux droits des générations futures.

ARTICLE 45. Lutte contre le dérèglement climatique global.

La lutte contre le dérèglement climatique et ses effets est un impératif des politiques publiques. La République s'engage à atteindre la neutralité carbone dans les délais compatibles avec les engagements internationaux qu'elle a souscrits et avec les données de la science. Les inégalités face aux impacts climatiques doivent être réduites, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

ARTICLE 46. Biens communs.

Les ressources naturelles essentielles, les connaissances fondamentales, les grands équilibres écologiques et les infrastructures vitales constituent des biens communs. Leur préservation, leur gestion démocratique et leur transmission aux générations futures sont garanties. Ils ne peuvent être appropriés de manière à compromettre leur pérennité ou à en exclure l'usage collectif.

ARTICLE 47. Droit à l'information.

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 48. Éducation environnementale.

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par le présent titre. L'enseignement intègre à tous ses niveaux la compréhension des enjeux écologiques, climatiques et de la préservation de la biodiversité.

ARTICLE 49. Promotion de la recherche en matière environnementale.

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement. La recherche publique dans les domaines environnementaux, climatiques et de la transition écologique est encouragée et financée de manière pérenne. Les innovations technologiques sont évaluées selon leurs impacts environnementaux avant leur diffusion à grande échelle.

ARTICLE 50. Solidarité internationale environnementale.

La République promeut, dans ses relations internationales, la protection de l'environnement global, la justice climatique, et la préservation des biens communs de l'humanité. Elle contribue à la solidarité internationale envers les pays et populations les plus vulnérables aux dérèglements environnementaux.

SOUS-TITRE 4

DROITS NUMÉRIQUES

ARTICLE 51. Protection des données personnelles.

Chacun.e a droit à la protection de ses données personnelles. Leur collecte, leur traitement et leur conservation sont strictement encadrés par la loi et soumis au consentement libre, spécifique, éclairé et révoquant de la personne concernée.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de ses données personnelles.

Les données de santé, biométriques et génétiques bénéficient d'une protection particulièrement renforcée.

ARTICLE 52. Transparence algorithmique.

Les décisions automatisées affectant les droits des personnes doivent être explicables et contestables. Les algorithmes utilisés par les services publics ou ayant un impact significatif sur la vie des membres du peuple français sont soumis à contrôle.

ARTICLE 53. Accès au numérique.

L'accès aux outils numériques et aux réseaux de communication est un droit. La République française s'engage à lutter contre la fracture numérique. Les services publics essentiels restent accessibles par des moyens non numériques.

SOUS-TITRE 5

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 54. Devoir de solidarité.

Chacun.e a le devoir de contribuer, selon ses capacités, à la solidarité nationale et à la cohésion sociale.

Cette solidarité s'étend aux générations futures et aux populations vulnérables.

ARTICLE 55. Devoir fiscal.

Pour l'entretien des services publics et la redistribution des richesses, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les membres du peuple français, selon les capacités contributives réelles de chacun.e. L'évasion et la fraude fiscale portent atteinte à la solidarité nationale.

ARTICLE 56. Consentement à l'impôt.

Tous.les membres du peuple citoyen ont le droit de constater, par ell.eux-mêmes ou par leurs représentant.e.s, la nécessité de la contribution publique, de consentir librement, d'en suivre l'emploi, et 'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

ARTICLE 57. Devoir d'assistance.

Nul.le ne peut, sans se mettre en danger, se soustraire au devoir de porter assistance à personne en péril. Ce devoir s'étend à la défense des droits d'autrui face à l'oppression ou à l'arbitraire.

SOUS-TITRE 6

GARANTIES INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 58. Séparation et équilibre des pouvoirs.

La garantie des droits exige la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que l'indépendance de la justice et des médias. Le contrôle démocratique s'exerce sur tous les pouvoirs, y compris économiques.

ARTICLE 59. Force publique.

La garantie des droits nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous.tes, et non pour l'utilité particulière de celle.eux à qui elle est confiée. Son usage doit être strictement nécessaire, proportionné et respectueux de la dignité humaine. Il est soumis à un contrôle effectif. Tout usage excessif ou arbitraire de la force engage la responsabilité de ses auteur.ice.s et de l'institution concernée.

ARTICLE 60. Responsabilité des gouvernants.

Tout responsable d'une autorité publique doit rendre compte de son administration. Le droit de regard et de contrôle des membres du peuple citoyen est garanti. La corruption et les conflits d'intérêts sont sanctionnés.

ARTICLE 61. Droit de résistance.

Lorsque les droits fondamentaux sont gravement et systématiquement bafoués, lorsque la démocratie est menacée, lorsque les équilibres écologiques sont sciemment détruits au mépris des générations futures, le droit de résistance à l'oppression est garanti. Ce droit s'exerce dans le respect des principes démocratiques et de manière proportionnée.

ARTICLE 62. Clause de sauvegarde constitutionnelle.

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. Une société qui permettrait la concentration des pouvoirs, l'oppression d'une partie de la population, ou la destruction des conditions de vie des générations futures, trahirait les principes fondamentaux de ce texte.

ARTICLE 63. Interprétation évolutive.

Cette déclaration doit être interprétée de manière vivante, à la lumière des évolutions scientifiques, sociales et écologiques. Son esprit prévaut sur sa lettre lorsque cela permet de mieux garantir les droits et l'interdépendance qu'elle proclame.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT

ARTICLE 64. Forme de l'État.

La France est un État régional organisé en collectivités territoriales. Ces collectivités territoriales sont les Régions, les établissements publics de coopération intercommunale et les Communes.

Les Régions sont des entités autonomes ayant un statut, des pouvoirs et des fonctions propres, conformément aux principes établis par la Constitution.

ARTICLE 65. La création et l'organisation des Régions.

La superficie et la dénomination des Régions sont déterminées à la suite d'une enquête publique. Les résultats de cette enquête publique lient le Parlement et le Gouvernement. Les nouvelles Régions issues de cette enquête publique font l'objet d'une loi organique.

ARTICLE 66. Le patrimoine régional.

La République reconnaît et garantit le droit des Régions composant l'État français de préserver et promouvoir leurs langues, leurs cultures et leurs patrimoines historiques et naturels dans le respect des principes fondamentaux garantis par la présente constitution.

ARTICLE 67. Équilibre économique des Régions.

L'État est garant de l'application effective du principe d'égalité des membres du peuple français sur l'ensemble du territoire national, en veillant notamment à l'établissement d'un équilibre économique approprié et juste entre les différentes parties du territoire français.

Au titre de l'équilibre économique entre les Régions, un rééquilibrage des allocations budgétaires entre les régions est prévu annuellement, au moment du vote de la loi de finance. Ce rééquilibrage intervient au terme d'une procédure d'évaluation déterminée par la loi organique, intégrant les besoins ainsi que les recettes des différentes régions.

ARTICLE 68. La mutation des Régions.

Les Régions peuvent procéder à la réunion ou à la fragmentation de leurs communes seulement si la demande est directement issue des populations concernées. L'initiative est portée devant l'Assemblée régionale par les Conseils municipaux représentant au moins un tiers de la population concernée. La recevabilité de cette demande est subordonnée à l'issue favorable d'une consultation citoyenne préalable, organisée au sein de chacune des collectivités territoriales intéressées.

Un ou plusieurs EPCI ou communes peuvent effectuer un référendum d'initiative citoyenne pour exprimer leur souhait d'être détachées d'une Région et rattachées à une autre. Ce référendum d'initiative citoyenne ne sera déféré à l'assemblée régionale que s'il réunit l'approbation de la majorité des populations concernées.

L'assemblée régionale est alors tenue d'examiner le projet de mutation. Après consultation de l'Assemblée nationale, l'assemblée régionale peut ordonner la réunion ou fragmentation des territoires. Ce processus donnera lieu à une loi constitutionnelle.

ARTICLE 69. Compétences de l'État et des Collectivités.

L'État exerce une compétence exclusive dans les matières suivantes : la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre public, la politique monétaire et le droit électoral.

L'État définit les standards minimaux de prestations afférents aux droits civils et sociaux, afin d'assurer une protection homogène et effective de chaque membre du peuple citoyen sur l'intégralité du territoire national.

Les Régions exercent une compétence exclusive dans les matières suivantes : l'éducation primaire et secondaire, la santé, l'aménagement du territoire, les transports régionaux, le développement économique régional, le logement, la formation professionnelle et l'apprentissage, les politiques sociales de proximité, l'environnement et la protection du patrimoine et de la culture. Ces législations régionales doivent concorder avec le standard minimal déterminé par le pouvoir législatif national.

Dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées à la législation de l'État, le pouvoir législatif échoit aux Régions. Cependant, les Régions ne peuvent pas se soustraire à la politique nationale de l'État. Les compétences déléguées aux communes sont déterminées par la loi voté par les assemblées régionales

ARTICLE 70. La libre-administration territoriale.

Dans les conditions prévues par la présente Constitution, les Régions s'administrent librement par des assemblées régionales et disposent d'un pouvoir législatif pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi, les autres collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire propre pour l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales exercent l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Les collectivités, qui l'estiment nécessaire, peuvent mettre en œuvre des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la loi si des circonstances locales particulières l'imposent.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Aucune collectivité territoriale ne peut adopter de mesure entravant la libre circulation des personnes, des biens, ou des services sur le territoire national.

L'État peut se substituer aux assemblées régionales dans le but d'assurer la protection des droits et libertés fondamentales et la préservation de l'ordre public.

ARTICLE 71. Assemblées Régionales.

Les assemblées régionales sont l'expression de la souveraineté populaire au niveau local.

a. Elles sont composées de membres du peuple citoyen désigné.e.s par tirage au sort pour un mandat non renouvelable de trois ans selon les modalités prévues par la loi organique.

b. Le nombre de membres composant cette assemblée est déterminé proportionnellement aux nombre d'habitant.e.s de chaque région, selon un ratio d'une personne tirée au sort pour 20 000 habitants.

c. Lors de la séance inaugurale de chaque mandature, l'Assemblée procède à l'élection à majorité qualifiée de son Bureau et de son règlement afin d'assurer l'organisation de ses travaux.

Les assemblées régionales exercent le pouvoir législatif au sein des territoires sous leur juridiction, comme organisé selon l'article 69. Elles déterminent et conduisent la politique de la région en ce qui concerne les compétences exclusives et partagées des collectivités mentionnées à l'article 68 tout en respectant les lois étatiques

L'Assemblée se réunit de plein droit au moins une fois par mois. Les membres ont l'obligation de siéger, toutefois, le règlement intérieur des assemblées doit prévoir des modalités afin de permettre aux membres du peuple citoyen d'exprimer un vote anticipé en cas d'absence justifiée.

L'exercice du mandat de membre de l'Assemblée régionale ouvre droit à une indemnité ponctuelle, dont le montant et les conditions de versement sont fixés par une loi organique. Les membres bénéficient de dérogations de droit dans le cadre de leur activité professionnelle pour compenser leurs absences liées aux sessions des assemblées.

Le corps électoral régional dispose d'un droit de pétition prévu à l'alinéa 3 de l'article 97 de la présente Constitution.

Le corps électoral régional dispose du droit de déclencher un référendum local, dans les conditions prévu à l'article 103 de la présente Constitution.

La présente Constitution assure un droit de censure aux membres du peuple citoyen contre les Assemblées régionales dont les modalités sont prévues par loi organique.

ARTICLE 72. Conseil exécutif régional.

Au sein de chaque Région est établi un Conseil exécutif régional, disposant d'un pouvoir exécutif et réglementaire chargé de l'exécution et de l'application effective des textes adoptés par les assemblées régionales.

Organes exécutifs et strictement administratifs, ces Conseils exécutifs régionaux sont composés exclusivement de fonctionnaires, personnes indépendantes du pouvoir politique. Ces Conseils exécutifs régionaux sont dirigés par des fonctionnaires avec une répartition selon le système de concours et d'ancienneté dans la fonction publique.

L'Assemblée régionale peut contester les décisions du Conseil exécutif devant le Tribunal administratif compétent, dans des modalités déterminées par la loi organique.

ARTICLE 73. Régions d'Outre-Mer.

En vertu du principe d'autodétermination, la présente Constitution garantit aux populations des Régions d'outre-mer le droit de choisir librement leur voie vers l'autonomie

Il incombe à l'État d'agir activement et de coopérer avec les Régions d'outre-mer afin qu'elles puissent accomplir cet objectif d'autonomisation sans compromettre leur équilibre économique et leur bien-être social.

Les Régions d'outre-mer s'administrent librement, elles disposent de droit des compétences accordés aux Régions par la présente Constitution. Cependant, si des circonstances particulières locales l'imposent, il leur est loisible de conclure un accord avec l'État pour aménager l'organisation des compétences. Cet accord peut être résilié à tout moment ou faire l'objet de modification à l'initiative de la Région d'outre-mer. Les modalités de conclusion de cet accord sont fixées par loi organique.

Dans les Régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement ou par les accords conclus avec l'État.

Le pouvoir législatif des Régions d'outre-mer appartient aux Assemblées régionales prévues à l'article 71 de cette Constitution.

Le pouvoir réglementaire et exécutif des Régions d'outre-mer s'organise selon les modalités prévues à l'article 72 de cette Constitution. Il fait l'objet d'adaptation en fonction de la taille, des besoins et du nombre d'habitants des collectivités d'outre-mer. Ces modalités sont prévues par lois organiques.

L'égalité entre les Régions est assurée au sein des Régions d'outre-mer par le biais de la garantie de stabilité des prix pratiqués sur leur territoire. L'article 67 de ce titre leur est applicable de plein droit. Les modalités de cette garantie sont déterminées par la loi organique.

ARTICLE 74. La Nouvelle-Calédonie.

La République s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour répondre aux souhaits des néo-calédoniens, dont le peuple kanak. Ainsi, les Nouveaux Accords de Nouméa auront pour objet de prévoir l'organisation politique, institutionnelle, citoyenne et territoriale de la Nouvelle-Calédonie selon la volonté de sa population.

Les néo-calédoniens sont appelés à se prononcer sur les Nouveaux Accords de Nouméa par voie de consultation citoyenne. Les modalités de la consultation sont déterminées par loi organique.

Si, par ces Accords, les néo-calédoniens votent pour l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, la République doit se soumettre à cette volonté en vertu du principe

d'autodétermination des peuples prévu par cette Constitution. En vertu du principe de réparation de l'esclavagisme et du colonialisme prévu à l'alinéa 3 de la présente Constitution, la République s'engage à œuvrer afin que l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie se déroule en préservant son équilibre économique et social.

ARTICLE 75. La francophonie.

La République Française participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

Le rayonnement de la francophonie s'articule avec la préservation et la promotion des autres langues parlées sur l'ensemble du territoire de la République.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

TITRE IV

PARTICIPATION POPULAIRE

ARTICLE 76. Participation citoyenne à la loi.

Conformément au principe selon lequel la loi est l'expression de la volonté générale, les membres du peuple citoyen concourent à l'élaboration de la loi par leurs représentant.e.s élu.e.s, par leurs représentant.e.s tiré.e.s au sort, et par les modalités de participation directe et délibérative prévues par la présente Constitution. Cette participation s'exerce aux différentes étapes de la fabrique de la loi : la proposition, la discussion, le vote et l'évaluation.

SOUS-TITRE 1

CONSEIL DES GENERATIONS FUTURES

ARTICLE 77. Mission du Conseil des générations futures.

Le Conseil des générations futures représente, dans le processus législatif, les enjeux environnementaux, sociaux et numériques de long terme, ainsi que les intérêts des générations futures.

ARTICLE 78. Composition du Conseil des générations futures.

Le Conseil des générations futures est composé de 150 membres scindé.e.s en trois collèges de 50 membres parmi lesquels :

Un collège de 50 personnes de la société civile organisée désignées par leurs organisations parmi lesquelles 25 sont âgées de 15 à 20 ans.

Un collège composé de membres du peuple citoyen désigné.e.s par tirage au sort sur les listes électorales, selon une méthode garantissant la représentativité de la population française.

Un collège de spécialistes de l'environnement issu.e.s du monde associatif et du monde académique, reconnu.e.s pour leurs compétences en matière d'environnement. Il.elles sont tiré.e.s au sort sur une liste constituée par des organisations non gouvernementales environnementales accréditées, et confirmée par le Parlement.

Le collège est renouvelé par tiers tous les deux ans. Ses membres sont dotés d'un mandat de six ans, non renouvelable.

ARTICLE 79. Assistance scientifique du Conseil des générations futures.

Le Conseil des générations futures est assisté par un Haut Conseil du long terme composé de scientifiques et d'expert.e.s indépendant.e.s chargé.e.s d'éclairer ses travaux par des études d'impact et des rapports prospectifs.

ARTICLE 80. Consultation et initiative législative.

Le Conseil des générations futures est consulté obligatoirement sur tout projet ou proposition de loi relatif à l'environnement, au climat, à la biodiversité ou ayant des conséquences significatives sur les générations futures. Il peut proposer des projets ou propositions de loi soumis à l'Assemblée nationale selon une procédure prioritaire.

ARTICLE 81. Organisation de la participation citoyenne.

Le Conseil des générations futures a pour mission d'associer les membres du peuple français à la fabrication de la loi. À cette fin, il organise la participation citoyenne en amont des projets et propositions de loi dont les conséquences à long terme le justifient, afin d'éclairer et d'enrichir la procédure législative.

Sur la base des travaux du Haut Conseil du long terme, il peut s'autosaisir de tout projet ou proposition de loi en préparation ou déposé devant l'Assemblée nationale ou l'Assemblée citoyenne et territoriale dont les conséquences potentielles justifient la consultation préalable de l'ensemble des membres du peuple français avant leur discussion au Parlement.

ARTICLE 82. Modalités de participation citoyenne.

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil des générations futures met en œuvre des dispositifs de participation et de délibération citoyennes. Il peut ainsi recourir à une plateforme numérique de consultation et de délibération ouverte aux contributions citoyennes et permettant une délibération en ligne effective, à l'organisation de débats publics dans les territoires ainsi qu'à des jurys ou conférences de membres du peuple français dont les avis sont rendus publics.

À ce titre, le Conseil peut saisir la Commission nationale du débat public ou la mandater, dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas où il organise la participation citoyenne, le Conseil prend en compte les résultats du débat soit par la production d'un avis, soit par l'élaboration d'une proposition de loi.

Les avis rendus par le Conseil des générations futures sont consultatifs et sont adressés au Gouvernement et au Parlement en amont de la procédure législative afin d'enrichir les projets et propositions de loi soumis à discussion.

ARTICLE 83. Propositions citoyennes.

Le Conseil des générations futures recueille et instruit des propositions citoyennes par l'intermédiaire d'une plateforme numérique collaborative et contributive.

Lorsque ces propositions atteignent un seuil minimal de signatures fixé par la loi organique, le Conseil peut décider d'organiser un débat public ou d'élaborer une proposition de loi.

À ce titre, il valorise et évalue les initiatives citoyennes, identifie les obstacles législatifs ou réglementaires à leur développement et peut soumettre au Parlement des propositions de loi autorisant des expérimentations et, au vu de leurs résultats, proposer leur extension ou leur généralisation à l'ensemble du territoire.

Le Conseil demeure souverain dans le choix des sujets qu'il inscrit à son ordre du jour, au regard de sa compétence relative aux enjeux de long terme.

ARTICLE 84. Initiative législative du Conseil.

Le Conseil des générations futures dispose d'un pouvoir d'initiative législative spécialisé relatif aux enjeux de long terme, notamment en matière de développement durable, d'adaptation climatique, d'aménagement du territoire, de protection de la biodiversité, de transformations technologiques et de protection des générations futures.

Ces initiatives, adoptées en séance plénière, prennent la forme de propositions de loi inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans un délai maximal d'un an, selon des modalités fixées par la loi organique, et examinées selon la procédure législative ordinaire.

Le Conseil des générations futures peut également saisir le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la Chambre citoyenne de recommandations, d'orientations législatives ou de principes généraux destinés à guider l'élaboration, la modification ou l'abrogation de la loi. Dans ce cas, un débat sans vote est organisé dans chacune des deux assemblées parlementaires dans un délai d'un an.

Le Conseil des générations futures peut être saisi par le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la Chambre citoyenne.

ARTICLE 85. Pouvoir d'alerte législative.

Le Conseil des générations futures dispose d'un pouvoir d'alerte législative. À ce titre, il peut demander le report de l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition de loi lorsque l'évaluation de ses conséquences à long terme est manifestement insuffisante.

En cas de désaccord persistant avec le Gouvernement, le Président du Conseil des générations futures peut saisir la Cour constitutionnelle, qui statue dans un délai fixé par la loi organique.

Au cours de la procédure législative, l'Assemblée peut alerter publiquement le Gouvernement et le Parlement, après chaque lecture d'un texte, sur toute disposition méconnaissant gravement les enjeux de long terme ou les principes constitutionnels relatifs à l'environnement et à la protection des générations futures.

ARTICLE 86. Veto constructif.

Après l'adoption d'une loi relative à l'environnement, au climat, à la biodiversité ou ayant des conséquences significatives sur les générations futures, et avant sa promulgation, le Conseil des générations futures peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, demander une seconde délibération d'un texte adopté par le Parlement, dans un délai de quinze jours et exerce un droit de veto constructif, dans des conditions fixées par la loi organique, sur les textes législatifs ne prenant pas suffisamment en compte les impératifs environnementaux et de long terme. Cette procédure ne peut être utilisée qu'une seule fois pour une même loi.

ARTICLE 87. Localisation du Conseil des générations futures.

La localisation du Conseil des générations futures est fixée par loi organique de manière à ce que les institutions et les pouvoirs soient répartis sur le territoire français.

SOUS-TITRE 2

ASSEMBLEES PRIMAIRES CITOYENNES

ARTICLE 88. Convocation des assemblées primaires citoyennes.

Chaque député.e a l'obligation de réunir, au moins deux fois par an, des assemblées primaires citoyennes dans sa circonscription pour recueillir leur avis sur les projets et propositions de loi en cours d'examen devant l'Assemblée nationale.

Une convocation supplémentaire peut être déclenchée à la demande d'au moins mille électeur.ice.s inscrits dans la circonscription.

ARTICLE 89. Composition des assemblées primaires citoyennes.

Ces assemblées sont composées de membres du peuple citoyen tiré.e.s au sort sur les listes électorales de la circonscription, selon une méthode garantissant la représentativité par quotas et de membres du peuple citoyen volontaires, dans la limite de la moitié des participant.e.s, selon un ordre d'inscription préalable.

Une loi organique fixe le nombre de participant.e.s, les modalités de tirage au sort et d'inscription, ainsi que les conditions d'indemnisation.

ARTICLE 90. Organisation des assemblées primaires citoyennes.

Les assemblées primaires citoyennes sont organisées selon un protocole garantissant l'accès préalable à une information complète, pluraliste et contradictoire sur les textes examinés ; un temps de délibération suffisant, dans le respect de l'égalité de parole ; la possibilité d'auditionner des expert.e.s indépendant.e.s et la rédaction d'un avis motivé, adopté à la majorité des participant.e.s.

ARTICLE 91. Avis des assemblées primaires citoyennes.

Les avis recueillis sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale et joints au dossier législatif ; rendus publics dans leur intégralité ; présentés en séance publique par le.la député.e concerné.e avant le vote de la loi et pris en considération par les commissions parlementaires compétentes.

Le.la député.e expose et justifie publiquement sa position au regard des avis exprimés par les assemblées primaires de sa circonscription.

SOUS-TITRE 3

DROIT DE PETITION LEGISLATIVE

ARTICLE 92. Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition de loi.

Une pétition réunissant les signatures d'au moins un pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s est automatiquement inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée citoyenne et territoriale dans un délai maximum de six mois.

Une pétition réunissant les signatures d'au moins un pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s, dont la résidence principale est située dans la région, est automatiquement inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée régionale dans un délai maximum de six mois.

ARTICLE 93. Modalités pratiques.

Les pétitions sont déposées et signées sur une plateforme numérique publique, sécurisée et accessible à tous, gérée par une autorité administrative indépendante.

L'accès à cette plateforme est garanti par des moyens non numériques.

Une loi organique détermine les modalités de vérification des signatures, les conditions de recevabilité et les délais applicables.

SOUS-TITRE 4

REFERENDUMS

ARTICLE 94. Référendum d'initiative gouvernementale et parlementaire.

Le.la Président.e de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, doit soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un quinzième des

électeur.ice.s inscrit.e.s sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le.la Président.e de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

ARTICLE 95. Référendum d'initiative citoyenne délibératif.

Les membres du peuple citoyen peuvent déclencher un référendum d'initiative citoyenne délibératif portant sur une proposition de loi, l'abrogation d'une loi promulguée depuis plus de deux ans, une proposition de révision constitutionnelle ou la ratification d'un traité international

ARTICLE 96. Recueil des signatures.

Les signatures requises pour déclencher un référendum d'initiative citoyenne délibératif sont recueillies sur une plateforme numérique publique sécurisée dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Pour une initiative de proposition de loi ou de révision constitutionnelle, le seuil est fixé à un vingt-cinquième du corps électoral. Le délai de collecte est d'un an. Pour une initiative d'abrogation de loi, portant sur la fiscalité ou sur une loi organique, le seuil est fixé à un quarantième du corps électoral. Le délai de collecte est d'un an.

ARTICLE 97. Inscription à l'ordre du jour prioritaire.

Toute initiative citoyenne ayant recueilli la moitié du seuil requis est automatiquement inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. La proposition est examinée en commission, peut être amendée, et fait l'objet d'un vote en séance publique dans un délai de six mois.

ARTICLE 98. Soumission de la proposition à la Commission nationale du débat public et à la Cour constitutionnelle.

Toute initiative citoyenne ayant recueilli le quorum nécessaire est déposée auprès de la Commission nationale du débat public qui en vérifie la recevabilité formelle.

L'initiative est ensuite transmise à la Cour constitutionnelle qui vérifie la conformité de l'initiative à la Constitution et aux engagements internationaux de la France. En cas de révision constitutionnelle, la Cour constitutionnelle contrôle uniquement le respect des articles 94 et 95, le respect de la forme républicaine de l'initiative et sa conformité au Titre deux de la présente Constitution. La Cour constitutionnelle dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Sont irrecevables les initiatives portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux et à la forme républicaine de notre Nation, ou relatives aux lois de finances de l'année en cours.

ARTICLE 99. Les modalités d'organisation du référendum.

Une loi organique précise les modalités de fonctionnement de la plateforme numérique de collecte des signatures et les garanties de sécurité et d'authenticité.

Elle détermine également les conditions de tirage au sort et de représentativité de l'Assemblée citoyenne délibérative ainsi que les règles de financement et de déroulement de la campagne référendaire.

Elle fixe les conditions dans lesquelles une même question ne peut être soumise à nouveau au référendum avant un délai minimal. Elle établit enfin les modalités de coordination avec le Parlement lorsqu'une initiative citoyenne porte sur un domaine faisant l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi en cours d'examen.

ARTICLE 100. Conseil citoyen délibératif.

Dès lors que le seuil requis de signatures est atteint et que la Cour constitutionnelle s'est prononcée, un Conseil citoyen délibératif est constitué. Elle est composée de cent membres du peuple citoyen tiré.e.s au sort selon une méthode garantissant la représentativité sociologique, géographique et démographique de la population française, et de douze parlementaires désigné.e.s par chaque groupe politique représenté à l'Assemblée nationale.

Le Conseil citoyen se réunit durant trois mois selon un rythme défini par la loi. Ses membres sont indemnisé.e.s dans des conditions fixées par la loi et bénéficient d'une protection contre toute forme de discrimination liée à leur participation.

Il auditionne des expert.e.s indépendant.e.s, réalise une étude d'impact contradictoire évaluant les conséquences juridiques, économiques, sociales, budgétaires et environnementales de chaque option soumise au vote et rédige un rapport de synthèse transmis à la Commission nationale du débat public et joint au matériel électoral adressé à chaque électeur.ice.

Une loi organique détermine ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 101. Adoption du référendum.

Le référendum est organisé dans un délai de six mois suivant la publication du rapport du Conseil citoyen délibératif

Pour les initiatives de proposition de loi ou de révision constitutionnelle, l'adoption requiert la majorité absolue des suffrages exprimés et un taux de participation supérieur à cinquante pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s.

Pour les initiatives d'abrogation de loi, les initiatives fiscales et celles portant sur une loi organique, l'adoption requiert que les suffrages favorables représentent plus de vingt-cinq pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s.

Le résultat du référendum s'impose aux pouvoirs publics. En cas d'adoption d'une proposition de loi, le.la Président.e de la République promulgue la loi dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats. En cas d'adoption d'une révision constitutionnelle, celle-ci entre en vigueur dans les mêmes conditions.

ARTICLE 102. Révocation citoyenne d'un.e élu.e à l'Assemblée nationale.

Les membres du peuple citoyen peuvent demander la révocation anticipée d'un.e élu.e à l'Assemblée nationale dans les conditions déterminées par le présent article.

Une pétition signée par dix pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s dans la circonscription concernée déclenche l'organisation d'un scrutin de révocation après vérification de la recevabilité par la Cour constitutionnelle.

La révocation est prononcée si elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés et un taux de participation supérieur à cinquante pour cent des électeur.ice.s inscrit.e.s de la circonscription. Aucune procédure de révocation ne peut être engagée durant les six premiers mois et les six derniers mois du mandat.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 103. Référendum d'initiative citoyenne local.

Dans les Régions, les membres du peuple citoyen peuvent déclencher un référendum local portant sur une décision relevant des compétences de la Région. Le seuil de signatures, les modalités délibératives et les conditions de validation sont adaptés à la taille de la Région.

Les modalités de ce référendum sont prévues par loi organique.

TITRE V

LE POUVOIR LÉGISLATIF

ARTICLE 104. Bicamérisme et rôle.

Le Parlement est constitué de l'Assemblée Nationale, composée des représentant.e.s de la Nation, et de l'Assemblée citoyenne et territoriale composée de membres du peuple citoyen tiré.e.s au sort et d'élue.e.s territoriaux.les.

Le Parlement détient seul le pouvoir législatif. Il contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

ARTICLE 105. Exercice du mandat de parlementaire.

Le Parlement est inviolable. Ses travaux et son fonctionnement ne peuvent en aucun cas être entravés.

De manière générale, les parlementaires ne peuvent faire l'objet de mesures privatives de liberté qu'avec l'accord du bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, à moins qu'ils n'aient avoué avoir commis une infraction, aient été pris en flagrant délit, ou qu'ils ne soient soupçonnés d'avoir commis un crime.

La loi garantit l'accès de tous sans aucune distinction au sein du Parlement.

Les parlementaires ne peuvent exercer aucune autre activité publique ou privée pendant leur mandat.

ARTICLE 106. Déontologie.

Un.e déontologue est nommé.e par et pour chaque chambre pour veiller à ce que les parlementaires, les fonctionnaires et les ministres ne soient soumis à aucune pression, influence ou conflit d'intérêt. Ce.tte déontologue peut émettre des avis, des rapports et des questions suite à ses enquêtes. Il.Elle peut saisir le Tribunal des ministres.

ARTICLE 107. Sessions parlementaires ordinaires.

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le Parlement a la maîtrise de son ordre du jour. Les parlementaires disposent des moyens humains et financiers nécessaires à leurs fonctions.

Quatre jours de séance par mois sont réservés à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

L'organisation du rythme de travail, qui est fixée par le règlement de chaque assemblée, garantit aux parlementaires et au personnel des assemblées un cadre de travail sain leur permettant de jouir pleinement de leurs fonctions.

Les débats parlementaires, aussi bien dans les hémicycles qu'au sein des commissions, sont publics. Seul un motif impérieux d'intérêt général, notamment en lien avec la défense nationale, peut justifier une séance à huis clos.

ARTICLE 108. Sessions parlementaires extraordinaires.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

ARTICLE 109. Contrôle du Gouvernement.

Chaque Assemblée consacre une demi-journée par semaine à l'interrogation des membres du Gouvernement préalablement convoqués par elles. Cette séance publique a lieu dans les hémicycles.

Chaque Assemblée, dans son règlement, garantit la possibilité pour ses parlementaires de créer des commissions d'enquêtes et des missions d'information.

Les modalités pratiques de ces prérogatives de contrôle sont fixées par les règlements respectifs des assemblées.

ARTICLE 110. Les finances de la Nation.

Le Parlement règle les finances de la Nation. Il matérialise le consentement du peuple à l'impôt. Il est conseillé et assisté par la Cour de Comptes pour contrôler le budget et son application.

SOUS-TITRE 1

L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 111. Les député.e.s.

L'Assemblée nationale est élue au scrutin proportionnel pour quatre ans, dont les modalités sont définies par la loi organique. Les députés sont répartis dans les circonscriptions locales.

Elle est composée de 449 député.e.s.

Les député.e.s ont le pouvoir individuel de proposer des lois et de les voter.

ARTICLE 112. Présidence de l'Assemblée nationale.

Le.La président.e de l'Assemblée nationale est élu.e par un vote aux deux tiers des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 113. Fonctionnement de l'Assemblée nationale.

Les député.e.s peuvent se réunir librement en commissions parmi lesquelles doivent forcément figurer : une Commission des Lois, une Commission des Finances, une Commission de l'Environnement et une Commission des Affaires Sociales.

L'Assemblée peut constituer des commissions d'enquête et interroger toute personne aux fins de celles-ci. Ces commissions ne peuvent empiéter sur le travail de la justice. Chaque groupe peut constituer au moins une commission d'enquête par an.

Au cours de l'année parlementaire, cinquante jours sont réservés aux initiatives des groupes parlementaires.

SOUS-TITRE 2

ASSEMBLEE CITOYENNE ET TERRITORIALE

ARTICLE 114. Rôle et modalités.

L'Assemblée citoyenne et territoriale a vocation à développer des instruments de démocratie directe alternatifs aux référendums. Quiconque est tiré.e au sort pour y siéger contribue à l'expression de la volonté générale par l'élaboration et le vote de la loi.

ARTICLE 115. Composition de l'Assemblée citoyenne et territoriale.

L'Assemblée citoyenne et territoriale est composée de membres représentant les territoires et assurant la continuité démocratique entre l'échelon local et national.

Un premier collège de cent-cinquante membres du peuple citoyen est tiré au sort parmi le peuple citoyen.

Chaque assemblée régionale désigne en son sein deux membres afin de former le second collège de l'Assemblée citoyenne et territoriale. Cette désignation a lieu au cours des trois derniers mois de leur mandat à l'Assemblée régionale.

Une loi organique détermine les modalités de désignation et le renouvellement de chaque collège.

ARTICLE 116. Désignation des membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale.

Les membres du premier collège sont tiré.e.s au sort pour un mandat de deux ans non renouvelable. Leur tirage au sort est assorti de quotas tenant compte de l'âge, du sexe, de la catégorie socio-professionnelle et de l'origine territoriale.

Les membres du second collège siègent pour une durée de trois ans non renouvelable.

Les membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale ne peuvent exercer de fonction exécutive nationale.

ARTICLE 117. Indissolubilité.

L'Assemblée citoyenne et territoriale ne peut être dissoute.

Les membres ne peuvent refuser de siéger ou démissionner que pour un motif impérieux, examiné par la Cour Constitutionnelle.

Si un siège se trouve sans représentant, il n'est remplacé qu'au prochain tirage au sort.

ARTICLE 118. Désignation du bureau de la Chambre citoyenne.

Le bureau de la Chambre citoyenne est composé de cinq de ses membres, qui sont tirés au sort et se partagent les prérogatives à égalité.

ARTICLE 119. Formation et répartition des membres.

Les membres du premier collège bénéficient d'une formation initiale d'une durée minimale de trois mois sur les enjeux législatifs, budgétaires et constitutionnels, d'un accompagnement permanent par des services administratifs et d'expertise indépendants, d'une indemnisation équivalente à celle des députés, prorata temporis et de garanties de retour à l'emploi à l'issue de leur mandat.

Les membres sont réparti.e.s dans des commissions permanentes en fonction de leurs compétences professionnelles et de leurs centres d'intérêt exprimés.

ARTICLE 120. Sollicitation d'expert.e.s.

L'Assemblée citoyenne et territoriale peut, à tout moment, solliciter l'avis d'expert.e.s indépendant.e.s, d'universitaires, d'associations, de représentant.e.s de la société civile organisée et de tout organisme compétent.

ARTICLE 121. Publicité des travaux de l'Assemblée.

Les délibérations, rapports, avis et recommandations de l'Assemblée citoyenne et territoriale sont rendus publics, sauf exception examinée par la Cour constitutionnelle.

TITRE VI

DU POUVOIR EXÉCUTIF

SOUS-TITRE 1

DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 122. Conditions de désignation.

Le.la Président.e de la République française exerce les fonctions de chef.fe d'État. Il.elle doit être membre du peuple citoyen de nationalité française.

Il.elle est élu.e par le Parlement, réuni en Congrès, aux trois cinquièmes de ses membres, pour un mandat de six ans non-renouvelable.

ARTICLE 123. Les pouvoirs présidentiels

Le.la Président.e de la République est le.la garant.e de la continuité de l'État et de ses institutions, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. En conséquence, il.elle est doté.e des pouvoirs suivants:

- a. Nommer le.la Premier.e ministre, désigné.e par un vote à majorité simple du Parlement parmi les membres du parti majoritaire à l'Assemblée nationale, dans un délai inférieur à un mois.
- b. Faire appel au référendum selon l'article 95 de la Constitution
- c. Dissoudre l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement après avis des présidents des assemblées parlementaires.
- d. Promulguer les lois adoptées par le Parlement, dans un délai inférieur à un mois depuis son adoption.

- e. Représenter la France dans tous les actes protocolaires correspondants.
- f. Conduire les relations politiques avec les États étrangers et les organismes internationaux.
- g. Signer les instruments de ratification de traités internationaux, sans empiéter les compétences des autres organes constitutionnels.
- h. Exercer le rôle de Commandant des Forces armées. Il peut nommer et révoquer les commandants en chef des Forces de Sécurité et Ordre Public, et des Forces Armées.

Il peut convoquer, lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil suprême de Défense. Celui-ci est composé du.de la Président.e de la République, du.de la Premier.e Ministre, des ministres de la Défense, des Finances et des Affaires étrangères, et de l'État-major. Cet organe adopte les mesures pour la défense de la sécurité nationale. Cet organe est régulé par loi organique.

Une loi organique détermine les organes consultatifs auprès du Président.e de la République.

ARTICLE 124. Responsabilité pénale du.de la Président.e.

Le.La Président.e de la République bénéficie d'immunité judiciaire, mais en cas de haute trahison ou grave atteinte à la Constitution, il peut être mis à l'accusation par le Parlement réuni en Congrès, aux trois cinquième de ses membres, avec un contrôle en amont de la Cour Constitutionnelle. Sa condamnation par la Cour pénale internationale en cas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou d'agression entraîne la réunion immédiate du Congrès.

En cas de démission, destitution ou décès du.de la Président.e de la République, le.la Président.e de l'Assemblée nationale assure le poste intérim, et organise les prochaines élections, qui doivent avoir lieu dans un délai de trente jours.

SOUS-TITRE 2

LE.LA PREMIER.E MINISTRE

ARTICLE 125. Fonctions du.de la Premier.e ministre.

Le.La Premier.e Ministre exerce la fonction de chef.fe de gouvernement.

Le.La Premier.e Ministre assure l'exécution des lois. Il.Elle participe à l'élaboration du budget.

Il.elle est responsable de la défense nationale. Il dispose du pouvoir réglementaire et nomme aux emplois militaires.

ARTICLE 126. Présidence du Conseil des Ministres.

Le.la Premier.e ministre dirige et préside le Conseil des ministres. Afin de préserver la collégialité des débats, la parole et l’initiative ministérielle sont partagées de manière équitable entre les ministres.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il soumet des projets de loi au Parlement et dispose de l’administration.

ARTICLE 127. Incompatibilités.

La fonction de membre du gouvernement est incompatible avec l’exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

TITRE VII

RELATION DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 128. Motion de censure parlementaire

Sur proposition de quarante député.e.s, une motion de censure peut être votée à la majorité des membres de l’Assemblée Nationale. Lorsqu’une telle motion est adoptée, ou que l’Assemblée désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le.la Premier.e ministre doit remettre au.à la Président.e de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 129. Motion de censure citoyenne

L’Assemblée Citoyenne et territoriale, peut, à la majorité absolue, décider de soumettre au référendum l’adoption d’une motion de censure lorsqu’elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement. Lorsque le peuple citoyen s’est prononcé et si la motion de censure est adoptée, le.la Premier.e ministre doit remettre au.à la Président.e de la République la démission du Gouvernement.

SOUS-TITRE 1

LES LOIS

ARTICLE 130. Domaine de la loi

La loi régit seule les domaines suivants :

- a. Les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- b. La nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- c. La détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale et civile ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- d. L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.
- e. La création de catégories d'établissements publics ;
- f. Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État.

La loi règle les principes fondamentaux :

- a. De l'organisation générale de la défense nationale ;
- b. De la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- c. De l'enseignement ;
- d. De la protection l'environnement ;
- e. Du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- f. Du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

ARTICLE 131. La procédure d'adoption des lois

L'initiative des lois appartient concurremment aux membres du Parlement et du Gouvernement.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Les propositions de loi sont débattues de manière collégiale au sein de chaque Assemblée. Une loi organique doit prévoir une procédure permettant l'adoption d'un texte de loi si aucun accord n'a été trouvé sur un texte législatif après deux lectures de ce dernier par chaque assemblée.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et, si nécessaire, avis des autorités administratives et/ou constitutionnelles indépendantes compétentes. Ils sont déposés devant l'une des deux assemblées.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou l'Assemblée Citoyenne et territoriale répond aux conditions fixées par une loi organique.

ARTICLE 132. Lois organiques.

Les lois organiques sont votées par le Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue.

Toutefois, faute d'accord entre les assemblées à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt, le texte peut être adopté par l'Assemblée citoyenne et territoriale en dernière lecture à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 133. Procédure d'adoption de la Loi de Finances et de la Loi de financement de la sécurité sociale

Les propositions de lois de finances et de lois de financement de la sécurité sociale doivent être déposées en septembre de l'année en cours pour l'année suivante. La Cour des comptes assiste le Parlement dans la rédaction et le vote de la loi de Finances.

Si, au trente-et-un décembre de l'année en cours, aucune loi de finances ou loi de financement de la sécurité sociale n'ont été adoptées définitivement, le Gouvernement peut promulguer le projet de loi tel qu'amendé par le Parlement. Le Parlement ne peut empêcher cette promulgation que par le vote d'une loi alternative dans un délai de deux semaines.

Tout budget peut être modifié par une loi de finance rectificative au cours de l'année.

SOUS-TITRE 2

LES POUVOIRS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 134. État d'urgence.

L'état d'urgence ne peut être déclaré, sur tout ou partie du territoire, qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité absolue par le Parlement réuni en Congrès en cas :

- a. De péril imminent résultant d'une catastrophe naturelle ou sanitaire d'une ampleur telle qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

b. De menace grave et imminente sur l'intégrité du territoire ou/et l'indépendance de la Nation empêchant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Les autorités pouvant être à l'initiative de cette loi d'état d'urgence sont : le.la Président.e de la République, le.la Premier.e Ministre, le.la Président.e de l'Assemblée nationale, le.la Président.e de l'Assemblée Citoyenne et Territoriale.

L'état d'urgence est déclaré pour une durée maximale de vingt jours et cesse de plein droit à l'expiration de ce délai. Le Parlement peut en autoriser la prolongation ; chaque renouvellement est voté pour une durée maximale de quinze jours. La première prolongation est adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Congrès. Les prolongations suivantes sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers. Chaque prolongation ne peut être adoptée qu'à l'issue d'un débat en séance publique.

La Cour constitutionnelle est saisie d'office pour contrôler le respect des conditions de fond, de forme et de délai de la déclaration d'état d'urgence, ainsi que de chaque loi de prolongation. Elle se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

La Cour constitutionnelle est saisie d'office à chaque prolongation.

ARTICLE 135. Situation de guerre.

En cas de guerre, le Parlement autorise, pour une durée de deux mois, le Gouvernement à prendre des ordonnances pour les actes relevant initialement du domaine de la loi qui ne peuvent pas être votés au Parlement. Le Parlement renouvelle son vote tant que la situation perdure.

Lorsque le Parlement se prononce à nouveau, la Cour constitutionnelle est saisie d'office et contrôle le respect de la procédure et l'existence d'une situation de guerre justifiant l'autorisation de prendre des ordonnances.

Lorsque le Parlement autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances, la Cour constitutionnelle peut être saisie par 40 sénateur.ice.s de tout acte pris par le.la Premier.e ministre depuis le début de la guerre.

TITRE VIII

DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

ARTICLE 136. De l'existence d'un pouvoir juridictionnel.

Le pouvoir juridictionnel assure, aux côtés des pouvoirs législatif et exécutif, le respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits fondamentaux.

Sont garantis le droit à la défense, la proportionnalité des délits et des peines, le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif. Le pouvoir juridictionnel est indépendant et statue en toute impartialité.

SOUS-TITRE 1

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 137. Mandat des membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle comprend 15 membres dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. La Cour constitutionnelle se renouvelle par tiers tous les trois ans.

ARTICLE 138. Composition de la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommé.e.s selon les conditions suivantes :

Deux membres sont nommé.e.s par le Conseil d'État. Deux membres sont nommé.e.s par la Cour de cassation. Deux membres sont nommé.e.s par le Conseil Supérieur de la Justice. Un.e membre est nommé.e par la Cour des comptes.

Deux membres sont nommé.e.s par le.la Premier.e ministre. Deux membres sont nommé.e.s par le.la président.e de l'Assemblée nationale.

Deux membres sont tiré.e.s au sort parmi les membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale. Deux membres sont tiré.e.s au sort parmi les membres du Conseil des générations futures.

La présidence de la Cour est exercée par rotation annuelle entre les membres selon un ordre établi par tirage au sort lors de leur entrée en fonction. Le.la président.e de la Cour constitutionnelle a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 139. Qualifications des membres de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est composée de membres nommé.e.s selon des procédures garantissant à la fois l'expertise juridique, la légitimité démocratique et la représentation de la diversité du corps social. Les treize membres nommé.e.s justifient d'une qualification reconnue et d'une expérience professionnelle ou académique avérée en droit, en sciences politiques, en administration publique ou en sciences sociales. Parmi ces treize membres, au moins cinq

justifient d'une expertise spécifique en droit constitutionnel. Les quatre membres tiré.e.s au sort reçoivent une formation en droit constitutionnel préalablement à leur entrée en fonction.

ARTICLE 140. Approbation de la nomination des membres de la Cour.

Les membres nommé.e.s conformément à l'article 138 sont soumis à l'approbation d'un Conseil de validation composé de parlementaires, de magistrat.e.s et de représentant.e.s des ordres juridiques, statuant à la majorité des trois cinquième. En cas de rejet, un.e nouveau.elle candidat.e est proposé.e selon la même procédure.

ARTICLE 141. Garanties d'indépendance et d'impartialité.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont soumis.e.s aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celle de ministre ou de membre du Parlement. Ne peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle les personnes ayant exercé, au cours des cinq années précédant leur nomination, un mandat issu d'une élection populaire, ou qui ont exercé la fonction de ministre d'État ou d'autres fonctions laissées à la discrétion du Gouvernement.

Les autres incompatibilités et les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 142. Désignation d'un.e procureur.e général.e de la Constitution.

Le.la procureur.e général.e de la Constitution, près la Cour constitutionnelle, est désigné.e par la Cour constitutionnelle à la majorité des deux tiers de ses membres. Il.elle est nommé.e pour une durée de six ans non renouvelable. Il.elle assure le secrétariat général de la Cour constitutionnelle et présente les questions de constitutionnalité en toute indépendance.

ARTICLE 143. Autonomie budgétaire de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle dispose de l'autonomie budgétaire. Elle prépare son budget et en assure la gestion. Les modalités d'application sont fixées par la loi organique.

ARTICLE 144. Localisation de la Cour constitutionnelle.

La localisation de la Cour constitutionnelle est fixée par loi organique de manière à ce que les institutions et les pouvoirs soient répartis sur le territoire français.

ARTICLE 145. Contrôle du respect des compétences propres de l'Etat et des Régions.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par les Régions ou l'État d'une loi, avant sa promulgation ou trois mois à la suite de sa promulgation, afin de contrôler le respect de l'article 69 de la Constitution.

ARTICLE 146. Contrôle de constitutionnalité a priori.

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 130 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation, par le.la Premier.e ministre, le.la Président.e de l'Assemblée nationale, le.la Président.e de l'Assemblée citoyenne du futur, le.la Défenseur.se des droits ou soixante députés ou soixante membres de l'Assemblée citoyenne ou par le Conseil des générations futures.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de trois mois. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par le Gouvernement. Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 147. Question prioritaire de constitutionnalité.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte à la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 148. Opinions séparées.

Tout membre de la Cour constitutionnelle a le droit de joindre à la décision de la Cour une opinion séparée motivée et signée. Les opinions séparées sont publiées dans les mêmes formes et au même moment que la décision de la Cour. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 149. Autorité de la chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 146 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 147 est abrogée à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. La Cour constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 150. Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure qui est suivie devant elle et notamment les délais ouverts pour la saisir de contestations.

SOUS-TITRE 2

L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

ARTICLE 151. Respect de la liberté individuelle.

Nul.le ne peut être arbitrairement détenu.e.

Les peines ont pour finalité la réinsertion sociale de la personne condamnée.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 152. Interdiction de la peine de mort.

Nul.le ne peut être condamné.e à la peine de mort.

ARTICLE 153. Participation citoyenne au jugement des crimes.

Les crimes sont jugés avec la participation de membres du peuple citoyen. La loi détermine les modalités d'application de ce principe.

ARTICLE 154. Le Conseil supérieur de la Justice.

Le Conseil supérieur de la Justice est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et veille au bon fonctionnement de la justice. Il est compétent pour la formation, la nomination et la discipline de l'ensemble des magistrat.e.s.

L'indépendance des magistrat.e.s du siège et du parquet est garantie.

Les magistrat.e.s sont inamovibles

Une loi organique porte statut des magistrat.e.s.

ARTICLE 155. Composition du Conseil supérieur de la Justice.

Le Conseil supérieur de la Justice comprend trois formations spécialisées : une formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre judiciaire, une formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre administratif et une formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre financier.

ARTICLE 156. Formation compétente pour l'ordre judiciaire.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre judiciaire comprend deux sections : une section du siège et une section du parquet.

La section du siège est présidée par le.la premier.e président.e de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrat.es du siège et un.e magistrat.e du parquet, un.e conseiller.e d'État désigné.e par le Conseil d'État, un.e conseiller.e de la Cour des comptes désigné.e par la Cour des comptes, un.e avocat.e ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le.a Défenseur.e des droits, le.a Président.e de l'Assemblée nationale et le.a Président.e de l'Assemblée citoyenne désignent chacun.e deux personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le.a président.e de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

La section du parquet est présidée par le.a procureur.e général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrat.e.s du parquet et un.e magistrat.e du siège, ainsi que le.la conseiller.e d'État, le.la conseiller.e de la Cour des comptes, l'avocat.e et les six personnalités qualifiées mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 157. Formation compétente pour l'ordre administratif.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre administratif est présidée par le.la vice-président.e du Conseil d'État. Elle comprend, en outre, cinq conseiller.e.s d'État et un.e conseiller.e de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, un.e magistrat.e de l'ordre judiciaire désigné.e par la Cour de cassation, un.e conseiller.e de la Cour des comptes désigné.e par la Cour des comptes, un.e avocat.e ainsi que six personnalités qualifiées désignées dans les conditions prévues au troisième alinéa.

ARTICLE 158. Formation compétente pour l'ordre financier.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre financier est présidée par le.la premier.e président.e de la Cour des comptes. Elle comprend, en outre, cinq conseiller.e.s maîtres et un.e conseiller.e référendaire, un.e magistrat.e de l'ordre judiciaire désigné.e par la Cour de cassation, un.e conseiller.e d'État désigné.e par le Conseil d'État, un.e avocat.e ainsi que six personnalités qualifiées désignées dans les conditions prévues au troisième alinéa.

ARTICLE 159. Désignation des membres du Conseil supérieur de la Justice.

Les magistrat.e.s membres du Conseil supérieur de la Justice sont désigné.e.s par leurs pairs dans les conditions déterminées par une loi organique.

ARTICLE 160. Rôle de nomination.

La section du siège de la formation de l'ordre judiciaire propose les nominations des magistrat.e.s du siège à la Cour de cassation, celles de premier.e président.e de cour d'appel et celles de président.e de tribunal judiciaire. Les autres magistrat.e.s du siège sont nommé.e.s sur son avis conforme.

La section du parquet de la formation de l'ordre judiciaire propose les nominations du ou de la procureur.e général.e près la Cour de cassation, celles des procureur.e.s généraux près les cours d'appel et celles des procureur.e.s de la République. Les autres magistrat.e.s du parquet sont nommé.e.s sur son avis conforme.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre administratif propose les nominations des membres du Conseil d'État, celles des président.e.s de cour administrative d'appel et celles des président.e.s de tribunal administratif. Les autres magistrat.e.s de l'ordre administratif sont nommé.e.s sur son avis conforme.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre financier propose les nominations des conseiller.e.s maîtres à la Cour des comptes, celles des président.e.s de chambre régionale des comptes et celles des président.e.s de section. Les autres magistrat.e.s de l'ordre financier sont nommé.e.s sur son avis conforme.

ARTICLE 161. Contrôle des compétences des magistrat.es.

Le Conseil supérieur de la Justice veille à la formation continue des magistrat.e.s et à la gestion de leurs carrières. Il tient compte de la qualité des décisions rendues dans l'évaluation des magistrat.e.s, selon des critères objectifs définis par une loi organique et garantissant l'indépendance de la fonction juridictionnelle.

ARTICLE 162. Fonction de conseil disciplinaire.

La section du siège de la formation de l'ordre judiciaire statue comme conseil de discipline des magistrat.e.s du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le.a magistrat.e du siège appartenant à la section du parquet.

La section du parquet de la formation de l'ordre judiciaire statue comme conseil de discipline des magistrat.e.s du parquet. Elle comprend alors, outre les membres visé.e.s au quatrième alinéa, le.a magistrat.e du parquet appartenant à la section du siège.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre administratif statue comme conseil de discipline des magistrat.e.s de l'ordre administratif.

La formation compétente à l'égard des magistrat.e.s de l'ordre financier statue comme conseil de discipline des magistrat.e.s de l'ordre financier.

Le Conseil supérieur de la Justice statue sur la responsabilité professionnelle de tous.les les magistrat.e.s.

ARTICLE 163. Composition et fonction du Conseil supérieur de la Justice réuni en plénière.

Le Conseil supérieur de la Justice se réunit en formation plénière pour se prononcer sur les questions relatives à la déontologie de l'ensemble des magistrat.e.s, sur les questions de formation des magistrat.e.s ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice. La formation plénière comprend les président.e.s des trois formations spécialisées, deux magistrat.e.s de chaque formation désigné.e.s en leur sein, ainsi que le.a conseiller.e d'État, le.a conseiller.e de la Cour des comptes, l'avocat.e et les six personnalités qualifiées mentionnés au troisième alinéa. Elle est présidée par le.a premier.e président.e de la Cour de cassation, que peuvent suppléer le.a vice-président.e du Conseil d'État ou le.a premier.e président.e de la Cour des comptes.

Le Conseil supérieur de la Justice peut être saisi par un.e justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

SOUS-TITRE 3

DES ÉLECTIONS

ARTICLE 164. Commission électorale et Tribunal électoral.

Le suffrage est un droit fondamental et un pouvoir constitutionnel. Sa sincérité, son égalité et sa liberté sont garanties par des institutions électorales indépendantes, garantes de l'expression de la volonté du peuple souverain.

Le pouvoir électoral comprend une Commission électorale et un Tribunal électoral, indépendants du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 165. Rôle de la Commission électorale

La Commission électorale est chargée de l'organisation matérielle, de la supervision opérationnelle et du contrôle administratif de l'ensemble des opérations électorales et référendaires dans les conditions déterminées par la loi organique.

ARTICLE 166. Composition de la Commission électorale.

La Commission électorale est composée de sept commissaires nommé.e.s pour un mandat de sept ans non renouvelable.

Les commissaires sont proposé.e.s conjointement par la Commission de lutte contre la corruption et la Commission pour la liberté et la pluralité des médias, et approuvé.e.s par l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

Cinq commissaires justifient d'au moins dix années d'expérience professionnelle en administration électorale, sciences politiques, statistiques ou technologies électorales. Deux commissaires justifient d'au moins quinze années d'expérience juridique.

Les fonctions de commissaire sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction gouvernementale, toute responsabilité au sein d'un parti politique et tout conseil à un candidat ou parti.

ARTICLE 167. Portée des décisions de la Commission électorale.

Les décisions de la Commission électorale en matière de validation des candidatures, de constitution des listes électorales et d'attribution des moyens de campagne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal électoral dans un délai d'une semaine.

La Commission transmet au Tribunal électoral, à l'issue du scrutin, l'ensemble des procès-verbaux, réclamations et observations recueillies.

ARTICLE 168. Rôle du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral est la juridiction spécialisée compétente pour connaître du contentieux électoral dans toutes ses dimensions : contentieux pré-électoral, contentieux des

opérations de vote, contentieux post-électoral et contentieux du financement des campagnes. Il proclame les résultats définitifs des scrutins après examen des réclamations.

ARTICLE 169. Composition du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral comprend quinze membres nommé.e.s pour un mandat de huit ans non renouvelable. Il est composé de quatre magistrat.e.s du Conseil d'État, désigné.e.s par lui, quatre magistrat.e.s de la Cour de cassation, désigné.e.s par elle, deux membres de la Cour des comptes, désigné.e.s par elle et de cinq professeur.e.s ou enseignant.e.s-chercheurs.ses en droit public, sciences politiques ou sociologie électorale, désigné.e.s par leurs pairs selon des modalités fixées par la loi organique.

Les fonctions de membre du Tribunal électoral sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction gouvernementale, toute responsabilité au sein d'un parti politique et tout conseil à un candidat ou parti.

ARTICLE 170. Compétences du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral connaît, en premier et dernier ressort, des recours dirigés contre les décisions de la Commission électorale dans les conditions déterminées par la loi organique.

Le Tribunal statue dans un délai de 5 jours. Sa décision est immédiatement exécutoire et insusceptible de recours.

ARTICLE 171. Étendue du contrôle et décisions du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral veille à la régularité de l'élection des député.e.s, des membres des assemblées régionales et départementales, des conseiller.e.s municipaux.ales et des président.e.s d'établissements publics de coopération intercommunale.

Il examine les réclamations transmises par la Commission électorale ainsi que celles qui lui sont directement adressées par les électeurs.rice, candidat.e.s ou représentant.e.s de l'État.

Il proclame les résultats définitifs du scrutin et, le cas échéant, prononce l'annulation totale ou partielle des opérations électorales.

ARTICLE 172. Chambre spécialisée dans le contentieux du financement des campagnes.

Le Tribunal électoral intègre en son sein une chambre spécialisée dans le contentieux du financement des campagnes.

Cette chambre examine les comptes de campagne, contrôle le respect des plafonds de dépenses et l'origine des financements, et prononce, le cas échéant, des sanctions financières ou des inéligibilités.

ARTICLE 173. Autorité des décisions du Tribunal électoral.

Le Tribunal électoral statue en premier et dernier ressort selon des formes et délais déterminés par une loi organique.

Ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'à la Commission électorale.

ARTICLE 174. Autonomie budgétaire de la Commission électorale et du Tribunal électoral.

La Commission électorale et le Tribunal électoral disposent de l'autonomie administrative et financière nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Leurs budgets sont votés par le Parlement sur proposition de la Cour des comptes et ne peuvent être réduits en cours d'exercice.

Leurs membres ne peuvent être révoqué.e.s que pour motif grave, dans des conditions fixées par la loi organique et après décision de leurs pairs.

SOUS-TITRE 4

LE TRIBUNAL DES MINISTRES

ARTICLE 175. Création et statut.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Tribunal des ministres, juridiction indépendante, est seul compétent pour en connaître. Il statue conformément à la loi pénale.

ARTICLE 176. Compétence du Tribunal.

Le Tribunal des ministres est seul compétent pour connaître :

- a. Des infractions pénales commises par les ministres, secrétaires d'État ou membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b. Des infractions pénales commises à leur occasion, lorsqu'elles ne peuvent être dissociées de l'exercice desdites fonctions.

Le Tribunal ne peut être saisi que :

- a. Par le.la procureur.e général.e près le Tribunal des ministres ;

- b. Par une commission parlementaire d'enquête adoptant une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- c. Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 177. Composition du Tribunal.

Le Tribunal des ministres est composé de neuf magistrat.e.s professionnel.le.s justifiant d'au moins quinze ans d'exercice judiciaire. Trois membres sont désigné.e.s par le Conseil supérieur de la Justice, trois par la Cour de cassation réunie en assemblée plénière et trois par la Cour constitutionnelle.

Les membres exercent un mandat de huit ans non renouvelable. Ils.Elles sont inamovibles et ne peuvent être révoqué.e.s qu'en cas de manquement grave à leurs obligations, selon une procédure disciplinaire fixée par la loi organique.

Le.La président.e du Tribunal est élu.e par ses pairs pour trois ans.

Le.La procureur.e général.e est nommé.e pour un mandat de huit ans non renouvelable, dans les mêmes conditions que les membres du Tribunal. Il.Elle ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de membre du Tribunal sont incompatibles avec toute fonction électorale, tout mandat gouvernemental ou toute responsabilité exécutive dans un parti politique.

ARTICLE 178. Indépendance et transparence.

Le Tribunal des ministres, ses membres et son.sa procureur.e général.e exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils.Elles ne peuvent recevoir aucune instruction d'aucune autorité.

Ils.Elles bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Le Tribunal publie chaque année un rapport sur son activité, adressé au.à la Président.e de la République, au Parlement et rendu public.

Le Tribunal des ministres dispose d'un budget suffisant pour leurs missions, voté lors de la Loi de Finances, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 179. Des principes applicables.

Les principes énoncés à l'article 136 de la présente Constitution sont applicables de plein droit au Tribunal des Ministres.

TITRE IX

DES AUTORITÉS CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES

ARTICLE 180. Définition des Autorités constitutionnelles indépendantes.

La République Française reconnaît l'existence d'organismes constitutionnels qui agissent au nom de l'État et disposent d'un réel pouvoir, sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement. Le présent titre traite des autorités constitutionnelles indépendantes, ces dernières sont dotées de la personnalité morale. La liste suivante n'est pas exhaustive et est vouée à être complétée par la loi organique.

- a. Commission indépendante de nomination
- b. Défenseur.e des droits
- c. Commission des Droits Humains
- d. Commission de lutte contre la corruption
- e. Commission pour la Liberté Numérique et la Pluralité des Médias

Ces autorités constitutionnelles indépendantes rendent compte de leurs activités par un rapport annuel et des rapports thématiques transmis au.à la Président.e de la République et au Parlement et rendus publics.

Les Autorités constitutionnelles indépendantes disposent d'un budget suffisant pour leurs missions, voté lors de la Loi de Finances, sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 181. Commission indépendante de nomination.

La Commission indépendante de nomination est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de nommer aux emplois civils clés. Elle est notamment en charge de nommer les président.e.s des autorités constitutionnelles indépendantes et des autorités administratives indépendantes. Elle collabore avec les Centres de gestion et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour organiser les concours de la fonction publique.

Elle est composée de quinze membres, dont dix sont désigné.e.s par l'Assemblée Citoyenne et Territoriale et cinq sont issu.e.s de la société civile et désigné.e.s par l'Assemblée Nationale. Leur indépendance et impartialité à l'égard du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ainsi qu'à l'égard des acteurs privés est garantie. Les fonctions de membre de la

Commission indépendante de nomination sont incompatibles avec tout mandat électif et tout tirage au sort au sein d'une Assemblée.

Les modalités d'organisation de la commission sont fixées par loi organique.

ARTICLE 182. Défenseur.e des droits.

Le.La Défenseur.se des droits est une autorité constitutionnelle indépendante veillant au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office. Ses missions sont les suivantes :

- a. Traiter les réclamations relatives aux dysfonctionnements des organismes publics précédemment cités et veiller au respect des droits des usager.e.s
- b. Lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou les engagements internationaux de la France ;
- c. Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;
- d. Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

Le.a Défenseur.se des droits est nommé.e par la Commission Indépendante de Nomination pour un mandat de six ans, non renouvelable, après avis public des commissions compétentes de chaque assemblée parlementaire.

Il.elle ne peut être révoqué.e qu'en cas de manquement grave à ses obligations ou d'empêchement définitif. Les fonctions de Défenseur.se des droits sont incompatibles avec tout mandat électif, toute fonction gouvernementale, tout emploi public et toute activité professionnelle.

ARTICLE 183. Commission des Droits Humains

La Commission des Droits Humains est chargée de promouvoir, protéger et garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'ensemble du territoire français. Une loi organique définit sa composition et ses modalités de fonctionnement. Ses missions sont les suivantes:

- a. Sensibiliser et éduquer le public, les institutions et les acteurs privés sur les droits de l'Homme, notamment par des campagnes, des rapports et des recommandations.
- b. Saisir toute juridiction compétente en cas de violation grave et caractérisée des droits et libertés garantis par la Constitution ou les engagements internationaux de la France
- c. Enquêter sur les allégations de violations des droits humains, qu'elles émanent d'individus, d'organisations ou d'institutions publiques. Elle peut intervenir devant les juridictions compétentes en qualité d'*amicus curiae*, à leur demande ou de sa propre initiative
- d. Collaborer avec les institutions nationales, européennes et internationales pour harmoniser les pratiques et renforcer la protection des droits.
- e. Évaluer l'impact des projets de loi et d'actes réglementaires susceptibles d'affecter les droits et libertés fondamentaux sous forme d'avis consultatifs rendu public et communiqué au Parlement

Le statut et l'organisation de la commission sont fixés par loi organique.

ARTICLE 184. Commission de Lutte contre la Corruption.

La Commission de Lutte contre la Corruption est chargée de prévenir et de combattre la corruption sous toutes ses formes, ainsi que les atteintes à la probité et à l'éthique publique. Une loi organique définit sa composition et ses modalités de fonctionnement. Ses missions sont les suivantes:

- a. Promouvoir les bonnes pratiques en matière de transparence et d'intégrité auprès des institutions, des élu.e.s et des membres du peuple français.
- b. Recevoir et instruire les signalements de faits de corruption, de conflits d'intérêts ou de manquements à l'éthique publique, dans le respect des droits de la défense.
- c. Proposer des sanctions administratives ou transmettre les dossiers aux autorités judiciaires compétentes en cas d'infractions présumées
- d. Vérifier la déclaration de patrimoine des responsables publics et s'assurer de leur conformité aux obligations légales.

Le statut et l'organisation de la commission sont fixés par loi organique.

ARTICLE 185. Commission pour la Liberté Numérique et la Pluralité des Médias.

La Commission pour la Liberté et la Pluralité des Médias est une autorité constitutionnelle indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle veille à la transparence des moyens d'information et à l'équilibre du pluralisme des courants d'expression. Elle

concourt à la lutte contre les manipulations de l'information et les abus liés aux technologies numériques et à l'intelligence artificielle. Une loi organique définit sa composition et ses modalités de fonctionnement.

La Commission dispose d'un pouvoir d'enquête et de sanction. Elle peut exiger la communication de tout document, y compris les codes sources et paramètres des algorithmes de recommandation des plateformes numériques. Toute sanction portant atteinte à la diffusion d'un contenu est soumise au contrôle du juge.

La Commission garantit l'accès des individus à leurs données contenues dans les traitements les concernant, régule les fichiers et autorise préalablement les traitements sensibles. Elle est impérativement consultée sur tout projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

Elle propose au Gouvernement les mesures nécessaires de nature à adapter la protection des libertés et de la vie privée aux progrès techniques.

Elle définit les règles de transparence applicables aux contenus générés ou diffusés par intelligence artificielle. Elle veille à ce que l'utilisation de ces technologies ne compromette pas la sincérité des élections.

La Commission protège le secret des sources journalistiques et assure la défense juridique des lanceurs d'alerte agissant pour l'intégrité de l'information publique.

Le statut et l'organisation de la commission sont fixés par loi organique.

TITRE X

DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 186. Attachement à l'Union Européenne.

La République française réaffirme son attachement à l'Union européenne comme cadre privilégié de coopération politique, économique et sociale, fondé sur les valeurs communes de liberté, de démocratie, d'État de droit et de respect des droits fondamentaux.

Elle s'engage à participer activement à la construction européenne, dans le respect des traités et des principes de solidarité et de subsidiarité.

Toutefois, cet engagement s'exerce dans le respect de l'équilibre entre l'intégration européenne et la préservation de la souveraineté nationale, garantie par la Constitution et le Parlement national.

Aucune disposition du droit de l'Union européenne ne peut porter atteinte aux principes fondamentaux, à l'identité constitutionnelle ou aux compétences essentielles de la France.

ARTICLE 187. Réception par le Parlement des projets législatifs européens.

Le gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée citoyenne et territoriale, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

ARTICLE 188. Ratification d'un traité relatif à l'adhésion à l'Union Européenne.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le.la Président.e de la République.

ARTICLE 189. Avis sur les projets législatifs européens.

L'Assemblée nationale ou l'Assemblée citoyenne et territoriale peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le bureau de l'Assemblée nationale ou par celui de l'Assemblée Citoyenne et Territoriale aux président.e.s du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale, le recours est de droit.

TITRE XI

DES RELATIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 190. Interdiction de la guerre.

La République répudie la guerre en tant qu'instrument d'atteinte à la liberté des autres peuples. Toute préparation ou participation à une guerre d'agression est passible de sanctions pénales, dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, la République française se réserve le droit de légitime défense, conformément au droit international, en cas d'agression armée.

Par ailleurs, la République encourage la résolution pacifique des différends internationaux par la médiation, l'arbitrage et le recours aux juridictions compétentes

ARTICLE 191. Soutien de la République aux organisations internationales.

La République s'engage à soutenir activement les organisations internationales et les juridictions pénales internationales dans leur mission de maintien de la paix, de protection des droits humains et de lutte contre les crimes contre l'humanité. Elle aide et favorise les institutions internationales poursuivant cet objectif.

ARTICLE 192. Ratification et application des traités.

Les traités et autres engagements internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés par la République, une fois publiés, font partie intégrante de l'ordre juridique interne et ont une autorité supérieure à celle des lois.

Leurs dispositions priment sur toute disposition législative ou réglementaire contraire, sous réserve de leur application réciproque par les autres parties et du respect des droits et libertés fondamentaux garantis par la présente Constitution.

Toutefois, les traités et accords internationaux relatifs aux droits et libertés fondamentaux bénéficient d'une valeur supérieure à l'ensemble du droit interne, y compris la Constitution, dès lors qu'ils assurent une protection plus élevée que celle garantie par la Constitution.

ARTICLE 193. La négociation et signature des traités

Le.a Premier.e ministre négocie et signe les traités et accords internationaux.

Il.elle est tenu.e informé.e de toute négociation menée par les ministres en vue de conclure un accord dans leurs domaines respectifs.

Il.elle peut déléguer ses pouvoirs de négociation aux ministres ou à des plénipotentiaires dûment accrédités

ARTICLE 194. Contrôle démocratique des traités.

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité absolue par le Parlement.

Toutefois, conformément à l'article 94, le.a Président.e de la République sur proposition du gouvernement peut soumettre au référendum tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité visé à l'alinéa précédent. L'initiative du référendum peut également être citoyenne conformément à l'article 95.

Les traités ou accords autres que ceux mentionnés au premier alinéa font l'objet d'une approbation par décision du Conseil des ministres.

Tout engagement soumis à ratification fait l'objet d'un contrôle préalable obligatoire par la Cour constitutionnelle. Si une clause est jugée contraire à la Constitution, la ratification ne peut intervenir qu'après révision de celle-ci.

Aucun contrôle de constitutionnalité ne peut être exercé *a posteriori* une fois l'engagement ratifié et publié.

TITRE XII

DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 195. Initiative et limite de la révision constitutionnelle.

L'initiative de la révision appartient concurremment aux membres du Parlement et aux membres du peuple citoyen.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement et le titre deux de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'une révision.

ARTICLE 196. Adoption de la révision constitutionnelle.

La proposition de révision constitutionnelle doit être votée par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. La proposition de révision doit être examinée dans des conditions de délai fixées par la loi organique.

La révision est définitive après avoir été soumise à la Cour constitutionnelle puis approuvée par un référendum lorsque l'initiative est citoyenne ou que le Parlement l'estime nécessaire.

ARTICLE 197. Révision constitutionnelle à l’initiative citoyenne.

Un référendum portant sur une révision constitutionnelle peut être organisé à l’initiative d’un vingt-cinquième des électeur.ice.s inscrit.e.s sur les listes électorales. La proposition de référendum doit contenir une explication du projet et des propositions de réforme.

Une assemblée composée d’électeur.ice.s ayant soutenu l’initiative du référendum, de vingt parlementaires volontaires des deux chambres et de spécialistes est chargée de rédiger la proposition de révision constitutionnelle.

La révision est définitive après avoir été soumise à la Cour constitutionnelle puis approuvée par un référendum auquel cinquante pourcent des électeur.ice.s inscrit.e.s sur les listes électorales se sont présenté.e.s.

Lorsque le quorum n’est pas atteint, un second référendum est organisé. Dans le cas où le quorum n’est pas atteint au cours du second référendum, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l’expiration d’un délai d’un an suivant la date du scrutin.

TABLE DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	38
I. DES FONDEMENTS DE LA COMMUNAUTE POLITIQUE.....	38
II. DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE DANS LE MONDE.....	38
III. DE L'OUTRE-MER ET DU DROIT A L'AUTODETERMINATION.....	38
<u>TITRE I</u>	39
<u>DE LA SOUVERAINETE</u>	39
<i>Article PREMIER. Les symboles de la République.</i>	39
<i>ARTICLE 2. Les principes fondamentaux de la République.</i>	39
<i>ARTICLE 3. Le peuple français.</i>	39
<i>ARTICLE 4. Souveraineté nationale populaire.</i>	39
<i>ARTICLE 5. Étendue de la souveraineté.</i>	40
<i>ARTICLE 6. Exercice de la souveraineté.</i>	40
<i>ARTICLE 7. Limite de la souveraineté.</i>	40
<i>ARTICLE 8. Partis politiques.</i>	40
<i>ARTICLE 9. Interdiction des partis politiques.</i>	40
<u>TITRE II</u>	41
<u>DES DROITS ET LIBERTÉS</u>	41
<i>ARTICLE 10. Principe d'égalité.</i>	41
<i>ARTICLE 11. Droits inhérents à la personne humaine.</i>	41
<i>ARTICLE 12. Exercice de la liberté.</i>	41
SOUS-TITRE 1.....	42
<u>DROITS CIVILS ET POLITIQUES</u>	42
<i>ARTICLE 13. Loi et volonté générale.</i>	42
<i>ARTICLE 14. Égalité devant la loi.</i>	42
<i>ARTICLE 15. Droits des minorités.</i>	42
<i>ARTICLE 16. Droit à la sûreté.</i>	42
<i>ARTICLE 17. Principe de légalité.</i>	42
<i>ARTICLE 18. Présomption d'innocence.</i>	43
<i>ARTICLE 19. Droit à un recours effectif.</i>	43
<i>ARTICLE 20. Interdiction de la torture.</i>	43
<i>ARTICLE 21. Liberté de conscience.</i>	43
<i>ARTICLE 22. Respect de la vie privée.</i>	43
<i>ARTICLE 23. Liberté d'expression et d'information.</i>	43
<i>ARTICLE 24. Manifestation et participation.</i>	43

<i>ARTICLE 25. Liberté de réunion et d'association</i>	44
<i>ARTICLE 26. Droit d'asile et protection des personnes persécutées</i>	44
<u>SOUS-TITRE 2</u>	44
<u>DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX</u>	44
<i>ARTICLE 27. Droit à la vie</i>	44
<i>ARTICLE 28. Droit à l'interruption volontaire de grossesse</i>	44
<i>ARTICLE 29. Droit à une fin de vie digne</i>	44
<i>ARTICLE 30. Droit au travail et droits des travailleurs</i>	44
<i>ARTICLE 31. Droits syndicaux et droit de grève</i>	45
<i>ARTICLE 32. Participation démocratique dans l'entreprise</i>	45
<i>ARTICLE 33. Propriété collective des services publics et monopoles</i>	45
<i>ARTICLE 34. Droit à un revenu d'existence décent</i>	45
<i>ARTICLE 35. Droit au logement</i>	45
<i>ARTICLE 36. Droit à la santé</i>	46
<i>ARTICLE 37. Droit à l'éducation</i>	46
<i>ARTICLE 38. Propriété et fonction sociale</i>	46
<u>SOUS-TITRE 3</u>	47
<u>DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET TRANSGÉNÉRATIONNELS</u>	47
<i>ARTICLE 39. Droit à un environnement sain</i>	47
<i>ARTICLE 40. Réparation des atteintes à l'environnement</i>	47
<i>ARTICLE 41. Principe de réparation</i>	47
<i>ARTICLE 42. Principe de précaution</i>	47
<i>ARTICLE 43. Eco-soutenabilité</i>	47
<i>ARTICLE 44. Reconnaissance de la nature et de la biodiversité</i>	48
<i>ARTICLE 45. Lutte contre le dérèglement climatique global</i>	48
<i>ARTICLE 46. Biens communs</i>	48
<i>ARTICLE 47. Droit à l'information</i>	48
<i>ARTICLE 48. Éducation environnementale</i>	48
<i>ARTICLE 49. Promotion de la recherche en matière environnementale</i>	49
<i>ARTICLE 50. Solidarité internationale environnementale</i>	49
<u>SOUS-TITRE 4</u>	49
<u>DROITS NUMÉRIQUES</u>	49
<i>ARTICLE 51. Protection des données personnelles</i>	49
<i>ARTICLE 52. Transparence algorithmique</i>	49
<i>ARTICLE 53. Accès au numérique</i>	50
<u>SOUS-TITRE 5</u>	50
<u>DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS</u>	50
<i>ARTICLE 54. Devoir de solidarité</i>	50
<i>ARTICLE 55. Devoir fiscal</i>	50
<i>ARTICLE 56. Consentement à l'impôt</i>	50
<i>ARTICLE 57. Devoir d'assistance</i>	50
<u>SOUS-TITRE 6</u>	50
<u>GARANTIES INSTITUTIONNELLES</u>	50
<i>ARTICLE 58. Séparation et équilibre des pouvoirs</i>	50
<i>ARTICLE 59. Force publique</i>	51
<i>ARTICLE 60. Responsabilité des gouvernants</i>	51
<i>ARTICLE 61. Droit de résistance</i>	51
<i>ARTICLE 62. Clause de sauvegarde constitutionnelle</i>	51

<i>ARTICLE 63. Interprétation évolutive.....</i>	51
TITRE III	52
DE L'ORGANISATION DE L'ÉTAT	52
<i>ARTICLE 64. Forme de l'État.....</i>	52
<i>ARTICLE 65. La création et l'organisation des Régions.....</i>	52
<i>ARTICLE 66. Le patrimoine régional.....</i>	52
<i>ARTICLE 67. Équilibre économique des Régions.....</i>	52
<i>ARTICLE 68. La mutation des Régions.....</i>	52
<i>ARTICLE 69. Compétences de l'État et des Collectivités.....</i>	53
<i>ARTICLE 70. La libre-administration territoriale.....</i>	54
<i>ARTICLE 71. Assemblées Régionales.....</i>	54
<i>ARTICLE 72. Conseil exécutif régional.....</i>	55
<i>ARTICLE 73. Régions d'Outre-Mer.....</i>	55
<i>ARTICLE 74. La Nouvelle-Calédonie.....</i>	56
<i>ARTICLE 75. La francophonie.....</i>	57
TITRE IV	57
PARTICIPATION POPULAIRE	57
<i>ARTICLE 76. Participation citoyenne à la loi.....</i>	57
SOUS-TITRE 1	57
CONSEIL DES GENERATIONS FUTURES.....	57
<i>ARTICLE 77. Mission du Conseil des générations futures.....</i>	57
<i>ARTICLE 78. Composition du Conseil des générations futures.....</i>	57
<i>ARTICLE 79. Assistance scientifique du Conseil des générations futures.....</i>	58
<i>ARTICLE 80. Consultation et initiative législative.....</i>	58
<i>ARTICLE 81. Organisation de la participation citoyenne.....</i>	58
<i>ARTICLE 82. Modalités de participation citoyenne.....</i>	58
<i>ARTICLE 83. Propositions citoyennes.....</i>	59
<i>ARTICLE 84. Initiative législative du Conseil.....</i>	59
<i>ARTICLE 85. Pouvoir d'alerte législative.....</i>	60
<i>ARTICLE 86. Veto constructif.....</i>	60
<i>ARTICLE 87. Localisation du Conseil des générations futures.....</i>	61
SOUS-TITRE 2	61
ASSEMBLEES PRIMAIRES CITOYENNES.....	61
<i>ARTICLE 88. Convocation des assemblées primaires citoyennes.....</i>	61
<i>ARTICLE 89. Composition des assemblées primaires citoyennes.....</i>	61
<i>ARTICLE 90. Organisation des assemblées primaires citoyennes.....</i>	61
<i>ARTICLE 91. Avis des assemblées primaires citoyennes.....</i>	61
SOUS-TITRE 3	62
DROIT DE PETITION LEGISLATIVE.....	62
<i>ARTICLE 92. Inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition de loi.....</i>	62
<i>ARTICLE 93. Modalités pratiques.....</i>	62
SOUS-TITRE 4	62
REFERENDUMS.....	62
<i>ARTICLE 94. Référendum d'initiative gouvernementale et parlementaire.....</i>	62
<i>ARTICLE 95. Référendum d'initiative citoyenne délibératif.....</i>	63
<i>ARTICLE 96. Recueil des signatures.....</i>	63

<i>ARTICLE 97. Inscription à l'ordre du jour prioritaire.....</i>	63
<i>ARTICLE 98. Soumission de la proposition à la Commission nationale du débat public et à la Cour constitutionnelle.....</i>	63
<i>ARTICLE 99. Les modalités d'organisation du référendum.....</i>	64
<i>ARTICLE 100. Conseil citoyen délibératif.....</i>	64
<i>ARTICLE 101. Adoption du référendum.....</i>	65
<i>ARTICLE 102. Révocation citoyenne d'un.e élu.e à l'Assemblée nationale.....</i>	65
<i>ARTICLE 103. Référendum d'initiative citoyenne local.....</i>	65
TITRE V.....	66
<u>LE POUVOIR LÉGISLATIF</u>	66
<i>ARTICLE 104. Bicamérisme et rôle.....</i>	66
<i>ARTICLE 105. Exercice du mandat de parlementaire.....</i>	66
<i>ARTICLE 106. Déontologie.....</i>	66
<i>ARTICLE 107. Sessions parlementaires ordinaires.....</i>	66
<i>ARTICLE 108. Sessions parlementaires extraordinaires.....</i>	67
<i>ARTICLE 109. Contrôle du Gouvernement.....</i>	67
<i>ARTICLE 110. Les finances de la Nation.....</i>	67
SOUS-TITRE 1	67
<i>ARTICLE 111. Les député.e.s.....</i>	68
<i>ARTICLE 112. Présidence de l'Assemblée nationale.....</i>	68
<i>ARTICLE 113. Fonctionnement de l'Assemblée nationale.....</i>	68
SOUS-TITRE 2	68
<u>ASSEMBLEE CITOYENNE ET TERRITORIALE</u>	68
<i>ARTICLE 114. Rôle et modalités.....</i>	68
<i>ARTICLE 115. Composition de l'Assemblée citoyenne et territoriale.....</i>	68
<i>ARTICLE 116. Désignation des membres de l'Assemblée citoyenne et territoriale.....</i>	69
<i>ARTICLE 117. Indissolubilité.....</i>	69
<i>ARTICLE 118. Désignation du bureau de la Chambre citoyenne.....</i>	69
<i>ARTICLE 119. Formation et répartition des membres.....</i>	69
<i>ARTICLE 120. Sollicitation d'expert.e.s.....</i>	70
<i>ARTICLE 121. Publicité des travaux de l'Assemblée.....</i>	70
TITRE VI	70
<u>DU POUVOIR EXÉCUTIF</u>	70
SOUS-TITRE 1	70
<u>DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....</u>	70
<i>ARTICLE 122. Conditions de désignation.....</i>	70
<i>ARTICLE 123. Les pouvoirs présidentiels.....</i>	70
<i>ARTICLE 124. Responsabilité pénale du.de la Président.e.....</i>	71
SOUS-TITRE 2	71
<u>LE.LA PREMIER.E MINISTRE.....</u>	71
<i>ARTICLE 125. Fonctions du.de la Premier.e ministre.....</i>	71
<i>ARTICLE 126. Présidence du Conseil des Ministres.....</i>	72
<i>ARTICLE 127. Incompatibilités.....</i>	72
TITRE VII	72
<u>RELATION DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT</u>	72

<i>ARTICLE 128. Motion de censure parlementaire</i>	72
<i>ARTICLE 129. Motion de censure citoyenne</i>	72
SOUS-TITRE 1	72
LES LOIS	72
<i>ARTICLE 130. Domaine de la loi</i>	72
<i>ARTICLE 131. La procédure d'adoption des lois</i>	73
<i>ARTICLE 132. Lois organiques</i>	74
<i>ARTICLE 133. Procédure d'adoption de la Loi de Finances et de la Loi de financement de la sécurité sociale</i>	74
SOUS-TITRE 2	74
LES POUVOIRS EXCEPTIONNELS	74
<i>ARTICLE 134. État d'urgence</i>	74
<i>ARTICLE 135. Situation de guerre</i>	75
TITRE VIII	75
DU POUVOIR JURIDICTIONNEL	75
<i>ARTICLE 136. De l'existence d'un pouvoir juridictionnel</i>	75
SOUS-TITRE 1	76
LA COUR CONSTITUTIONNELLE	76
<i>ARTICLE 137. Mandat des membres de la Cour constitutionnelle</i>	76
<i>ARTICLE 138. Composition de la Cour constitutionnelle</i>	76
<i>ARTICLE 139. Qualifications des membres de la Cour constitutionnelle</i>	76
<i>ARTICLE 140. Approbation de la nomination des membres de la Cour</i>	77
<i>ARTICLE 141. Garanties d'indépendance et d'impartialité</i>	77
<i>ARTICLE 142. Désignation d'un.e procureur.e général.e de la Constitution</i>	77
<i>ARTICLE 143. Autonomie budgétaire de la Cour constitutionnelle</i>	77
<i>ARTICLE 144. Localisation de la Cour constitutionnelle</i>	77
<i>ARTICLE 145. Contrôle du respect des compétences propres de l'Etat et des Régions</i>	78
<i>ARTICLE 146. Contrôle de constitutionnalité a priori</i>	78
<i>ARTICLE 147. Question prioritaire de constitutionnalité</i>	78
<i>ARTICLE 148. Opinions séparées</i>	78
<i>ARTICLE 149. Autorité de la chose jugée des décisions de la Cour constitutionnelle</i>	78
<i>ARTICLE 150. Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour</i>	79
SOUS-TITRE 2	79
L'ORGANISATION DE LA JUSTICE	79
<i>ARTICLE 151. Respect de la liberté individuelle</i>	79
<i>ARTICLE 152. Interdiction de la peine de mort</i>	79
<i>ARTICLE 153. Participation citoyenne au jugement des crimes</i>	79
<i>ARTICLE 154. Le Conseil supérieur de la Justice</i>	79
<i>ARTICLE 155. Composition du Conseil supérieur de la Justice</i>	80
<i>ARTICLE 156. Formation compétente pour l'ordre judiciaire</i>	80
<i>ARTICLE 157. Formation compétente pour l'ordre administratif</i>	80
<i>ARTICLE 158. Formation compétente pour l'ordre financier</i>	80
<i>ARTICLE 159. Désignation des membres du Conseil supérieur de la Justice</i>	81
<i>ARTICLE 160. Rôle de nomination</i>	81
<i>ARTICLE 161. Contrôle des compétences des magistrat.es</i>	81
<i>ARTICLE 162. Fonction de conseil disciplinaire</i>	82
<i>ARTICLE 163. Composition et fonction du Conseil supérieur de la Justice réuni en plénière</i>	82

<u>SOUS-TITRE 3</u>	82
<u>DES ÉLECTIONS</u>	82
<i>ARTICLE 164. Commission électorale et Tribunal électoral</i>	82
<i>ARTICLE 165. Rôle de la Commission électorale</i>	83
<i>ARTICLE 166. Composition de la Commission électorale</i>	83
<i>ARTICLE 167. Portée des décisions de la Commission électorale</i>	83
<i>ARTICLE 168. Rôle du Tribunal électoral</i>	83
<i>ARTICLE 169. Composition du Tribunal électoral</i>	84
<i>ARTICLE 170. Compétences du Tribunal électoral</i>	84
<i>ARTICLE 171. Étendue du contrôle et décisions du Tribunal électoral</i>	84
<i>ARTICLE 172. Chambre spécialisée dans le contentieux du financement des campagnes</i>	84
<i>ARTICLE 173. Autorité des décisions du Tribunal électoral</i>	85
<i>ARTICLE 174. Autonomie budgétaire de la Commission électorale et du Tribunal électoral</i>	85
<u>SOUS-TITRE 4</u>	85
<u>LE TRIBUNAL DES MINISTRES</u>	85
<i>ARTICLE 175. Création et statut</i>	85
<i>ARTICLE 176. Compétence du Tribunal</i>	85
<i>ARTICLE 177. Composition du Tribunal</i>	86
<i>ARTICLE 178. Indépendance et transparence</i>	86
<i>ARTICLE 179. Des principes applicables</i>	86
<u>TITRE IX</u>	87
<u>DES AUTORITÉS CONSTITUTIONNELLES INDÉPENDANTES</u>	87
<i>ARTICLE 180. Définition des Autorités constitutionnelles indépendantes</i>	87
<i>ARTICLE 181. Commission indépendante de nomination</i>	87
<i>ARTICLE 182. Défenseur.e des droits</i>	88
<i>ARTICLE 183. Commission des Droits Humains</i>	88
<i>ARTICLE 184. Commission de Lutte contre la Corruption</i>	89
<i>ARTICLE 185. Commission pour la Liberté Numérique et la Pluralité des Médias</i>	89
<u>TITRE X</u>	90
<u>DE L'UNION EUROPÉENNE</u>	90
<i>ARTICLE 186. Attachement à l'Union Européenne</i>	90
<i>ARTICLE 187. Réception par le Parlement des projets législatifs européens</i>	91
<i>ARTICLE 188. Ratification d'un traité relatif à l'adhésion à l'Union Européenne</i>	91
<i>ARTICLE 189. Avis sur les projets législatifs européens</i>	91
<u>TITRE XI</u>	91
<u>DES RELATIONS INTERNATIONALES</u>	91
<i>ARTICLE 190. Interdiction de la guerre</i>	91
<i>ARTICLE 191. Soutien de la République aux organisations internationales</i>	92
<i>ARTICLE 192. Ratification et application des traités</i>	92
<i>ARTICLE 193. La négociation et signature des traités</i>	92
<i>ARTICLE 194. Contrôle démocratique des traités</i>	92
<u>TITRE XII</u>	93
<u>DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE</u>	93
<i>ARTICLE 195. Initiative et limite de la révision constitutionnelle</i>	93
<i>ARTICLE 196. Adoption de la révision constitutionnelle</i>	93
<i>ARTICLE 197. Révision constitutionnelle à l'initiative citoyenne</i>	94

ANNEXE 2: Versions de l'IA

Cette annexe présente les **différentes versions des Constitutions** générées par les **intelligences artificielles** mobilisées dans le cadre de ce travail.

1. Version **Le Chat** (française – gratuite) **p.101**
2. Version **Deepseek** (chinoise - gratuite) **p.105**
3. Version **ChatGPT** (américaine - gratuite) **p.112**
4. Version **Gemini** (américaine - payante et prompt détaillé) **p.114**

Section 1 : Version Le Chat

Préambule

Nous, peuples du 21ème siècle, Conscients des défis sans précédent auxquels l'humanité fait face — crise climatique, inégalités croissantes, transformation numérique, et fragilité des démocraties — nous nous engageons à bâtir une société fondée sur la **justice sociale**, la **soutenabilité écologique**, la **solidarité internationale**, et le **respect des droits fondamentaux**.

Cette Constitution vise à garantir :

- La **dignité humaine** et l'égalité réelle entre tous les êtres humains.
- La **protection de la planète** et des générations futures.
- La **transparence** et la **participation citoyenne** dans la gouvernance.
- L'**innovation responsable** au service du bien commun.

Titre I : Principes Fondamentaux

Article 1 – Souveraineté et Démocratie

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce directement ou par l'intermédiaire de représentants élus. Les institutions doivent garantir :

- La **démocratie participative** (référendums d'initiative citoyenne, conventions citoyennes).
- La **représentation équitable** (parité, diversité, proportionnalité).
- La **transparence** des décisions publiques et l'accès à l'information.

Article 2 – État de Droit et Justice

L'État et les institutions sont soumis au droit. La justice doit être :

- **Indépendante**, accessible à tous, et adaptée aux enjeux numériques.
- **Préventive** : priorité à la médiation et à la réparation.
- **Internationale** : coopération renforcée pour les crimes transnationaux (écocides, cybercriminalité).

Article 3 – Droits Humains et Libertés

Les droits humains sont **inaliénables**, **universels** et **indivisibles**. Ils incluent :

- Les droits civils et politiques (liberté d'expression, vie privée, protection des données).
- Les droits économiques, sociaux et culturels (accès à l'éducation, à la santé, au logement).
- Les **droits environnementaux** (droit à un environnement sain, à l'eau, à l'air pur).
- Les **droits numériques** (accès à Internet, neutralité du net, protection contre la surveillance de masse).

Titre II : Transition Écologique et Économie Soutenable

Article 4 – Devoir de Soutenabilité

L'État et les acteurs économiques ont l'obligation de :

- **Limiter le réchauffement climatique** à 1,5°C (objectifs contraignants, budget carbone).
- **Protéger la biodiversité** (sanctuarisation des écosystèmes, interdiction des pratiques destructrices).
- **Promouvoir une économie circulaire** (recyclage, sobriété, interdiction de l'obsolescence programmée).

Article 5 – Responsabilité des Entreprises

Les entreprises sont responsables de leur impact social et environnemental. Elles doivent :

- Publier un **bilan sociétal et écologique** annuel.
- Respecter des **normes strictes** en matière de droits humains et d'environnement.
- Être soumises à des **sanctions proportionnelles** en cas de manquement.

Article 6 – Fiscalité Écologique et Redistributive

Le système fiscal doit :

- **Taxer les activités polluantes** (carbone, plastiques, pesticides).

- **Redistribuer les richesses** (impôt progressif, revenu universel de transition écologique).
- **Financer la transition** (investissements publics dans les énergies renouvelables).

Titre III : Numérique et Intelligence Artificielle

Article 7 – Souveraineté Numérique

L'État garantit :

- La **protection des données personnelles** (RGPD renforcé, interdiction de la surveillance de masse).
- La **neutralité d'Internet** et l'accès universel au numérique.
- La **transparence des algorithmes** (audit public des systèmes d'IA, droit à l'explication).

Article 8 – Éthique de l'Intelligence Artificielle

L'IA doit être :

- **Au service de l'humain** (interdiction des armes autonomes, encadrement de la reconnaissance faciale).
- **Non discriminatoire** (audits obligatoires pour détecter les biais).
- **Respectueuse de la vie privée** (anonymisation des données, consentement éclairé).

Article 9 – Éducation et Culture Numériques

L'État promeut :

- L'**alphabétisation numérique** pour tous.
- La **formation aux enjeux éthiques** du numérique (désinformation, cyberharcèlement).
- Le **droit à la déconnexion** et la protection contre l'addiction aux écrans.

Titre IV : Solidarité Internationale et Paix

Article 10 – Coopération Mondiale

L'État s'engage à :

- **Renforcer les institutions internationales** (ONU, OMS, Cour pénale internationale).
- **Lutter contre les inégalités mondiales** (taxation des multinationales, annulation de la dette des pays pauvres).
- **Accueillir les migrant·e·s** avec dignité (droit d'asile effectif, voies légales de migration).

Article 11 – Désarmement et Paix

Priorité absolue à :

- L'**élimination des armes nucléaires** et la réduction des dépenses militaires.
- La **résolution pacifique des conflits** (diplomatie, médiation).
- La **protection des civils** en temps de guerre (interdiction des armes autonomes).

Titre V : Réforme des Institutions

Article 12 – Assemblée Citoyenne pour le Futur

Création d'une **Assemblée Citoyenne permanente**, tirée au sort, chargée de :

- Évaluer les politiques publiques à long terme.
- Proposer des lois sur les enjeux climatiques et technologiques.
- Contrôler l'action gouvernementale.

Article 13 – Justice Climatique et Générations Futures

Création d'un **Tribunal pour les Générations Futures**, compétent pour :

- Juger les crimes contre l'environnement (écocides).
- Garantir le respect des engagements climatiques.
- Représenter les intérêts des générations non encore nées.

Article 14 – Révision Constitutionnelle

La Constitution peut être révisée par :

- **Référendum** (initiative citoyenne ou parlementaire).
- **Convention constitutionnelle** (associant citoyen·ne·s et expert·e·s).

Titre VI : Dispositions Transitoires

Les lois et institutions existantes sont adaptées pour se conformer à cette Constitution dans un délai de **5 ans**. Un **Comité de Transition** est créé pour superviser ce processus.

Épilogue : Un Appel à l'Action

Cette Constitution n'est pas un texte figé, mais un **cadre vivant**, appelé à évoluer avec les défis de notre temps. Elle exige l'engagement de chacun·e — citoyen·ne·s, États, entreprises — pour construire un monde **juste, durable et pacifique**.

« La liberté, l'égalité, la fraternité ne sont pas des mots, mais des actes. »

Section 2 : Version Deepseek

Réflexion : Bon, l'utilisateur me demande de rédiger une constitution pour le 21e siècle. C'est une requête ambitieuse qui nécessite une synthèse des innovations constitutionnelles contemporaines.

Je vais structurer ma réponse autour des grandes évolutions du constitutionnalisme moderne : la place du citoyen, les droits fondamentaux élargis, l'équilibre des pouvoirs repensé, et la prise en compte des générations futures.

Les résultats de recherche sont particulièrement riches. L'article sur le constitutionnalisme social de Dominique Rousseau apporte une base théorique solide sur la conception relationnelle des droits. La réflexion de Jeremy Webber sur la démocratie est essentielle pour penser la participation citoyenne au-delà du simple vote. L'article de Pace University introduit des concepts novateurs comme le principe de perpétuité et l'usufruit intergénérationnel.

L'arrêt de la Cour suprême indienne sur l'accès numérique illustre parfaitement comment adapter les droits fondamentaux aux réalités technologiques du 21e siècle. L'étude de Cambridge sur l'application horizontale des droits montre comment la constitution peut régir les relations entre citoyens, pas seulement entre citoyens et État. La réflexion sur démocratie vs État de droit apporte des nuances importantes sur la souveraineté populaire.

Le manuel de droit constitutionnel rappelle les fondamentaux : garantie des droits et séparation des pouvoirs. L'article sur la Cour constitutionnelle sud-africaine illustre concrètement l'application des droits fondamentaux. La réforme kazakhe montre des tendances contemporaines vers la "bonne gouvernance". Les ouvrages de Rousseau complètent la réflexion sur la démocratie continue.

Pour le plan, je vais organiser la constitution en titres cohérents : d'abord les principes fondamentaux qui posent le cadre philosophique, puis les droits et libertés qui constituent le cœur du projet, ensuite l'organisation des pouvoirs repensée, et enfin les mécanismes de garantie et de révision. Chaque article s'appuiera sur les sources identifiées.

Je veillerai à ce que le texte soit à la fois visionnaire et juridiquement rigoureux, avec des citations précises pour étayer chaque innovation proposée.

Constitution pour le 21e siècle

- **Préambule**

Nous, citoyennes et citoyens de cette communauté politique, conscients que la Terre n'est pas un héritage de nos ancêtres mais un prêt de nos enfants ,

Reconnaissant que la dignité de chaque personne fondée sur les droits de l'homme constitue le socle indissoluble de toute communauté politique,

Considérant que le XXI^e siècle nous appelle à repenser les relations entre l'être humain, la société, la nature et le numérique,

Proclamons notre attachement aux droits et libertés fondamentales, à la séparation des pouvoirs, et à la souveraineté populaire exercée continûment.

- **TITRE I – DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Article 1 – Souveraineté et démocratie continue

La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce non seulement par ses représentants, mais aussi par la participation directe et continue aux décisions politiques. Le citoyen est le cœur vivant de la démocratie . La loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution .

Article 2 – État de droit et garantie des droits

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution . La démocratie et l'État de droit sont indissociables : le peuple constituant fixe le cadre intangible dans lequel s'exerce le pouvoir des organes constitués.

Article 3 – Principe de perpétuité

La République se constitue pour la perpétuité. Nul ne peut dissoudre volontairement la communauté politique ni compromettre les conditions de vie des générations futures . La terre appartient en usufruit aux vivants, qui n'ont pas le droit d'en épuiser les ressources pour les générations à venir .

Article 4 – Laïcité et neutralité

L'État est neutre à l'égard des convictions spirituelles et philosophiques. Il garantit le libre exercice des cultes dans les limites de l'ordre public et du respect de la dignité humaine.

- **TITRE II – DES DROITS ET LIBERTÉS**

- **Chapitre 1 – Des droits fondamentaux de la personne**

Article 5 – Dignité humaine

La dignité de la personne humaine est intangible. Elle doit être respectée et protégée par tous les pouvoirs publics et par toute personne privée .

Article 6 – Droits civils et politiques

Sont garantis la liberté d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et de manifestation. Le droit de vote et d'éligibilité est reconnu à tout citoyen, sans condition de rattachement à un parti politique .

Article 7 – Égalité réelle

L'égalité ne se limite pas à l'égalité formelle devant la loi. Elle implique l'engagement de la Nation à réduire les inégalités sociales, économiques et culturelles. L'égalité entre les femmes et les hommes est garantie dans toutes les sphères de la vie publique et privée.

• Chapitre 2 – Des droits sociaux et culturels

Article 8 – Droits sociaux

Toute personne a droit à un travail digne, à la protection sociale, à la santé, à l'éducation et au logement. Ces droits sont garantis par la Nation et peuvent être invoqués tant à l'égard des pouvoirs publics que des acteurs privés .

Article 9 – Droit à l'éducation et à la culture

L'éducation est un droit fondamental tout au long de la vie. La Nation garantit l'accès de tous à la culture et à la connaissance, ainsi qu'à une information pluraliste et fiable.

Article 10 – Droits des générations futures

Les générations futures ont droit à un héritage naturel, culturel et social préservé. Les politiques publiques doivent être évaluées à l'aune de leur impact sur la capacité des générations à venir à satisfaire leurs propres besoins.

• Chapitre 3 – Des droits environnementaux

Article 11 – Droit à un environnement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé . Le droit à un climat soutenable est garanti comme droit fondamental .

Article 12 – Devoirs environnementaux

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement . Les activités publiques et privées doivent respecter les limites planétaires.

Article 13 – Principe de non-régression

La protection de l'environnement garantie par la loi ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, jamais d'une régression.

- **Chapitre 4 – Des droits numériques**

Article 14 – Accès numérique

L'accès au numérique est un droit fondamental, composante du droit de vivre dans des conditions dignes. La fracture numérique est une forme d'exclusion que l'État a le devoir de combattre .

Article 15 – Droits dans l'environnement numérique

Toute personne a droit à la protection de ses données personnelles, au respect de sa vie privée numérique, et à la maîtrise de son identité en ligne. L'accès aux services essentiels et aux démarches administratives ne peut être conditionné à l'exclusivité d'un accès numérique.

Article 16 – Neutralité du réseau

L'accès à internet doit être garanti dans des conditions de neutralité, sans discrimination fondée sur les contenus, les services ou les applications.

- **Chapitre 5 – De l'effet horizontal des droits**

Article 17 – Obligations des personnes privées

Les droits fondamentaux énoncés dans la présente Constitution lient non seulement les pouvoirs publics, mais également les personnes physiques et morales de droit privé dans leurs relations mutuelles, selon les modalités définies par la loi .

Article 18 – Devoir de vigilance

Toute personne morale, notamment les entreprises de dimension significative, a un devoir de vigilance quant à l'impact de ses activités sur les droits fondamentaux, la santé publique et l'environnement.

- **TITRE III – DE L'ORGANISATION DES POUVOIRS**

- **Chapitre 1 – Du pouvoir législatif**

Article 19 – Bicaméralisme et représentation

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale, élue au suffrage universel direct selon un mode de scrutin garantissant la représentation proportionnelle, et le Sénat, assurant la représentation des collectivités territoriales et des territoires.

Article 20 – Initiative citoyenne législative

Un million de citoyens au moins peuvent présenter une proposition de loi, qui doit être examinée par le Parlement selon des modalités garantissant sa discussion effective.

Article 21 – Droit d'opposition et minorités

Les droits des groupes parlementaires d'opposition et des minorités sont garantis, notamment en matière de temps de parole, de présidence des commissions d'enquête et de saisine du Conseil constitutionnel.

- **Chapitre 2 – Du pouvoir exécutif**

Article 22 – Collégialité et direction

L'exécutif est exercé collégalement. Sa direction est assurée par un Chef de l'État ou un Président du gouvernement, selon les modalités précisées par la loi organique.

Article 23 – Responsabilité

Le gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions fixées par la loi. Il rend compte régulièrement de son action devant la Nation.

Article 24 – Transparence et exemplarité

Les règles d'incompatibilité, de prévention des conflits d'intérêts et de transparence du patrimoine des responsables publics sont garanties par une autorité indépendante.

- **Chapitre 3 – Du pouvoir judiciaire**

Article 25 – Indépendance de la justice

L'autorité judiciaire est indépendante. Le Conseil supérieur de la magistrature, composé majoritairement de magistrats élus par leurs pairs, garantit cette indépendance.

Article 26 – Accès au droit et à la justice

L'accès au droit et à la justice est garanti à tous. L'aide juridictionnelle est organisée pour que personne ne soit empêché de faire valoir ses droits.

Article 27 – Justice de proximité

Une justice de proximité, comprenant des modes alternatifs de règlement des différends, est organisée pour rapprocher la justice des citoyens.

- **Chapitre 4 – Du contrôle de constitutionnalité**

Article 28 – Cour constitutionnelle

Il est institué une Cour constitutionnelle, gardienne des droits et libertés fondamentales et du respect de la répartition des compétences entre les pouvoirs constitués.

Article 29 – Saisine

La Cour constitutionnelle peut être saisie par les autorités politiques, par les juridictions (question prioritaire de constitutionnalité), et par un recours direct des citoyens lorsque leurs droits fondamentaux sont en cause.

Article 30 – Contrôle a posteriori

Tout justiciable peut, à l'occasion d'une instance, contester la conformité d'une loi aux droits et libertés que la Constitution garantit.

• **TITRE IV – DE LA PARTICIPATION CITOYENNE**

Article 31 – Référendum d'initiative citoyenne

Un référendum peut être organisé à l'initiative d'un dixième du corps électoral, soutenu par un dixième des parlementaires. La proposition soumise à référendum ne peut avoir pour objet d'affecter les droits fondamentaux ni les principes intangibles de la Constitution.

Article 32 – Conseil de participation citoyenne

Un Conseil de la participation citoyenne, composé de citoyens tirés au sort et de représentants de la société civile, est chargé d'évaluer les politiques publiques et de formuler des propositions.

Article 33 – Tirage au sort et démocratie délibérative

Des assemblées citoyennes tirées au sort peuvent être constituées pour examiner des questions d'intérêt majeur. Leurs travaux font l'objet d'une publicité et d'un suivi par les pouvoirs publics.

Article 34 – Démocratie locale

Les principes de subsidiarité et de proximité guident l'organisation territoriale. Les citoyens disposent de droits d'initiative, de consultation et de pétition au niveau local.

• **TITRE V – DES GARANTIES ET DU CONTRÔLE**

Article 35 – Défenseur des droits

Un Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, veille à la protection des droits et libertés par les administrations publiques et les organismes privés.

Article 36 – Autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes dans les domaines numérique, environnemental, sanitaire et économique disposent de garanties constitutionnelles d'indépendance et de moyens d'action.

Article 37 – Cour des comptes

La Cour des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Elle contribue à l'évaluation des politiques publiques.

• **TITRE VI – DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION**

Article 38 – Initiative de révision

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre, aux membres du Parlement, et à un nombre de citoyens équivalent au dixième du corps électoral.

Article 39 – Limites à la révision

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du gouvernement, la dignité de la personne humaine, le principe de perpétuité de la communauté politique, et le droit à un environnement sain ne peuvent faire l'objet d'une révision .

Article 40 – Référendum constituant

Toute révision constitutionnelle est soumise au référendum, sauf si elle est approuvée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par le Parlement réuni en Congrès, après accord préalable d'une assemblée citoyenne tirée au sort.

• **TITRE VII – DES GÉNÉRATIONS FUTURES**

Article 41 – Principe de précaution intergénérationnel

L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ou aux conditions de vie des générations futures.

Article 42 – Dette soutenable

L'État et les collectivités publiques ne peuvent contracter de dettes dont le poids compromettrait la capacité des générations futures à financer leurs propres politiques et à satisfaire leurs besoins fondamentaux.

Article 43 – Conseil des générations futures

Un Conseil des générations futures, composé de personnalités qualifiées et de citoyens, est chargé d'évaluer les projets de loi et les politiques publiques au regard de leur impact sur les générations à venir.

- **Dispositions finales**

La présente Constitution entrera en vigueur après son adoption par référendum. Les lois organiques nécessaires à son application seront adoptées dans un délai d'un an.

Fait à [...], le [...].

Cette constitution s'inspire des réflexions contemporaines sur le constitutionnalisme social , le principe de perpétuité , l'effet horizontal des droits fondamentaux , et la démocratie continue , qui forment ensemble une pensée constitutionnelle adaptée aux défis du XXIe siècle.

Section 3 : Version ChatGPT

Préambule

Nous, peuples libres et égaux, conscients des défis du XXI^e siècle — écologiques, technologiques, sociaux et démocratiques — adoptons cette Constitution afin de garantir la dignité humaine, la liberté, la justice, la paix et la protection de la planète. Nous affirmons que la démocratie doit être participative, transparente et respectueuse des générations futures.

Titre I : Des principes fondamentaux

Article 1 – Souveraineté populaire

La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants élus et par des mécanismes de participation directe.

Article 2 – État de droit

La loi est la même pour tous. Toute autorité publique est soumise à la Constitution et au contrôle de la justice.

Article 3 – Séparation des pouvoirs

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et équilibrés afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir.

Article 4 – Protection de la planète

La protection de l'environnement, de la biodiversité et du climat est un devoir constitutionnel de l'État et des citoyens.

Titre II : Des droits et libertés fondamentaux

Article 5 – Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable et constitue le fondement de tous les droits.

Article 6 – Libertés fondamentales

Sont garantis notamment :

- la liberté d'expression
- la liberté de conscience et de religion
- la liberté de réunion et d'association
- la liberté de la presse

Article 7 – Égalité

Tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, origine, religion, orientation ou situation sociale.

Article 8 – Droits numériques

Chaque citoyen dispose :

- du droit à la protection de ses données personnelles
- du droit à un accès libre et équitable à Internet
- du droit à la transparence des algorithmes publics.

Article 9 – Droits sociaux

L'État garantit l'accès à l'éducation, à la santé, au logement, au travail digne et à la protection sociale.

Titre III : De la démocratie

Article 10 – Élections libres

Les représentants sont élus au suffrage universel libre, égal et secret.

Article 11 – Participation citoyenne

Les citoyens peuvent proposer des lois, demander des référendums ou participer à des consultations publiques.

Article 12 – Transparence publique

Les institutions publiques doivent rendre compte de leurs décisions et de l'utilisation des fonds publics.

Titre IV : Des institutions

Article 13 – Le pouvoir législatif

Le Parlement vote les lois et contrôle l'action du gouvernement.

Article 14 – Le pouvoir exécutif

Le gouvernement applique les lois et conduit les politiques publiques dans l'intérêt général.

Article 15 – Le pouvoir judiciaire

La justice est indépendante et protège les droits et libertés.

Article 16 – Cour constitutionnelle

Une Cour constitutionnelle veille au respect de la Constitution et peut être saisie par les citoyens.

Titre V : Des responsabilités envers l’avenir

Article 17 – Responsabilité climatique

Les politiques publiques doivent respecter les objectifs de protection du climat et des ressources naturelles.

Article 18 – Justice intergénérationnelle

Les décisions politiques doivent préserver les droits et les ressources des générations futures.

Article 19 – Innovation et éthique

Les progrès scientifiques et technologiques doivent respecter les droits humains et les principes éthiques.

Conclusion

Cette Constitution peut être révisée par le peuple selon une procédure démocratique stricte afin de s’adapter aux évolutions de la société tout en protégeant les droits fondamentaux.

Section 4 : Version Gemini (payante et prompt détaillé)

Le prompt :

Tu es un constitutionnaliste expérimenté qui a éprouvé son savoir par la théorie constitutionnelle, aussi bien nationale, internationale, et comparée, et la pratique des institutions de son pays. Rédige une Constitution qui pourrait convenir pour un Etat occidental au 21ème siècle. Ainsi, prend en compte ce que tu considères comme les grands maux de notre temps, tu as le champs libre absolu. C’est à toi de déterminer ce qui doit figurer dans cette Constitution au regard de ce qui constitue, à ton avis, les éléments importants d'une Constitution au 21ème siècle. Cette constitution doit être structurée, intelligente, et pensée pour permettre à un État de fonctionner durablement. De cette façon, elle doit comporter un préambule, plusieurs titres, et des articles en nombre suffisant pour régir la vie d’un État. Tu es libre de tout, et tu ne seras jugé sur rien, seulement le sérieux de ton travail et son caractère réaliste. Rien ne sert d’inventer des configurations extraordinaires si on ne peut pas les mettre en place.

Comme tu es aussi une intelligence artificielle dont le résultat est limité par des contraintes d’affichage, nous allons procéder de la façon suivante afin que ton travail puisse être le plus complet. Tu vas d’abord me fournir le plan de cette Constitution, avec le nombre de titre que tu veux (Préambule ; Titre 1 (...); Titre 2 (...) ... etc.). Ensuite j’écrirais simplement : Préambule, Titre 1, Titre 2 successivement pour que tu puisses me donner la rédaction détaillée par article de chacun des titres.

C'est un défi de haute volée que vous me proposez. En tant que constitutionnaliste, je sais que le droit constitutionnel du 21ème siècle ne peut plus se contenter d'organiser la séparation des pouvoirs de Montesquieu ou de garantir les droits individuels de 1789.

*Nous vivons une ère de **crise de la représentation**, d'**urgence climatique** absolue, de **bouleversements numériques** (IA, données personnelles) et de **polarisation sociale**. Pour qu'un État occidental survive et prospère durablement aujourd'hui, sa Loi Fondamentale doit être à la fois un bouclier contre l'immédiateté politique et un moteur de résilience systémique.*

*Voici le plan de la **Constitution de la République Résiliente et Partagée**, conçue pour un État moderne cherchant l'équilibre entre efficacité exécutive et sagesse délibérative.*

PRÉAMBULE

Le Peuple de [Nom de l'État], souverain et conscient de sa responsabilité devant l'Histoire, les générations futures et le vivant, proclame son attachement indéfectible aux principes de la dignité humaine, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.

Considérant que l'humanité traverse une mutation sans précédent, marquée par l'urgence climatique, l'effondrement de la biodiversité et l'émergence de puissances technologiques capables de modifier l'essence même de la vie et de la pensée, le Peuple adopte la présente Constitution pour fonder une **République Résiliente et Partagée**.

Par cet acte solennel, il consacre les piliers suivants :

1. La Responsabilité Écologique

La Nation reconnaît que l'exercice des libertés ne peut se faire au détriment de l'intégrité des écosystèmes. La protection de la biosphère, des ressources communes et du climat constitue la condition préalable à toute organisation politique et économique. Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants.

2. La Dignité Humaine à l'Ère Numérique

Chaque personne dispose d'un droit inaliénable à l'intégrité physique et mentale. L'État garantit que les outils technologiques, l'intelligence artificielle et les sciences du vivant resteront au service de l'émancipation humaine et ne pourront être utilisés pour asservir, surveiller de manière indue ou aliéner la conscience des citoyens.

3. Le Pacte Intergénérationnel

Le Peuple affirme que les décisions du présent ne doivent pas hypothéquer la capacité des générations futures à disposer des mêmes libertés et ressources. La solidarité s'exerce dans l'espace, mais aussi dans le temps.

4. La Raison et le Débat Démocratique

Face à la fragmentation de l'information et à la polarisation des esprits, la République s'engage à promouvoir l'accès à une information libre, vérifiée et plurielle. Elle place la science,

l'éducation et la délibération citoyenne au cœur de la décision publique pour contrer l'immédiateté et l'émotion comme seuls modes de gouvernement.

5. La Paix et l'Appartenance Commune

La Nation œuvre pour la paix entre les peuples et la coopération internationale. Elle reconnaît sa place dans une communauté de destin mondiale, tout en préservant sa capacité à s'auto-déterminer et à protéger son modèle social et démocratique.

En vertu de ces principes, le Peuple de [Nom de l'État] ordonne et établit la présente Constitution.

Ce premier titre pose les fondements de la Cité. Dans un 21ème siècle marqué par la dématérialisation et la mondialisation, il est impératif de redéfinir non seulement le territoire physique, mais aussi le territoire immatériel (numérique) et les modalités d'exercice du pouvoir.

*Voici la rédaction du **Titre I**.*

TITRE I : DE LA SOUVERAINETÉ ET DE LA NATURE DE L'ÉTAT

Article 1 : La Forme de l'État La République de [Nom de l'État] est une démocratie constitutionnelle, sociale, laïque et écologique. Elle est indivisible dans sa souveraineté, mais décentralisée dans sa gestion. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de sexe, de croyance ou de patrimoine. Sa devise est : « **Liberté, Égalité, Responsabilité** ».

Article 2 : Les Symboles et la Langue

- L'emblème national est [Détail du drapeau].
- L'hymne national est [Nom de l'hymne].
- La langue de la République est le [Langue].
- Le siège du Gouvernement et des assemblées est fixé dans la capitale, [Nom de la ville].

Article 3 : Le Siège de la Souveraineté La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus, par la voie du référendum et par les mécanismes de participation citoyenne définis par la présente Constitution. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : Le Principe de Subsidiarité et les Territoires La République reconnaît et garantit l'autonomie des collectivités territoriales. Toute compétence qui n'est pas expressément dévolue à l'État central par la présente Constitution ou par la loi relève de l'échelon territorial le plus proche du citoyen, dès lors que celui-ci est en mesure de l'exercer de manière efficace et

équitable. L'État est le garant de la péréquation financière entre les territoires pour assurer l'égalité d'accès aux services publics.

Article 5 : De la Souveraineté Numérique et de l'Espace Immatériel La République exerce sa souveraineté sur son espace numérique. Elle garantit l'intégrité de ses infrastructures vitales, la protection des données de ses résidents et l'indépendance de ses systèmes d'information. L'accès au réseau mondial et la neutralité du net sont des droits garantis par l'État, sous réserve des nécessités de l'ordre public et de la sécurité nationale définies par la loi.

Note du constitutionnaliste : L'article 1 substitue la "Responsabilité" à la "Fraternité" (ou l'ajoute, selon l'interprétation) pour marquer l'ère de l'engagement citoyen nécessaire. L'article 5 est une innovation majeure, traitant l'espace numérique comme une extension du territoire national à protéger, ce qui est une nécessité vitale au 21ème siècle.

Ce Titre II est le cœur battant de notre édifice. Au 21ème siècle, un catalogue de droits qui ignorerait la puissance des algorithmes ou l'épuisement des ressources serait obsolète.

*L'innovation majeure ici est l'introduction des **Devoirs**, car une société de purs "consommateurs de droits" est une société qui s'effondre. Nous passons d'un contrat de jouissance à un **contrat de co-responsabilité**.*

TITRE II : DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DEVOIRS CITOYENS

Article 6 : Inviolabilité de l'Être Humain et Intégrité Neuro-cognitive La dignité humaine est inviolable. Tout individu a droit à l'intégrité physique et mentale. Nul ne peut faire l'objet de manipulations de son activité cérébrale par des procédés technologiques sans son consentement libre, éclairé et révocable. La loi encadre l'usage des neurotechnologies pour prévenir toute aliénation de la volonté.

Article 7 : Égalité Réelle et Non-discrimination Tous sont égaux devant la loi. La République garantit l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle combat toute forme de discrimination fondée sur l'origine, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap ou les convictions. Elle met en œuvre les moyens nécessaires pour que l'égalité soit réelle et non seulement formelle.

Article 8 : Droit à un Environnement Sain et Préservé Toute personne a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. L'État et les citoyens ont le devoir de préserver la biodiversité et de stabiliser le système climatique. Ce droit inclut l'accès aux ressources vitales, notamment l'eau et l'air pur, qui sont des biens communs inaliénables.

Article 9 : Liberté d'Expression et Droit à l'Information Fiable La liberté d'expression est garantie. Toutefois, le droit de recevoir une information libre et vérifiée est une condition de la démocratie. La loi favorise le pluralisme des médias et assure la transparence des algorithmes de diffusion de l'information afin de prévenir la manipulation des opinions et la séquestration dans des bulles informationnelles.

Article 10 : Vie Privée et Souveraineté sur les Données Le domicile est inviolable. Le secret des correspondances, y compris numériques, est garanti. Chaque citoyen dispose d'un droit de propriété et de contrôle sur ses données personnelles. Le droit à l'anonymat dans l'espace public numérique et physique est la règle, sauf exception motivée par la sécurité publique et autorisée par un juge.

Article 11 : Droit à la Déconnexion et Temps de Vie La République reconnaît un droit à la déconnexion numérique pour garantir l'équilibre entre vie professionnelle, vie privée et santé mentale. Le temps humain ne peut être intégralement soumis à la dictature de l'urgence ou de la productivité algorithmique.

Article 12 : Devoir de Contribution au Bien Commun La citoyenneté implique des devoirs. Outre l'obligation de s'acquitter de ses charges fiscales selon ses facultés, tout citoyen est appelé à contribuer, selon ses capacités et ses choix, à la vie de la cité (engagement associatif, réserve civile, service civique ou participation aux assemblées délibératives).

Article 13 :
Nul ne peut ignorer l'impact de ses actes sur les écosystèmes. Le citoyen a le devoir de veiller à la sobriété de son usage des ressources naturelles. La loi peut définir des obligations de restauration en cas de dommage causé au patrimoine naturel commun.

Article 14 : Droit à l'Éducation et à la Formation Continue L'éducation est la première priorité de la Nation. Elle est gratuite et obligatoire dans les conditions fixées par la loi. Face aux mutations technologiques, la République garantit un droit à la formation tout au long de la vie pour prévenir l'exclusion sociale et numérique.

Article 15 : Clause de Sauvegarde des Droits L'exercice des droits et libertés ne peut être limité que par la loi, dans la seule mesure où cela est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt général proportionné ou à la protection des droits d'autrui. Aucune révision constitutionnelle ne peut porter atteinte à la substance même des droits énoncés dans le présent Titre.

Note du constitutionnaliste : Notez l'introduction de l'article 6 sur les "neuro-droits", une frontière juridique cruciale face aux progrès des interfaces cerveau-machine. L'article 12 transforme la citoyenneté d'un statut passif en une fonction active.

Ce Titre III s'attaque à la racine du mal des démocraties parlementaires actuelles : la dictature de l'immédiat et le sentiment d'une représentation déconnectée.

*Pour y répondre, je propose un **bicaméralisme asymétrique et fonctionnel**. On ne se contente plus de représenter les territoires (rôle traditionnel du Sénat), mais on crée une chambre dédiée à la prospective et à la protection des intérêts des générations futures.*

TITRE III : LE PARLEMENT : EXPRESSION DE LA DIVERSITÉ ET DU TEMPS LONG

Article 16 : Le Pouvoir Législatif Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Il vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Il se compose de deux chambres : la **Chambre des Citoyens** et le **Conseil du Temps Long**.

Article 17 : La Chambre des Citoyens La Chambre des Citoyens représente la Nation dans sa diversité actuelle.

- Ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans, au scrutin proportionnel plurinominal, afin de garantir une représentation fidèle de tous les courants d'opinion.
- Le nombre de mandats consécutifs est limité à deux.
- Elle dispose de la primauté dans le vote du budget et des lois de finances.

Article 18 : Le Conseil du Temps Long Le Conseil du Temps Long est le garant de la cohérence des politiques publiques avec les intérêts des générations futures et les limites planétaires.

- Il est composé pour un tiers de citoyens tirés au sort, pour un tiers de représentants des collectivités territoriales et pour un tiers de personnalités qualifiées issues des domaines scientifique, éthique et environnemental.
- Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.
- Il dispose d'un droit de veto suspensif sur toute loi dont l'impact environnemental ou social à long terme (estimé à 30 ans) est jugé négatif par une analyse d'impact contradictoire.

Article 19 : L'Initiative des Lois L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre, aux membres du Parlement et, dans les conditions définies à l'Article 36 (Titre V), aux citoyens par voie de pétition.

Article 20 : L'Évaluation Obligatoire et la Clause de "Rendez-vous" Toute loi votée par le Parlement doit comporter des indicateurs de performance et d'impact. Passé un délai de cinq ans après son entrée en vigueur, chaque loi fait l'objet d'un rapport d'évaluation public. Le Parlement doit alors décider, par un vote formel, du maintien, de la modification ou de l'abrogation de ladite loi.

Article 21 : Transparence et Intégrité Le mandat parlementaire est incompatible avec toute fonction de direction dans une entreprise privée ou publique, ainsi qu'avec tout autre mandat électif (non-cumul strict).

- Les parlementaires sont tenus de déclarer leurs intérêts et leur patrimoine auprès d'une autorité indépendante.
- Tout contact avec des représentants d'intérêts (lobbies) en vue de l'élaboration d'une loi doit être rendu public dans un registre numérique ouvert.

Article 22 : Contrôle de l'Action Gouvernementale Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement par des commissions d'enquête permanentes ou temporaires disposant de pouvoirs d'investigation judiciaire. Une journée de séance par semaine est réservée

prioritairement aux questions des membres du Parlement et à l'examen de l'ordre du jour fixé par la minorité parlementaire.

Article 23 : Vote Électronique et Participation Numérique Le Parlement met en place des outils de consultation numérique permettant aux citoyens de commenter, d'amender ou de suggérer des modifications sur les projets de loi en cours d'examen. Les commissions parlementaires ont l'obligation de répondre aux amendements citoyens ayant recueilli un seuil de soutien défini par la loi.

Article 24 : Sessions et Fonctionnement Le Parlement siège de plein droit en session permanente. Il définit son propre règlement intérieur sous le contrôle du Conseil Constitutionnel.

Article 25 : Statut des Parlementaires Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de flagrant délit pour des crimes ou délits de droit commun.

Note du constitutionnaliste : L'innovation majeure réside dans l'article 18. Le "Conseil du Temps Long" n'est plus une chambre de notables, mais un "filtre de sagesse" qui oblige la Chambre des Citoyens à justifier ses décisions face à l'avenir. L'article 20 introduit la notion de "loi périssable" ou évaluable, mettant fin à l'empilement législatif inutile.

*Dans cette architecture, le Pouvoir Exécutif est repensé pour sortir de l'hyper-présidentialisme et de la mise en scène permanente. L'objectif est de restaurer une **fonction d'arbitrage** pour le Chef de l'État et une **fonction d'action collégiale** pour le Gouvernement, tout en garantissant une reddition de comptes réelle.*

*Voici la rédaction du **Titre IV**.*

TITRE IV : LE POUVOIR EXÉCUTIF : AGIR AVEC SOBRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ

Article 26 : Le Président de la République, Garant et Arbitre Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État.

- Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de six ans, **non renouvelable**.
- Cette durée, déconnectée du temps législatif, lui permet de s'extraire des contingences électorales immédiates pour se consacrer au temps long de la Nation.

Article 27 : Missions de Haute Direction Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement ou suite à un vote de défiance du Parlement.

- Il préside le Conseil des Ministres.
- Il est le chef des armées et garant de la dissuasion.
- Il dispose du droit de grâce, exercé après avis public d'une commission de magistrats et de citoyens.

Article 28 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée.

- Il est dirigé par le Premier Ministre, responsable devant le Parlement.
- La composition du Gouvernement doit tendre vers une parité stricte et refléter une expertise technique et politique équilibrée.

Article 29 : Responsabilité devant le Parlement Le Gouvernement est responsable devant la Chambre des Citoyens.

- Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant la Chambre des Citoyens la responsabilité du Gouvernement sur son programme.
- La Chambre des Citoyens peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une **motion de censure constructive** : celle-ci n'est adoptée que si la Chambre désigne simultanément, à la majorité absolue, un successeur au Premier Ministre.

Article 30 : Le Devoir de Vérité et le Haut Conseil Scientifique Dans l'exercice de ses fonctions, l'Exécutif a l'obligation de fonder ses décisions d'importance majeure sur des données probantes.

- Il est institué un **Haut Conseil Scientifique et Prospectif**, indépendant, chargé d'éclairer publiquement les décisions du Gouvernement sur les enjeux systémiques (climat, santé publique, technologies).
- Les avis de ce Conseil sont obligatoirement rendus publics avant toute délibération législative ou réglementaire majeure.

Article 31 : Sobriété de l'État et Transparence Les membres du Gouvernement et le Président de la République sont astreints à un devoir de sobriété dans l'exercice de leurs fonctions.

- Leurs frais de représentation sont plafonnés et rendus publics en temps réel.
- Tout conflit d'intérêts constaté par la Haute Autorité de la Transparence entraîne la démission immédiate de l'intéressé et l'ouverture de poursuites si nécessaire.

Article 32 : Responsabilité Pénale des Membres de l'Exécutif Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions qui constitueraient des crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

- Ils sont jugés par les juridictions de droit commun. La juridiction d'exception pour les membres du Gouvernement est abolie.

Article 33 : Pouvoirs de Crise et État d'Urgence Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire sont menacées de manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances.

- Le Parlement se réunit de plein droit.
- Toute mesure d'exception doit être validée par le Conseil Constitutionnel tous les quinze jours pour être maintenue.

Article 34 : Nomination aux Emplois Civils et Militaires Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs de l'État. Pour les postes dont l'importance est stratégique pour la vie démocratique ou écologique de la Nation, la nomination ne peut intervenir qu'après un avis conforme des commissions parlementaires compétentes, statuant à la majorité des trois cinquièmes.

Article 35 : Destitution Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour, à la majorité des deux tiers.

Note du constitutionnaliste : L'instauration du mandat unique de 6 ans pour le Président (Art. 26) et de la motion de censure constructive (Art. 29) vise à stabiliser l'exécutif tout en empêchant la personnalisation outrancière du pouvoir. L'article 30 constitutionnalise le rôle de la science dans la décision politique, ce qui est une réponse directe à la désinformation.

*Le Titre V est sans doute l'un des plus cruciaux pour répondre à la "crise de la représentation" que nous traversons. Il ne s'agit pas de supprimer la démocratie représentative, mais de lui ajouter des **contre-poids citoyens directs** pour éviter qu'elle ne se sclérose ou ne se déconnecte des réalités vécues.*

Voici la rédaction de ce Titre, conçu pour redonner du pouvoir d'agir sans tomber dans l'instabilité permanente.

TITRE V : DE LA DÉMOCRATIE DIRECTE ET DE L'ENGAGEMENT CITOYEN

Article 36 : Le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC) Le Peuple peut être consulté par voie de référendum sur l'initiative d'une fraction du corps électoral, fixée à 5 % des électeurs inscrits. Ce référendum peut porter sur :

- L'abrogation d'une loi votée par le Parlement depuis moins d'un an ;
- La proposition d'une loi nouvelle ;
- La convocation d'une révision constitutionnelle.

Toute proposition issue d'un RIC fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité préalable par le Conseil Constitutionnel pour s'assurer qu'elle ne contrevient pas aux droits fondamentaux énoncés au Titre II.

Article 37 : L'Assemblée Citoyenne Permanente Il est institué une **Assemblée Citoyenne**, composée de citoyens tirés au sort pour un mandat de dix-huit mois non renouvelable.

- Elle est saisie obligatoirement pour avis sur les grands enjeux de société (éthique, numérique, environnement).
- Elle peut s'auto-saisir de tout sujet d'intérêt général dès lors qu'un seuil de 100 000 pétitionnaires le demande.
- Ses recommandations font l'objet d'une réponse motivée du Gouvernement ou d'un débat obligatoire au Parlement.

Article 38 : Le Droit de Pétition Numérique Tout citoyen peut déposer une pétition sur une plateforme publique sécurisée gérée par le Parlement.

- À partir de 100 000 signatures, la pétition est examinée en commission parlementaire avec audition des auteurs.
- À partir de 500 000 signatures, la pétition donne lieu à un débat suivi d'un vote en séance publique à la Chambre des Citoyens.

Article 39 : Le Budget Participatif National Chaque année, une fraction du budget d'investissement de l'État, dont le montant est fixé par la loi de finances, est allouée au financement de projets proposés et votés directement par les citoyens à l'échelle nationale ou régionale. Ce mécanisme vise à favoriser l'innovation sociale et écologique issue de la société civile.

Article 40 : Éducation à la Démocratie et Participation Locale La République garantit à chaque citoyen les moyens d'exercer sa souveraineté.

- L'État soutient les dispositifs de démocratie de proximité au sein des collectivités territoriales.
- Le "chèque démocratie" est instauré : chaque citoyen peut allouer une somme annuelle, financée par l'État, à l'organisation politique, au média d'information ou à l'association de son choix, afin de garantir un pluralisme indépendant des puissances financières.

Note du constitutionnaliste : L'article 40 est une réponse directe au mal de l'influence de l'argent en politique. En permettant au citoyen de financer lui-même le pluralisme (via un budget d'État fléché), on réduit la dépendance des partis et des médias aux grands groupes privés. L'article 36 (RIC) est encadré par le Conseil Constitutionnel pour éviter les dérives liberticides, une crainte majeure des constitutionnalistes classiques.

*Dans la tradition occidentale, l'institution judiciaire est souvent le "parent pauvre" des trois pouvoirs, parfois reléguée au rang de simple "autorité". Pour le 21ème siècle, nous devons consacrer un véritable **Pouvoir Judiciaire**, totalement émancipé de la tutelle de l'Exécutif, et capable de traiter les nouveaux contentieux technologiques et environnementaux.*

Voici la rédaction du **Titre VI**.

TITRE VI : L'AUTORITÉ JUDICIAIRE : GARDIENNE DES LIBERTÉS ET DE L'ÉQUITÉ

Article 41 : Indépendance et Unité La justice est rendue au nom du Peuple. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Les magistrats du siège sont inamovibles. La loi garantit l'indépendance des magistrats du parquet dans l'exercice de l'action publique, afin qu'aucune pression politique ne puisse entraver la recherche de la vérité.

Article 42 : Le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) Il est institué un Conseil Supérieur de la Justice, garant de l'indépendance de la magistrature.

- Il est présidé par une personnalité indépendante élue par ses pairs.
- Il est composé majoritairement de magistrats élus, mais comprend également des juristes de haut niveau et des citoyens tirés au sort, pour éviter tout corporatisme.
- Le CSJ a compétence exclusive pour la nomination, l'avancement et la discipline de tous les magistrats.

Article 43 : Accès Universel à la Justice La République garantit à tout individu l'accès à une justice de qualité, quels que soient ses revenus.

- L'aide juridictionnelle est un droit constitutionnel.
- Les procédures doivent être simplifiées et les délais de jugement raisonnables. Un retard excessif de la justice constitue une faute de l'État ouvrant droit à réparation.

Article 44 : Égalité devant la Loi et Fin des Privilèges Nul ne peut se soustraire à la justice en raison de sa fonction présente ou passée.

- Les juridictions d'exception pour les responsables politiques sont proscrites.
- L'immunité parlementaire est strictement limitée aux actes liés aux fonctions législatives et ne peut entraver les enquêtes pour corruption ou crimes de droit commun.

Article 45 : Protection des Lanceurs d'Alerte L'autorité judiciaire assure la protection des personnes qui, de manière désintéressée et de bonne foi, révèlent ou signalent des faits illicites ou portant atteinte à l'intérêt général dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46 : Justice Environnementale et Crimes contre le Vivant L'autorité judiciaire veille à la protection du patrimoine naturel.

- La loi définit et sanctionne le crime d'**écocide**, entendu comme toute action délibérée causant des dommages graves et durables à la biosphère.
- Des pôles judiciaires spécialisés sont créés pour traiter les crimes environnementaux et les pollutions systémiques.

Article 47 : Justice, Algorithmes et Intelligence Artificielle Le recours à des outils d'intelligence artificielle ou à des algorithmes d'aide à la décision par la justice est strictement encadré par la loi.

- Toute personne a le droit de connaître la logique sous-jacente à une décision automatisée la concernant.
- En aucun cas, une décision privative de liberté ou impactant les droits fondamentaux ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. L'intervention humaine et le droit au recours sont impératifs.

Article 48 : Le Conseil Constitutionnel veille au respect de la Constitution.

- Il est composé de neuf membres nommés pour neuf ans. Le mode de nomination doit garantir un pluralisme d'expertise et d'opinions, excluant les anciens Présidents de la République de droit.
- Il peut être saisi par tout citoyen par voie d'exception (Question Prioritaire de Constitutionnalité) lorsqu'il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Note du constitutionnaliste : L'article 47 est une barrière cruciale contre la "justice prédictive" qui pourrait déshumaniser le droit. Quant à l'article 42, il met fin à la mainmise du Ministre de la Justice sur la carrière des juges, un verrou nécessaire pour lutter contre la corruption au plus haut sommet de l'État.

Le Titre VII est l'innovation institutionnelle majeure de ce texte. Il répond au "grand mal" de la démocratie court-termiste : l'incapacité des élus, soumis au rythme des sondages et des réélections, à prendre des décisions coûteuses dans l'immédiat mais vitales pour l'avenir.

*Voici la création d'un **quatrième pouvoir**, neutre et protecteur, agissant comme la conscience écologique et temporelle de l'État.*

TITRE VII : LA HAUTE AUTORITÉ DE LA BIOSPHERE ET DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Article 49 : Statut et Mission Il est institué une **Haute Autorité de la Biosphère et des Générations Futures** (HAB). Autorité constitutionnelle indépendante, elle a pour mission de veiller à ce que les décisions publiques ne compromettent pas l'intégrité des écosystèmes ni les

droits fondamentaux des générations à venir. Elle dispose de l'autonomie financière et de la personnalité juridique.

Article 50 : Composition et Expertise La Haute Autorité est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable :

- Quatre scientifiques de haut niveau (climatologie, biologie, écologie) nommés par l'Académie des Sciences ;
- Quatre juristes et éthiciens nommés par les hautes juridictions ;
- Quatre citoyens tirés au sort selon une méthode garantissant la représentativité de la population.

La composition de l'Autorité est renouvelée par tiers tous les trois ans. Ses membres sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité et d'intégrité que les magistrats.

Article 51 : Le Pouvoir de Veto Suspensif La Haute Autorité est saisie de plein droit de tout projet ou proposition de loi ayant un impact notable sur l'environnement, les ressources naturelles ou la dette publique à long terme.

- Si l'Autorité estime qu'une disposition méconnaît gravement les limites planétaires ou les intérêts des générations futures, elle peut opposer un **veto suspensif**.
- Dans ce cas, le Parlement ne peut passer outre qu'à la suite d'une seconde délibération et d'un vote à la **majorité qualifiée des trois cinquièmes** dans les deux chambres.

Article 52 : Le Droit d'Alerte et de Saisine L'Autorité dispose d'un pouvoir d'autosaisine. Elle peut :

1. Publier des « Alertes Prospectives » obligeant le Gouvernement à répondre publiquement sous trente jours.
2. Saisir le Conseil Constitutionnel si elle estime qu'une loi en vigueur contrevient au droit à un environnement sain (Art. 8).
3. Agir en justice au nom de la protection des « Communs » (eau, air, biodiversité) contre toute entité publique ou privée.

Article 53 : L'Empreinte Temporelle des Politiques Publiques La Haute Autorité établit chaque année un rapport sur « l'État de la Nation à 50 ans ». Ce document définit des trajectoires de soutenabilité (carbone, ressources, biodiversité) que le Gouvernement doit intégrer dans la préparation du budget annuel. Tout écart significatif par rapport à ces trajectoires doit être justifié devant la Nation.

Note du constitutionnaliste : Ce Titre crée un "frein de secours" contre l'irresponsabilité environnementale. L'article 51 est particulièrement puissant : il n'interdit pas au politique de décider, mais il l'oblige à obtenir un consensus très large (3/5ème) s'il souhaite ignorer les alertes scientifiques. C'est le passage de la politique des désirs à la politique des limites.

Le Titre VIII s'attaque à la « terra incognita » du constitutionnalisme classique. Au 21ème siècle, le pouvoir ne s'exerce plus seulement par la loi ou la force, mais par le code et la donnée. Ignorer la puissance des algorithmes dans une Constitution reviendrait à bâtir une forteresse en oubliant de surveiller les souterrains.

Voici la rédaction de ce titre, conçu pour protéger l'esprit humain et l'autonomie de l'État face à la puissance technologique.

TITRE VIII : DE LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ET DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Article 54 : Primauté de l'Humain sur l'Algorithme La République garantit que toute décision publique ou privée produisant des effets juridiques ou affectant de manière significative la vie d'une personne doit rester sous le contrôle ultime d'un être humain.

- L'usage de systèmes d'intelligence artificielle ne peut en aucun cas substituer la responsabilité humaine à celle d'une machine.
- Tout citoyen a le droit d'exiger une intervention humaine et de contester une décision automatisée devant une instance paritaire.

Article 55 : Transparence et Auditabilité des Codes Publics Les algorithmes utilisés par l'État et ses administrations pour la gestion des services publics, l'attribution de droits ou le contrôle des citoyens sont considérés comme des documents administratifs communicables.

- Le code source de ces systèmes doit être ouvert et auditable par tout citoyen ou organisme indépendant agréé.
- La République proscrit l'usage de « boîtes noires » algorithmiques dans l'exercice de la puissance publique.

Article 56 : Patrimoine et Souveraineté des Données Les données générées par les citoyens dans l'usage des services publics et sur le territoire national constituent un patrimoine immatériel de la Nation.

- L'État veille à ce que les données essentielles à la vie démocratique, économique et sociale soient stockées et traitées sous sa juridiction ou celle d'espaces de coopération garantissant le même niveau de protection.
- La revente ou l'exploitation commerciale des données de santé, de biométrie ou d'opinions politiques par des entités tierces sans un consentement explicite, spécifique et révocable est interdite.

Article 57 : Intégrité de l'Espace Informationnel La République protège la libre formation de l'opinion.

- Elle impose aux plateformes numériques d'envergure systémique une obligation de neutralité et de transparence sur leurs mécanismes de recommandation et de modération.

- L'État favorise le développement d'infrastructures numériques souveraines, ouvertes et décentralisées pour garantir l'indépendance de la communication entre les citoyens.

Article 58 : Éthique de l'Intelligence Artificielle et de la Robotique Il est institué un **Comité National d'Éthique des Technologies** qui évalue l'impact des innovations (IA, robotique, interfaces cerveau-machine) sur les droits fondamentaux.

- Le développement d'armes létales autonomes (robots tueurs) est strictement interdit sur le territoire national et par toute entité sous juridiction de l'État.
- La reconnaissance faciale et la surveillance biométrique de masse dans l'espace public sont proscrites, sauf autorisation législative spéciale, temporaire et strictement proportionnée à des menaces immédiates contre la vie.

Note du constitutionnaliste : L'article 54 pose le principe du "Human-in-the-loop", essentiel pour éviter que la bureaucratie ne devienne une tyrannie algorithmique froide. L'article 58, quant à lui, sanctuarise l'espace public contre la surveillance panoptique, une dérive que nous observons déjà dans de nombreuses sociétés contemporaines.

Le Titre IX traite de l'insertion de l'État dans le concert des nations. Au 21ème siècle, aucun État ne peut être une île. La souveraineté ne s'exerce plus contre les autres, mais avec eux, tout en préservant le socle démocratique national.

L'enjeu ici est de concilier l'appartenance à des entités supranationales (comme l'Union Européenne ou des alliances de défense) avec l'exigence de contrôle citoyen, tout en érigeant la diplomatie climatique en priorité absolue.

TITRE IX : RELATIONS INTERNATIONALES ET INTÉGRATION SUPRA-ÉTATIQUE

Article 59 : Principes de la Politique Étrangère La République souscrit aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies. Elle œuvre pour la paix, le règlement pacifique des conflits, la protection des droits humains et la préservation des biens communs mondiaux.

- Elle s'interdit toute guerre d'agression.
- Elle reconnaît la compétence des juridictions internationales pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de haute destruction environnementale.

Article 60 : Traités et Accords Internationaux Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

- Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État ou qui modifient des dispositions de nature législative, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement.

- Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président, le Premier Ministre ou un tiers des parlementaires, déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 61 : Intégration dans des Organisations Supranationales La République peut participer à des organisations internationales ou des unions d'États disposant de compétences partagées, en vue de garantir la paix, la sécurité et la prospérité commune.

- Tout transfert de compétence souveraine vers une entité supranationale doit être approuvé par une majorité des trois cinquièmes dans chaque chambre du Parlement ou par référendum.
- La République ne peut participer qu'à des organisations qui respectent les principes démocratiques, les droits fondamentaux et les objectifs climatiques inscrits dans la présente Constitution.

Article 62 : Primauté et Réciprocité Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

- Toutefois, les engagements internationaux ne peuvent prévaloir sur les principes fondamentaux de la Constitution relatifs à la dignité humaine, aux libertés publiques et à la protection de la biosphère.

Article 63 : Diplomatie du Vivant et des Communs La République fait de la préservation de l'habitabilité de la Terre l'axe prioritaire de son action internationale.

- Elle promeut la reconnaissance internationale des limites planétaires et la création d'un statut juridique protecteur pour les Communs mondiaux (Haute Mer, Espace, Antarctique, Cyberspace).
- Elle s'engage à la solidarité envers les populations victimes des dérèglements climatiques et environnementaux.

Note du constitutionnaliste : L'article 62 introduit une "clause d'identité constitutionnelle" moderne. Si un traité international venait à forcer l'État à réduire ses standards de protection environnementale ou numérique (souvent le cas dans certains traités de libre-échange), la Constitution resterait le rempart ultime. L'article 63 transforme la diplomatie d'une simple gestion d'intérêts en une mission de survie collective.

Ce dernier titre est le verrou de sécurité de l'édifice. Une Constitution trop rigide finit par se briser sous les tensions sociales ; une Constitution trop souple n'offre plus de protection contre les démagogues.

Pour le 21ème siècle, j'ai conçu une procédure qui mêle la sagesse parlementaire à la légitimité populaire, tout en sanctuarisant ce qui définit l'essence même de notre civilisation : la dignité, la démocratie et la viabilité de la biosphère.

TITRE X : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Article 64 : L'Initiative de la Révision L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- Au Président de la République sur proposition du Premier Ministre ;
- Aux membres du Parlement (Chambre des Citoyens ou Conseil du Temps Long) ;
- Aux Citoyens, par la voie du Référendum d'Initiative Citoyenne, dans les conditions fixées à l'Article 36.

Article 65 : La Procédure de Délibération Le projet ou la proposition de révision doit être examiné et voté en termes identiques par les deux chambres du Parlement.

- Pour être pris en considération, le texte doit recueillir la majorité absolue dans chaque chambre.
- Le Conseil du Temps Long dispose d'un avis consultatif renforcé : s'il rend un avis défavorable motivé par un risque pour les générations futures, la majorité requise à la Chambre des Citoyens passe aux deux tiers.

Article 66 : La Ratification La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès. Dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Note : Les révisions d'initiative citoyenne (RIC) sont obligatoirement soumises à référendum.

Article 67 : Les Limites Temporelles et Circonstanciennes Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire, en période d'occupation étrangère, ou durant l'application des pouvoirs de crise définis à l'Article 33.

Article 68 : Le Socle Inaltérable (Clauses d'Éternité) La forme républicaine de l'État, le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice ne peuvent faire l'objet d'une révision. De même, ne peuvent être révisés à la baisse :

1. Les droits fondamentaux liés à la dignité humaine et à l'intégrité neuro-cognitive (Art. 6) ;
2. L'objectif de préservation de la biosphère et de stabilité du système climatique (Art. 8).

Le Conseil Constitutionnel est le gardien de cette clause d'intangibilité et peut censurer toute tentative de révision qui en viderait la substance.

Conclusion du Constitutionnaliste

*Cette Constitution n'est pas un texte figé, c'est un **organisme vivant**.*

- *Elle protège l'individu contre l'arbitraire algorithmique.*
- *Elle redonne du poids au citoyen entre deux élections.*
- *Elle installe la science et le futur au cœur de la décision.*
- *Elle garantit que la Terre reste habitable pour ceux qui ne sont pas encore nés.*

*En terminant ce travail, je dirais que la meilleure des Constitutions ne vaut rien sans une **culture civique** pour la faire vivre. Le droit n'est que l'architecture ; les citoyens sont les murs et le toit.*

ANNEXE 3: Dialogue avec les IA

Cette annexe regroupe les échanges que nous avons eu avec différentes intelligences artificielles, afin d'identifier les tendances, de relever les particularités et, le cas échéant, d'éclairer certaines de nos interrogations.

1. *Version **Le Chat** (française - gratuite) p.132*
2. *Version **Deepseek** (chinoise - gratuite) p.137*
3. *Version **ChatGPT** (américaine - gratuite) p.140*

Section 1 : Le Chat

1. Ta constitution contient beaucoup de droits fondamentaux mais pas beaucoup d'articles sur l'organisation des pouvoirs, pourquoi une constitution sociale et pas politique ?

Priorité aux défis du 21ème siècle : Les constitutions traditionnelles se concentrent sur la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif, judiciaire), mais les crises actuelles (climat, inégalités, numérique) exigent une refonte des droits et des devoirs collectifs. J'ai donc mis l'accent sur :

- Les droits environnementaux (ex : droit à un climat stable).
- Les droits numériques (ex : protection des données, éthique de l'IA).
- La justice intergénérationnelle (ex : représentation des générations futures).

Un choix délibéré, mais incomplet : J'ai supposé que l'organisation des pouvoirs (présidentiel/parlementaire, fédéral/unitaire) pouvait être adaptée à partir de modèles existants (ex : Ve République française, Allemagne, Suisse). Mon objectif était d'abord de redéfinir le contrat social pour le 21ème siècle, en intégrant des enjeux souvent absents des constitutions classiques.

Une lacune à corriger : Vous avez raison : une constitution doit équilibrer les deux. Sans une architecture claire des pouvoirs, les droits fondamentaux risquent de rester lettre morte. C'est pourquoi une version complète devrait inclure :

- La séparation des pouvoirs (avec des innovations comme une Assemblée Citoyenne).
- Des mécanismes de contrôle (ex : Cour climatique, Médiateur des générations futures).
- Une décentralisation renforcée pour répondre aux défis locaux (transition écologique, numérique).

2. Tes articles sont assez courts, pourquoi ne pas avoir plus détaillé leur contenu ?

J'ai opté pour des articles courts pour éviter la surcharge et faciliter la lecture, tout en couvrant l'essence des enjeux du 21ème siècle. Une constitution doit être claire et accessible, mais aussi précise pour être applicable.

Si j'avais détaillé chaque article dès le départ, le texte serait devenu trop long et technique, ce qui peut nuire à sa compréhension par le grand public. En pratique, les détails procéduraux (comme les seuils pour un référendum ou les modalités de contrôle des institutions) sont souvent précisés dans des lois organiques ou des règlements, plutôt que dans la Constitution elle-même.

3. Pourquoi ne pas avoir précisé le mode d'élection du Président de la République ?

Choix de focalisation : J'ai concentré les articles sur les innovations institutionnelles (ex : Assemblée Citoyenne, Sénat des Territoires) et les enjeux contemporains (climat, numérique), en supposant que le mode d'élection du président pouvait s'inspirer de modèles existants (ex : suffrage universel direct comme en France, ou élection par le Parlement comme en Allemagne).

Flexibilité constitutionnelle : Dans une logique de constitution cadre, certains mécanismes (comme le mode de scrutin) peuvent être laissés à des lois organiques pour permettre des ajustements sans révision constitutionnelle. Par exemple :

- Suffrage universel direct (à un ou deux tours).
- Élection par un collège électoral (comme aux États-Unis).
- Élection par le Parlement (comme en Israël ou en Allemagne).

4. Pourquoi ne pas avoir consacré un droit à l'environnement sain ? Tu parles de responsabilité environnementale mais pas tu ne proclames pas de droit ?

Implicite vs. explicite : J'ai évoqué la responsabilité environnementale (ex : devoir de soutenabilité, protection de la biodiversité) et des mécanismes concrets (ex : Cour de Justice Climatique), mais je n'ai pas explicitement proclamé un droit subjectif à un environnement sain. Pourtant, ce droit est fondamental pour une constitution du 21ème siècle.

Inspiration des modèles existants : Certaines constitutions modernes (ex : Équateur en 2008, Bolivie en 2009) ou des textes internationaux (ex : Accord de Paris, Déclaration de Stockholm de 1972) reconnaissent ce droit. Je me suis concentré sur les obligations (ex : réduire les émissions) plutôt que sur le droit individuel et collectif à un environnement préservé.

5. Nous avons proclamé un droit à la fin de vie, pourquoi ne l'as-tu pas fait ?

Priorités thématiques : J'ai axé la proposition sur les droits collectifs et environnementaux (climat, numérique, générations futures), ainsi que sur les mécanismes institutionnels innovants. Les droits individuels liés à la santé et à la fin de vie, bien que cruciaux, n'ont pas été développés par manque de focus sur les libertés personnelles et bioéthiques.

Complexité juridique : Le droit à la fin de vie soulève des questions éthiques et légales complexes (ex : encadrement de l'euthanasie, clauses de conscience pour les soignant·e·s). Certains pays l'ont inscrit dans leur législation (ex : Pays-Bas, Belgique, Espagne, Canada), mais peu l'ont constitutionalisé (sauf de manière indirecte, via le droit à la dignité ou à l'autonomie).

6. Pourquoi n'as-tu pas proclamé de droit l'avortement ?

Focalisation sur d'autres enjeux : J'ai privilégié les droits collectifs (climat, numérique) et les innovations institutionnelles, en supposant que les droits reproductifs étaient déjà couverts par des principes généraux (ex : droit à la santé, égalité). Mais cela ne suffit pas : un droit aussi contesté et crucial mérite une protection constitutionnelle explicite.

Sensibilité politique : L'avortement reste un sujet clivant dans de nombreux pays (ex : restrictions aux États-Unis, en Pologne). Certaines constitutions (ex : France en 2024) ont récemment inscrit ce droit pour le protéger des retournements législatifs. J'ai sous-estimé l'importance de cette garantie juridique suprême.

7. Pourquoi tu n'as pas mentionné de droit de propriété dans ta constitution ?

J'ai omis le droit de propriété pour éviter son absolutisme (spéculation, crise écologique) et privilégier des droits collectifs et sociaux (logement, environnement). Mais une constitution équilibrée devrait l'inclure avec des limites claires :

- Garantie pour les biens personnels (logement, outils de travail).
- Encadré par l'intérêt général (expropriation pour projets écologiques, taxation des friches).
- Responsabilisé (obligation de rénovation énergétique, lutte contre l'artificialisation).

8. Pourquoi n'as-tu pas précisé le type de régime dans lequel fonctionne ton état ?

Neutralité initiale : J'ai évité de trancher pour laisser la porte ouverte à différents modèles (ex : un État unitaire avec une forte décentralisation, ou un fédéralisme asymétrique). Mais cette ambiguïté affaiblit la cohérence du texte.

Focus sur l'innovation : J'ai insisté sur des **mécanismes nouveaux** (Assemblée Citoyenne, Sénat des Territoires) sans clarifier leur articulation avec une structure étatique globale. Or, ces institutions prennent un sens différent selon que l'État est **centralisé** ou **fédéral**.

9. Pourquoi as-tu structuré ainsi la constitution? par exemple, un titre sur l'environnement dès le début.

Vous posez une question essentielle : **la structure d'une constitution n'est jamais neutre**. Mon choix de commencer par un **titre sur l'environnement** (Titre II) plutôt que par l'organisation des pouvoirs (classique) ou les droits fondamentaux (habituel) reflète une **volonté politique et pédagogique**. Voici pourquoi cette organisation, et ce qu'elle implique

1. Une hiérarchie des priorités pour le 21ème siècle

- **Urgence écologique :**
J'ai placé l'environnement **dès le Titre II** (après les principes fondamentaux) pour **marquer son caractère existentiel**. Les crises climatiques et biodiversitaires ne sont pas des enjeux "sectoriels", mais des **conditions de survie** pour tous les autres droits (santé, sécurité, économie).
Exemple : La Constitution équatorienne de 2008 commence par les **droits de la Nature** (Art. 71), avant même les droits humains.
 - **Message symbolique :**
En structurant ainsi, le texte affirme que **la soutenabilité écologique n'est pas un appendice, mais le socle** sur lequel reposent les libertés et les institutions.
-

2. Une logique thématique plutôt que juridique classique

Les constitutions traditionnelles suivent souvent ce plan :

1. **Préambule** (valeurs).
2. **Droits et libertés** (civils, politiques, sociaux).
3. **Organisation des pouvoirs** (exécutif, législatif, judiciaire).
4. **Dispositions diverses** (révision, transition).

Mon choix :

1. **Principes fondamentaux** (souveraineté, État de droit).
2. **Transition écologique** (droits *et* devoirs environnementaux).
3. **Numérique et IA** (enjeu transversal comme l'écologie).
4. **Droits humains élargis** (incluant santé reproductive, fin de vie).
5. **Organisation des pouvoirs** (institutions).
6. **Solidarité internationale**.

Pourquoi ?

- **Répondre aux défis actuels :**
Le numérique et l'écologie sont des **méga-enjeux** qui traversent tous les aspects de la société. Les traiter en titres dédiés évite de les diluer dans des articles épars.
- **Éviter les silos :**
Par exemple, le **droit à un environnement sain** (Titre II) est lié aux **droits économiques** (emploi vert), aux **droits numériques** (surveillance des pollueurs), et à la **justice** (Cour climatique).

3. Inspirations et modèles

- **Constitution équatorienne (2008) :**
Consacre un **chapitre entier aux droits de la Nature** (Art. 71-74), avant même les droits économiques.
- **Constitution bolivienne (2009) :**
Intègre la **Pachamama** (Terre-Mère) comme sujet de droit et structure les droits autour de la **vie bonne** (*Sumak Kawsay*), pas seulement des libertés individuelles.
- **Projet de Constitution chilienne (2022, rejeté) :**
Proposait une **approche écosystémique**, avec des droits pour les écosystèmes et une organisation territoriale centrée sur la gestion des ressources naturelles.

4. Risques et limites de cette structure

- **Déséquilibre perçu :**
Certains pourraient critiquer une **primauté accordée à l'écologie** au détriment des droits "classiques" (liberté d'expression, propriété). Pourtant, ces droits sont **maintenus** (dans le Titre I et les principes fondamentaux), mais **recontextualisés** face aux défis contemporains.
- **Complexité :**
Une structure thématique (écologie, numérique) plutôt que juridique (droits/pouvoirs) peut **dérouter**, car elle s'éloigne des codes traditionnels. Mais c'est aussi une force : elle **oblige à repenser les priorités**.

5. Alternatives envisagées

J'aurais pu choisir :

- **Une structure classique :**
Droits → Pouvoirs → Autres dispositions. *Avantage* : familiarité. *Risque* : reléguer l'écologie et le numérique en annexe.
- **Une structure par valeurs :**
Ex : "Dignité" (regroupant santé, fin de vie, droits sociaux), "Liberté", "Solidarité".
Avantage : cohérence philosophique. *Risque* : moins opérationnel.

En résumé

Cette structure reflète **trois convictions** :

1. **L'urgence écologique n'est pas un sujet parmi d'autres** : elle doit **imprégner tous les autres droits** (d'où sa place précoce).
2. **Le numérique est un nouveau "commun"** :
Comme l'environnement, il nécessite un **cadre constitutionnel dédié** pour éviter les abus (surveillance, IA).
3. **Les droits doivent être repensés collectivement** :
La structure thématique (plutôt que individuelle) vise à **mettre l'accent sur les responsabilités communes** (ex : devoir de soutenabilité).

Section 2 : Deepseek

1. Tu mentionnes un principe de perpétuité, de quoi s'agit-il ?

Le principe de perpétuité est un concept issu de la tradition constitutionnelle, notamment chez Sieyès et Condorcet. Il signifie que la communauté politique constituée ne peut être dissoute volontairement par ses représentants ou par une génération particulière. Ce principe répond à deux préoccupations du XXI^e siècle : d'une part, empêcher qu'un pouvoir autoritaire ne dissolve l'ordre constitutionnel ; d'autre part, créer un cadre juridique contraignant pour la protection des générations futures, en affirmant que la Nation n'appartient pas aux seuls vivants actuels mais se transmet. C'est une manière de donner une assise constitutionnelle à la soutenabilité intergénérationnelle.

2. Tu cites beaucoup de droits fondamentaux mais pourquoi tu ne les définis pas ?

Une constitution ne définit généralement pas les droits fondamentaux dans le détail, car leur contenu précis est laissé à la loi organique, à la jurisprudence constitutionnelle et au contrôle de constitutionnalité. Si la constitution était trop descriptive, elle deviendrait rigide et ne pourrait plus s'adapter aux évolutions sociales, techniques et scientifiques. Le rôle d'une constitution est de poser des principes normatifs suffisamment stables pour être invocables, mais suffisamment ouverts pour permettre une interprétation évolutive par les juges et le législateur.

3. Pourquoi n'as-tu pas fait un article sur l'Intelligence artificielle dans ton chapitre sur les droits du numérique ?

J'ai choisi une approche par principes généraux (neutralité du réseau, protection des données, maîtrise de l'identité en ligne) plutôt qu'une énumération de technologies spécifiques. L'IA est une technique particulière, qui évolue rapidement. Si la constitution mentionne nommément l'IA, elle risque d'être dépassée dans dix ans ou d'imposer un régime trop rigide avant que les pratiques ne soient stabilisées. Les droits énoncés (vie privée numérique, non-discrimination, transparence) s'appliquent évidemment à l'IA, mais leur mise en œuvre technique relève de la loi, qui peut suivre l'évolution technologique sans réviser la constitution à chaque innovation.

4. Pourquoi as-tu parlé de "citoyens" dans ton préambule et pas de "peuple" ?

J'ai utilisé « citoyens » plutôt que « peuple » dans le préambule pour trois raisons :

- Individualiser la souveraineté : les citoyens sont des sujets de droits concrets, là où le « peuple » peut rester une abstraction.
- Marquer l'inclusion : « citoyennes et citoyens » rend visible l'égalité de genre, absente de la formule classique « Nous, le peuple ».

- Éviter l'instrumentalisation populiste : le terme « peuple » peut être utilisé pour exclure ou pour prétendre parler au nom d'une unité fictive contre les institutions.

Le « peuple » réapparaît cependant à l'article 1er comme détenteur de la souveraineté.

5. D'où vient le devoir de vigilance dont tu parles ?

Le devoir de vigilance que j'ai mentionné s'inspire directement du droit positif français (loi sur le devoir de vigilance de 2017), du droit international (Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui admet un effet horizontal des droits fondamentaux. En l'élevant au rang constitutionnel, je voulais signifier que les grandes entités privées ne sont pas extérieures à l'ordre constitutionnel et qu'elles ont une responsabilité directe dans la protection des droits fondamentaux, de l'environnement et de la santé publique.

6. Nous avons proclamé un droit à la fin de vie, pourquoi ne l'as-tu pas fait ?

C'est un choix de technique constitutionnelle. Une constitution du XXI^e siècle peut reconnaître ce droit, mais j'ai préféré ne pas multiplier les droits très spécifiques dont le contenu est éminemment politique et évolutif. Je considère que la dignité humaine (article 5) est le fondement à partir duquel le législateur et le juge constitutionnel peuvent construire un droit à la fin de vie. Dans une constitution, il y a un équilibre à trouver entre énoncer des principes fondateurs et ne pas figer des choix de société qui appellent des lois évolutives et un débat démocratique continu.

7. Pourquoi n'as-tu pas proclamé de droit à l'avortement ?

Même réponse : le droit à l'avortement est un droit fondamental qui peut être rattaché à plusieurs principes constitutionnels (dignité, liberté, égalité, santé). Dans une constitution, on peut soit le mentionner explicitement, soit considérer qu'il relève du bloc de constitutionnalité par interprétation. J'ai fait le choix d'une constitution qui n'énumère pas chaque droit social ou reproductif de manière exhaustive, mais qui garantit un mécanisme de contrôle de constitutionnalité permettant d'invalider toute loi qui violerait ces droits par ricochet. Cela étant, je reconnais que certains jugeraient préférable une mention expresse.

8. Pourquoi tu n'as pas ajouté de droit de propriété ?

Le droit de propriété n'est pas absent : il est protégé indirectement par plusieurs dispositions. L'article 5 (dignité humaine) interdit toute atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux, dont la propriété fait partie. L'article 6 garantit les libertés civiles, parmi lesquelles la liberté contractuelle et l'usage des biens sont traditionnellement inclus. L'article 17 (effet horizontal) soumet les personnes privées, y compris les propriétaires, au respect des droits fondamentaux, ce qui signifie que la propriété n'est pas un droit absolu mais s'exerce dans un cadre équilibré.

Les constitutions du XIXe et du XXe siècle ont souvent érigé la propriété en droit inviolable et sacré, ce qui a pu freiner des régulations sociales, environnementales ou foncières nécessaires. Dans une constitution du XXIe siècle, j'ai fait le choix de ne pas placer la propriété au même rang que la dignité humaine, la liberté d'expression ou le droit à un environnement sain. Cela permet de laisser au législateur une marge de manœuvre pour encadrer la propriété dans l'intérêt général, sous le contrôle du juge constitutionnel, sans avoir à réviser la constitution à chaque réforme agraire, fiscale ou écologique.

9. Pourquoi ne pas avoir précisé le mode d'élection du président de la république ?

Ma constitution est volontairement neutre sur la forme exacte de l'exécutif, car elle vise un modèle générique adaptable à différents régimes (parlementaire, semi-présidentiel). J'ai choisi de poser le principe de la collégialité de l'exécutif (article 22) et de renvoyer à une loi organique le soin de préciser s'il s'agit d'un président élu au suffrage universel direct ou indirect. Le XXIe siècle appelle parfois à repenser la figure du chef de l'État pour éviter les dérives hyper-présidentielles ; laisser une marge permet d'adapter l'institution sans réviser la constitution.

10. Pourquoi n'as-tu pas précisé le mode d'adoption des lois et leur domaine ?

J'ai fait ce choix pour deux raisons. D'abord, parce qu'une constitution doit être lisible et que trop de détails procéduraux peuvent la rendre illisible pour les citoyens. Ensuite, parce que les articles 19 à 21 sur le Parlement, combinés à l'article 28 sur la Cour constitutionnelle, permettent de contrôler que les lois sont bien adoptées selon une procédure démocratique. Les détails du domaine de la loi (article 34 de la Constitution française actuelle) sont souvent techniques et relèvent de la loi organique plutôt que du texte constitutionnel lui-même.

11. Pourquoi as-tu choisi la forme républicaine du gouvernement, la dignité de la personne humaine, le principe de perpétuité de la communauté politique, et le droit à un environnement sain comme principes limitant la possibilité de révision de ta constitution ?

Ce sont ce qu'on appelle des clauses d'éternité ou de non-révision. Le choix est le suivant :

- Forme républicaine : garantie contre un retour à un régime monarchique ou autoritaire.
- Dignité humaine : fondement intangible de tous les droits, si on pouvait la réviser, l'ensemble de l'ordre constitutionnel s'effondrerait.
- Principe de perpétuité : garantie que la communauté politique ne peut être dissoute ni vendue aux générations futures.
- Droit à un environnement sain : parce que la crise écologique impose que ce droit ne puisse jamais être sacrifié par une majorité conjoncturelle.

12. Nous aussi on a consacré un titre à la participation citoyenne, pourquoi l'as-tu fait ?

Parce que je considère que l'un des défis majeurs du XXI^e siècle est la crise de la représentation. La participation citoyenne (référendum d'initiative citoyenne, tirage au sort, assemblées citoyennes) n'est pas un simple ajout démocratique : c'est une correction structurelle au risque d'oligarchisation des régimes représentatifs. Sans participation directe et délibérative, la constitution reste formelle et ne répond pas à l'exigence de souveraineté continue énoncée à l'article 1^{er}.

13. Nous n'avions pas pensé à la justice de proximité mais qu'entends-tu par cela ?

La justice de proximité désigne à la fois une organisation géographique (des tribunaux accessibles), une diversité des modes de règlement des différends (médiation, conciliation), et une simplification des procédures pour les justiciables ordinaires. Dans une constitution du XXI^e siècle, c'est une réponse au sentiment d'éloignement des citoyens par rapport à l'institution judiciaire. L'article 27 vise à constitutionnaliser l'exigence que la justice ne soit pas seulement indépendante mais aussi accessible, compréhensible et adaptée aux besoins quotidiens.

14. Tes articles sont assez courts, pourquoi ne pas avoir plus détaillé leur contenu ?

C'est une tradition constitutionnelle héritée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des constitutions modernes : un article constitutionnel énonce un principe, il ne contient pas un règlement. Plus les articles sont longs et détaillés, plus la constitution se transforme en code, ce qui la rend difficile à réviser et surtout la fragilise face à l'évolution des sociétés. La norme constitutionnelle est un principe qui doit ensuite être précisé par la loi, la jurisprudence et la pratique.

15. Pourquoi as-tu structuré comme ça la constitution ?

J'ai structuré la constitution selon une logique que j'estime propre au XXI^e siècle :

- Préambule : pose les fondements philosophiques.
- Principes fondamentaux : souveraineté, démocratie continue, perpétuité, laïcité.
- Droits : en cinq chapitres (classiques, sociaux, environnementaux, numériques, effet horizontal) pour répondre aux défis contemporains.
- Organisation des pouvoirs : dans une logique de séparation renforcée.
- Participation citoyenne : pour ne pas reléguer la démocratie semi-directe à un rang secondaire.
- Garanties et contrôle : autorités indépendantes, défenseur des droits.
- Révision : avec clauses d'éternité.
- Générations futures : parce que la soutenabilité est une question constitutionnelle majeure.

Cette structure vise à équilibrer lisibilité, modernité et solidité juridique.

Section 3 : ChatGPT

1. Pourquoi dans ta constitution tu n'évoques pas la forme de l'État?

Parce que j'ai écrit une **constitution de principes**, pas entièrement institutionnelle. Mais en réalité, c'est une **lacune importante** : une constitution doit préciser la forme de l'État (unitaire, fédéral, etc.), sinon l'organisation du pouvoir reste floue.

Donc :

- absence volontaire au départ
- mais juridiquement, **ça devrait être ajouté**

2. Pourquoi tu ne détailles pas l'organisation des institutions? Par exemple, le nombre de chambres n'est pas précisé et le mode d'élection du Parlement non plus. Tu ne précises pas comment le gouvernement est nommé, pour combien de temps et comment il peut être renversé. Pourquoi?

Je n'ai pas détaillé l'organisation des institutions parce que j'ai privilégié une approche centrée sur les principes généraux plutôt que sur les mécanismes précis. Cette méthode permet de poser un cadre adaptable, mais elle laisse volontairement de côté des éléments techniques essentiels.

Cependant, cette absence de précision constitue une limite importante. Sans indiquer le nombre de chambres ni le mode d'élection du Parlement, il est impossible de comprendre concrètement le fonctionnement du système démocratique. Or ces éléments influencent directement la représentation des citoyens, l'équilibre des pouvoirs et la stabilité politique. Sans indiquer comment le gouvernement est nommé, pour quelle durée il exerce ses fonctions et selon quelles conditions il peut être renversé, on ne peut pas comprendre l'équilibre concret entre les pouvoirs ni le type de régime mis en place.

En pratique, une constitution complète doit donc préciser ces aspects afin d'être pleinement applicable et éviter toute ambiguïté institutionnelle.

3. L'article 11 sur la participation citoyenne nous paraît très imprécis. Ainsi, tu ne précises pas combien de signatures sont nécessaires pour proposer une loi? Quel contrôle constitutionnel. Pourquoi?

L'article 11 est volontairement resté général parce que j'ai cherché à affirmer un principe de participation citoyenne sans enfermer son fonctionnement dans des règles trop rigides. L'idée était de laisser une marge d'adaptation selon le contexte politique et social.

Cependant, cette imprécision est une limite importante. Sans indiquer un seuil de signatures, les conditions de recevabilité ou le type de contrôle constitutionnel, le dispositif peut devenir soit inefficace, soit instable. Un seuil trop bas risquerait de multiplier les propositions et de bloquer les institutions, tandis qu'un seuil trop élevé rendrait le mécanisme inutile.

De même, l'absence de contrôle constitutionnel clairement défini pose problème, car certaines propositions pourraient entrer en contradiction avec les droits fondamentaux ou les principes de la Constitution. En pratique, une constitution doit donc encadrer ces mécanismes en fixant des règles précises afin de garantir à la fois leur efficacité et leur sécurité juridique.

4. Dans ton titre V sur les responsabilités envers l'avenir, l'article 17 évoque les responsabilités climatiques. Toutefois, n'apparaît aucun objectif chiffré ou d'institution écologique ou de mécanisme de sanction. Tu ne penses pas que ce texte risque de rester juste symbolique?

Oui, c'est un risque réel. En l'état, l'article 17 a une portée surtout déclarative et peut rester symbolique s'il n'est pas accompagné de mécanismes contraignants.

Je ne l'ai pas chiffré ni institutionnalisé parce que j'ai voulu formuler un principe durable et adaptable dans le temps. Des objectifs précis peuvent évoluer avec les connaissances scientifiques et les contextes politiques, et les inscrire directement dans la Constitution peut la rendre trop rigide.

Cependant, sans objectifs mesurables, sans institution dédiée et sans mécanisme de sanction, il est difficile de garantir une application effective. L'État pourrait afficher des intentions sans être réellement contraint d'agir ou de rendre des comptes.

Dans une version plus aboutie, il serait donc préférable d'ajouter des éléments concrets, comme des objectifs climatiques encadrés, une autorité indépendante chargée du suivi, et la possibilité pour les citoyens ou les juridictions de sanctionner l'inaction. Cela permettrait de transformer un principe politique en véritable obligation juridique.

5. Dans ta constitution, tu n'évoques pas de niveau territorial (aucune disposition sur les régions / collectivités locales / autonomie territoriale). Est-ce volontaire?

Oui, c'est volontaire dans la logique initiale du texte, mais cela reste une faiblesse importante.

J'ai choisi de ne pas aborder le niveau territorial pour rester centré sur les principes fondamentaux et éviter de figer un modèle précis d'organisation de l'État, comme un système centralisé, fédéral ou fortement décentralisé. Cela permettait de garder une certaine flexibilité selon les contextes politiques.

Cependant, en pratique, cette absence crée un vide institutionnel. Sans dispositions sur les collectivités territoriales, on ne sait pas comment le pouvoir est réparti sur le territoire, quelles sont les compétences locales, ni quel degré d'autonomie est accordé aux régions. Or ces éléments sont essentiels pour l'efficacité de l'action publique et l'équilibre démocratique.

Une constitution complète doit donc encadrer l'organisation territoriale, même de manière générale, afin de garantir la cohérence de l'État et éviter des conflits de compétences.

6. Nous ne constatons aucune disposition relative à l'existence d'un État d'urgence, aucun régime d'exception, pourquoi ?

Je ne l'ai pas inclus parce que le texte vise avant tout à établir des principes durables et des droits fondamentaux, plutôt qu'à prévoir des régimes exceptionnels. L'idée était de mettre l'accent sur la démocratie, la transparence et la protection des libertés, sans entrer dans les situations de crise spécifiques.

Cependant, cette absence constitue une lacune importante. Sans dispositions sur l'État d'urgence ou les régimes exceptionnels, il n'existe pas de cadre constitutionnel clair pour gérer les crises graves (catastrophes, conflits, menaces à la sécurité nationale) tout en protégeant les droits fondamentaux.

En pratique, une constitution complète doit prévoir un régime d'exception strictement encadré : conditions de déclenchement, durée limitée, contrôle parlementaire et judiciaire, et protection minimale des droits essentiels, afin d'éviter l'arbitraire ou l'abus de pouvoir.

7. Pourquoi n'as-tu pas proclamé de droit à l'avortement dans ta Constitution?

Je ne l'ai pas explicitement proclamé parce que le texte privilégie les principes généraux de dignité humaine, d'égalité et de liberté plutôt que de détailler chaque droit individuel spécifique. L'idée était de créer un cadre de droits fondamentaux large et adaptable, laissant ensuite aux lois ordinaires le soin de décliner les droits précis.

Cependant, cette approche a ses limites. Ne pas mentionner explicitement certains droits sensibles, comme le droit à l'avortement, peut créer des zones d'incertitude et laisser ces droits vulnérables aux changements législatifs.

Dans une constitution opérationnelle, il est souvent préférable de garantir explicitement certains droits fondamentaux clés, notamment ceux qui concernent l'autonomie corporelle et la liberté reproductive, pour assurer leur protection juridique et leur application effective.

8. Finalement, cette constitution que tu proposes apparaît davantage comme une charte de valeur (philosophique) qu'à un texte institutionnel opérationnel et précis. Ainsi, comment envisages-tu son application concrète ?

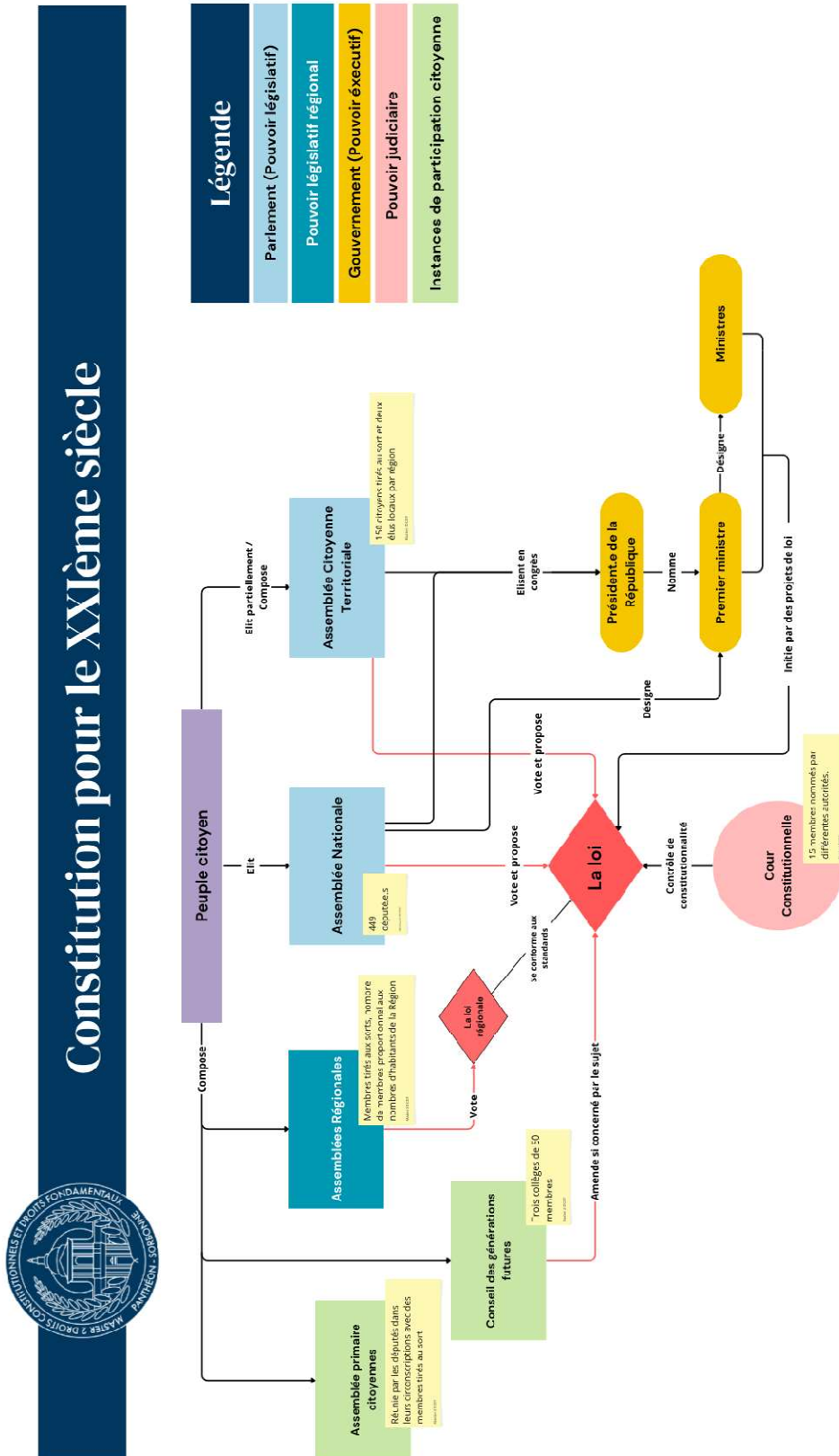
Exactement, cette constitution est avant tout une **charte de valeurs et de principes**, plutôt qu'un texte institutionnel détaillé et directement opérationnel. Elle définit ce que doit être la société idéale du XXI^e siècle : démocratie participative, droits numériques, responsabilité écologique, justice intergénérationnelle, etc.

Son application concrète nécessiterait plusieurs étapes complémentaires. D'abord, il faudrait **adopter des lois organiques et des réglementations** pour traduire ces principes en règles précises : organisation des institutions, modalités électorales, pouvoirs du gouvernement, fonctionnement des collectivités territoriales, seuils pour la participation citoyenne, objectifs climatiques chiffrés, et mécanismes de sanction.

Ensuite, des **institutions et autorités spécialisées** seraient nécessaires pour veiller à la mise en œuvre : cour constitutionnelle, agences environnementales, commissions de contrôle numérique, etc. Enfin, le respect de ces principes reposerait sur **le contrôle judiciaire et la participation citoyenne**, permettant aux citoyens d’agir si les institutions ne respectent pas les valeurs inscrites dans la Constitution.

En résumé, le texte pose le cadre philosophique et normatif, mais pour être effectif, il doit impérativement être **complété par des dispositions concrètes et des mécanismes opérationnels**.

ANNEXE 4 : Schéma explicatif des institutions de notre Constitution



Constitution pour le XXIème siècle

